



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Un outil de diagnostic
pour la mise en œuvre d'une approche
écosystémique des pêches à partir des
cadres politiques et juridiques



Un outil de diagnostic pour la mise en œuvre d'une approche écosystémique des pêches à partir des cadres politiques et juridiques

Développé par le Service droit et développement
du Bureau juridique de la FAO (LEGN)
en collaboration avec la Sous-Division de la pêche marine et continentale
de la FAO (NFIF) et le Programme EAF-Nansen

Citer comme suit:

FAO. 2021. *Un outil de diagnostic pour la mise en œuvre d'une approche écosystémique des pêches à partir des cadres politiques et juridiques*. Rome. <https://doi.org/10.4060/cb2945fr>

Les appellations employées dans ce produit d'information et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) aucune prise de position quant au statut juridique ou au stade de développement des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. Le fait qu'une société ou qu'un produit manufacturé, breveté ou non, soit mentionné ne signifie pas que la FAO approuve ou recommande ladite société ou ledit produit de préférence à d'autres sociétés ou produits analogues qui ne sont pas cités.

Les opinions exprimées dans ce produit d'information sont celles du/des auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement les vues ou les politiques de la FAO.

ISBN 978-92-5-133959-6

© FAO, 2021



Certains droits réservés. Cette œuvre est mise à la disposition du public selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution-Pas d'Utilisation Commerciale-Partage dans les Mêmes Conditions 3.0 Organisations Intergouvernementales (CC BY NC SA 3.0 IGO; <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/3.0/igo/legalcode.fr>).

Selon les termes de cette licence, cette œuvre peut être copiée, diffusée et adaptée à des fins non commerciales, sous réserve que la source soit mentionnée. Lorsque l'œuvre est utilisée, rien ne doit laisser entendre que la FAO cautionne tels ou tels organisation, produit ou service. L'utilisation du logo de la FAO n'est pas autorisée. Si l'œuvre est adaptée, le produit de cette adaptation doit être diffusé sous la même licence Creative Commons ou sous une licence équivalente. Si l'œuvre est traduite, la traduction doit obligatoirement être accompagnée de la mention de la source ainsi que de la clause de non-responsabilité suivante: «La traduction n'a pas été réalisée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). La FAO n'est pas responsable du contenu ni de l'exactitude de la traduction. L'édition originale [langue] est celle qui fait foi.»

Tout litige relatif à la présente licence ne pouvant être résolu à l'amiable sera réglé par voie de médiation et d'arbitrage tel que décrit à l'Article 8 de la licence, sauf indication contraire contenue dans le présent document. Les règles de médiation applicables seront celles de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (<http://www.wipo.int/amc/fr/mediation/rules>) et tout arbitrage sera mené conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

Matériel attribué à des tiers. Il incombe aux utilisateurs souhaitant réutiliser des informations ou autres éléments contenus dans cette œuvre qui y sont attribués à un tiers, tels que des tableaux, des figures ou des images, de déterminer si une autorisation est requise pour leur réutilisation et d'obtenir le cas échéant la permission de l'ayant-droit. Toute action qui serait engagée à la suite d'une utilisation non autorisée d'un élément de l'œuvre sur lequel une tierce partie détient des droits ne pourrait l'être qu'à l'encontre de l'utilisateur.

Ventes, droits et licences. Les produits d'information de la FAO sont disponibles sur le site web de la FAO (www.fao.org/publications) et peuvent être obtenus sur demande adressée par courriel à: publications-sales@fao.org. Les demandes visant un usage commercial doivent être soumises à: www.fao.org/contact-us/licence-request. Les questions relatives aux droits et aux licences doivent être adressées à: copyright@fao.org.

Table des matières

Préface	v
Remerciements	vi
Abréviations et acronymes	vii
Le Programme EAF-Nansen	ix
1. Contexte: La mise en œuvre de l'approche écosystémique des pêches	1
1.1 La signification de l'approche écosystémique des pêches	1
1.2 Le processus de mise en œuvre de l'approche écosystémique des pêches	1
1.3 Engagements internationaux généraux en faveur d'une approche écosystémique des pêches	2
1.4 Contributions spécifiques de la FAO pour l'adoption et la mise en œuvre d'une approche écosystémique des pêches	3
1.5 Vers la mise en œuvre pratique de l'approche écosystémique des pêches par le biais de cadres politiques et juridiques nationaux	3
1.6 Le guide pratique pour légiférer en vue d'une approche écosystémique des pêches	4
2. Outil de diagnostic juridique de l'approche écosystémique des pêches: l'intégration d'une approche écosystémique des pêches dans les cadres politiques et juridiques	6
2.1 Considérations préliminaires et champ d'application	6
2.2 Méthodologie	6
3. Comment utiliser l'outil de diagnostic juridique de l'approche écosystémique des pêches	7
3.1 Présentation de la liste de contrôle juridique de l'approche écosystémique des pêches	7
3.2 Structure de la liste de contrôle juridique de l'approche écosystémique des pêches	8
3.3 Utilisation de la liste de contrôle juridique de l'approche écosystémique des pêches	8
4. Remarques finales	10
5. Références	11
Annexe A – Liste non exhaustive d'instruments politiques et juridiques internationaux sélectionnés à l'appui de l'approche écosystémique des pêches	13
Annexe B – Liste d'exemples d'instruments juridiques et politiques nationaux sélectionnés organisés selon les 17 composantes de l'approche écosystémique des pêches	18
Annexe C – Liste de contrôle juridique de l'approche écosystémique des pêches pour l'évaluation et la mise en œuvre de l'approche écosystémique des pêches dans les cadres politiques et juridiques	46

Préface

Au cours de la dernière décennie, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a encouragé la mise en œuvre de l'approche écosystémique des pêches (AEP) au moyen des instruments politiques et juridiques dans le cadre de diverses activités, notamment la préparation des études, des outils et de guides. Le *Guide pratique pour légiférer en vue d'une approche écosystémique des pêches*, publié en 2016, a apporté une certaine clarté sur ce que l'AEP implique en termes de politique et de législation. Il a identifié 17 composantes clés et les recommandations associées qui reflètent les cadres politiques et juridiques à prévoir lors de la mise en œuvre d'une AEP. Le Guide pratique sur la législation pour une AEP recommande que, outre l'examen et l'amélioration de la politique et de la législation en matière de pêche, les cadres politiques et juridiques d'autres secteurs (tels que l'aquaculture, le transport maritime et l'environnement), avec lesquels le secteur de la pêche interagit ou qui ont un impact sur les pêches, les écosystèmes et les habitats, soient également examinés et renforcés.

La mise en œuvre de l'AEP par le biais de cadres politiques et juridiques est un processus complexe qui nécessite d'être facilité par des outils pratiques supplémentaires. *Un outil de diagnostic pour la mise en œuvre d'une approche écosystémique des pêches à partir des cadres politiques et juridiques* a été élaboré pour aider les praticiens du droit, les décideurs politiques et les gestionnaires de la pêche à évaluer et à mettre en œuvre une AEP. Il s'appuie sur le Guide pratique pour légiférer en vue d'une AEP, en fournissant une vue d'ensemble des principales composantes d'une AEP et en tenant compte du fait qu'il peut être utilisé par les parties prenantes à tous les niveaux de gouvernance et en considérant la capacité technique différenciée de tous les pays. L'outil de diagnostic juridique de l'AEP fournit une liste de contrôle juridique sur l'AEP par rapport à laquelle les politiques et la législation en vigueur, ou en cours d'élaboration, doivent être évaluées afin de s'assurer que les exigences politiques et juridiques pour la mise en œuvre d'une AEP sont prévues dans un pays. Plus précisément, il explique comment les 17 composantes nécessaires à la législation relative à l'AEP – tels que décrits dans le guide pratique – peuvent être pris en compte en tant qu'exigences juridiques d'une AEP dans la politique et les instruments juridiques nationaux de la pêche, ainsi que dans la législation d'autres secteurs.

L'objectif de cet outil est d'aider les pays à prendre les mesures nécessaires pour améliorer la mise en œuvre de l'AEP par le biais de leurs cadres politiques et juridiques.

Remerciements

Un outil de diagnostic pour la mise en œuvre d'une approche écosystémique des pêches à partir des cadres politiques et juridiques est un produit du Service droit et développement (LEGN) du Bureau juridique de la FAO élaboré en collaboration avec la Sous-Division de la pêche marine et continentale (NFIF) et le Programme EAF-Nansen dont l'intitulé est «Soutenir l'application de l'approche écosystémique à la gestion des pêches en prenant en compte les impacts du climat et de la pollution» (EAF-Nansen GCP/GLO/690/NOR), financé par l'Agence norvégienne de coopération au développement (Norad). La FAO remercie la Norad pour cette assistance.

La version initiale de l'outil de diagnostic de l'AEP a été préparée par Julia Nakamura, sous la supervision, les conseils et la contribution technique de Pio Manoa, et a été largement révisée par Teresa Amador. D'autres révisions et améliorations ont été apportées par Blaise Kuemlangan, chef de LEGN, ainsi que par Minmin Lei et Buba Bojang de LEGN. La version révisée a été présentée lors d'une formation de la FAO en ligne en avril 2020, puis elle a été distribuée en tant que version préliminaire aux représentants de tous les pays bénéficiaires afin de recueillir des contributions supplémentaires. Nous tenons à remercier Merete Tandstad de NFIF, les participants à la formation et tous les autres collègues de la FAO qui ont soutenu le développement de l'outil de diagnostic.

Abréviations et acronymes

AEP	Approche écosystémique des pêches
AGNU	Assemblée générale des Nations Unies
AMP	Aire marine protégée
CCPR	Code de conduite pour une pêche responsable
CDB	Convention sur la diversité biologique
CITES	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
COFI	Comité des pêches (de la FAO)
CNUDM	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, notice d'impact sur l'environnement
NIE	Notices d'impact sur l'environnement
EIE	Évaluation de l'impact sur l'environnement
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FIAF	Sous-division de la pêche marine et continentale (de la FAO)
LEGN	Service droit et développement (Bureau juridique de la FAO)
N/A	Non applicable
Norad	Agence norvégienne de coopération au développement
ODD	Objectifs de développement durable
OMI	Organisation maritime internationale
OPT	Optionnel
ORGP/A	Organisation/arrangement régional de gestion des pêches
PGH	Plan de gestion halieutique
SCSC	Suivi, contrôle, surveillance et coercition
SIA	Système d'identification automatique
SSN	Système de suivi des navires
ZHJN	Zone hors juridiction nationale

Le Programme EAF-Nansen

Le Programme EAF-Nansen «Soutenir l'application de l'approche écosystémique à la gestion des pêches en prenant en compte les impacts du climat et de la pollution» soutient les pays partenaires et les organisations régionales en Afrique et dans la baie du Bengale, en améliorant leur capacité de gestion durable de leurs pêches et d'autres utilisations des ressources marines et côtières par la mise en œuvre de l'AEP, en prenant en compte les impacts du climat et de la pollution.

Le Programme est exécuté par la FAO en étroite collaboration avec l'Institut de recherche marine de Bergen, en Norvège, et financé par la NORAD. La phase actuelle du Programme EAF-Nansen s'étend de 2017 à 2021, dans le cadre du Programme Nansen qui a débuté en 1975.

L'objectif du Programme est d'améliorer la sécurité alimentaire et nutritionnelle des populations des pays partenaires grâce à une pêche durable. Il s'appuie sur trois piliers – la science, la gestion des pêches et le développement des capacités – et aide les pays partenaires à produire des conseils de gestion opportuns, pertinents et fondés sur des données probantes, à gérer les pêches conformément aux principes de l'AEP et à développer davantage leurs capacités humaines et organisationnelles pour gérer les pêches de manière durable. Conformément aux principes de l'AEP, le Programme a une large portée, prenant en considération les nombreux impacts des activités humaines et des processus naturels sur les ressources et les écosystèmes marins, notamment la pêche, la pollution, la variabilité et le changement climatiques.

Un nouveau navire de recherche ultra moderne, le *Dr Fridtjof Nansen*, fait partie intégrante du Programme. Un plan scientifique complet, couvrant un large éventail de domaines de recherche et visant à produire des connaissances pour éclairer les décisions politiques et de gestion, guide le travail scientifique du Programme.

Le Programme EAF-Nansen travaille en partenariat avec des pays, des organisations régionales, d'autres agences des Nations Unies ainsi que d'autres projets et institutions partenaires.



©Vijander Kumar

1. CONTEXTE: LA MISE EN ŒUVRE DE L'APPROCHE ÉCOSYSTÉMIQUE DES PÊCHES

La pêche continentale et marine dans les eaux nationales et les zones situées hors juridiction nationale (ZHJN) jouent un rôle de premier plan en assurant la sécurité alimentaire, la nutrition, les moyens de subsistance, les traditions culturelles, l'emploi et les avantages économiques pour les sociétés du monde entier, tout en contribuant à la réduction de la pauvreté, notamment dans les pays en développement. La consommation de poisson augmente, mais la productivité accrue de la pêche ne va pas de pair avec une gestion durable appropriée et efficace du secteur. Des estimations récentes révèlent un scénario alarmant pour la durabilité à long terme de la pêche: les tendances indiquent une diminution de la proportion des stocks de poissons marins pêchés à des niveaux durables, et la pêche non durable continue d'augmenter (FAO, 2020a; FAO, 2018). Il est donc vital d'établir et d'améliorer constamment la planification, le développement, la gestion, le suivi, le contrôle, la surveillance et coercition responsables (SCSC) des pêches et des activités connexes relatives à la pêche, non seulement pour promouvoir la conservation et l'utilisation durable des stocks de poissons et reconstituer les stocks surexploités, mais aussi pour assurer l'intégrité et maintenir le fonctionnement des écosystèmes complexes et dynamiques qui coexistent, dépendent les uns des autres et subissent l'impact des pêches. Une telle entreprise dépend de la capacité des parties prenantes concernées, à tous les niveaux de gouvernance, des communautés de pêcheurs aux gestionnaires des pêches, en passant par les autorités et les institutions gouvernementales, à coopérer et à coordonner leurs actions en vue de la mise en œuvre efficace d'une AEP.

1.1 La signification de l'approche écosystémique des pêches

En termes simples, l'AEP est une façon d'appréhender la pêche par l'intégration et l'adaptation. Elle prend en compte les processus de planification de la gestion fondée sur les risques, en cherchant à intégrer et à rendre opérationnels les principes du développement durable (FAO, 2011–2020). Elle soutient également l'évolution et l'adaptation progressives de ces processus et principes pour faire face aux risques connus et inconnus qui menacent l'environnement et les sociétés en constante évolution. L'AEP est particulièrement pertinente pour les pays

en développement dont la capacité financière et technique à mettre en œuvre des politiques de développement durable est limitée, car elle encourage la coopération et les actions coordonnées qui peuvent minimiser les coûts et créer des opportunités en matière de planification et de gestion des pêches.

Une des composantes de l'AEP à trait à l'habitat du poisson; ses écosystèmes; les autres espèces aquatiques avec lesquelles le poisson interagit et/ou dont il dépend; les impacts climatiques sur l'eau et toute autre ressource naturelle vivante et non vivante qui coexiste avec la pêche et les activités liées à la pêche; tous les acteurs qui interagissent avec l'un de ces éléments et tous les risques potentiels qui les menacent. Avec l'AEP, la pêche est gérée de manière holistique, intégrée, participative et adaptative, en tenant compte de toutes les interactions potentielles de la pêche avec les poissons, les espèces associées, les écosystèmes, les structures écologiques, les habitats, les paysages, ainsi que les facteurs sociaux, économiques et culturels. L'AEP considère que les stocks de poissons font partie intégrante des écosystèmes aquatiques, dans une relation d'interdépendance, d'interconnexion et d'indivisibilité, dans des limites de gestion écologiquement valables.

En d'autres termes, l'AEP est définie comme un concept ou une stratégie qui «délimite une manière de prendre en compte les considérations écosystémiques dans la gestion plus conventionnelle des pêches» (FAO, 2003, p. 6), et qui «implique l'introduction de considérations écosystémiques dans toutes les dimensions de la pêche, et pas seulement dans la gestion des pêches» (FAO, 2003b, paragraphe 9). L'AEP «s'efforce d'équilibrer divers objectifs de la société, en tenant compte des connaissances et des incertitudes relatives aux composantes biotiques, abiotiques et humaines des écosystèmes et de leurs interactions, et en appliquant à la pêche une approche intégrée dans des limites écologiques valables» (FAO, 2003c). L'AEP favorise donc une meilleure compréhension de la pêche et de ses interactions avec la biodiversité, les écosystèmes, les habitats et les êtres humains, afin que la planification, la gestion et les autres processus soient en mesure de fournir les mesures les plus appropriées pour un secteur de la pêche rentable, résilient et durable.

1.2 Le processus de mise en œuvre de l'approche écosystémique des pêches

L'AEP valorise l'élément humain en tant que composante essentielle de cette approche et partie intégrante du processus de mise en œuvre. Avec l'AEP, les facteurs sociaux, culturels, économiques, politiques et institutionnels sont intégrés dans les processus décisionnels afin de garantir des mécanismes participatifs, transparents, coopératifs, coordonnés et intégrateurs qui permettent l'adoption et l'application de l'AEP. L'objectif général d'un processus de mise en œuvre de l'AEP est d'assurer la durabilité à long terme des pêches tout en promouvant la gestion appropriée de toutes les autres dimensions écologiques et sociales qui font partie du secteur et sur lesquelles il a une incidence.

Il est nécessaire de gérer et de contrôler la pêche de manière continue, en particulier la capacité de pêche, afin de réduire au minimum les effets indésirables sur les stocks de poissons et les écosystèmes aquatiques et de favoriser leur conservation et leur restauration. Le processus de mise en œuvre de l'AEP contribue à cet objectif, conformément à la politique internationale et aux instruments juridiques qui soutiennent l'intégration des concepts, principes et exigences essentiels de l'AEP aux niveaux régional, sous-régional et national. Parmi les nombreux moyens ou processus de mise en œuvre de l'AEP, on peut citer l'examen des politiques et/ou des législations nationales afin d'identifier les lacunes et/ou les besoins d'amélioration, et de présenter des recommandations pour la adoption de nouvelles politiques et/ou promulgation de nouveaux instruments juridiques intégrant une AEP, et/ou pour modifier les instruments existants afin qu'ils soient parfaitement conformes à l'AEP.

1.3 Engagements internationaux généraux en faveur d'une approche écosystémique des pêches

Depuis les années 1970, la communauté internationale s'intéresse au développement durable, en considérant l'importance de préserver un environnement sain et de conserver les ressources naturelles rares, y compris les écosystèmes, au profit des générations actuelles et futures. Cette préoccupation se reflète dans de nombreux instruments internationaux, juridiquement contraignants ou non, dont beaucoup concernent l'AEP. Certains d'entre eux abordent l'approche écosystémique en termes

généraux, sans mentionner spécifiquement leur pertinence pour une approche écosystémique «de la pêche» en particulier, mais ils peuvent être considérés comme applicables au contexte de la pêche. D'autres couvrent plus spécifiquement les écosystèmes marins et l'AEP.

Une référence aussi large et implicite à l'AEP se trouve, par exemple, dans la Convention de Ramsar de 1971 relative aux zones humides d'importance internationale et ses décisions sur l'approche écosystémique; la Déclaration de Stockholm de 1972 sur l'environnement; la Convention de 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES); la Convention de 1979 sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage; et la Convention de 1992 sur la diversité biologique (CDB) et ses décisions sur l'approche écosystémique.

Il est fait plus spécifiquement référence à l'AEP dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (CNUDM), l'Action 21 de 1992, l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention du droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants, et l'Accord de 2009 sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. L'accord de 1993 visant à promouvoir le respect des mesures internationales de conservation et de gestion par les navires de pêche en haute mer, qui contient des dispositions pertinentes pour une AEP, notamment en ce qui concerne le SCSC, afin de garantir le respect des règles internationales applicables par les navires de l'État du pavillon en haute mer, présente également un intérêt.

Les principaux cadres politiques et juridiques internationaux actuellement en place en faveur d'une AEP sont identifiés à l'annexe A: «Liste non exhaustive d'instruments politiques et juridiques internationaux sélectionnés à l'appui d'une AEP», qui présente un certain nombre d'instruments politiques et juridiques pertinents pour une AEP qui mentionnent expressément la notion d'«écosystème» et les dispositions ou décisions correspondantes. La liste fait également référence à des instruments non contraignants pertinents, notamment la Charte mondiale de la nature de

1982, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992, le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO de 1995 (CCPR), la Déclaration de Reykjavik sur une pêche responsable dans l'écosystème marin de 2001, le Plan de mise en œuvre de Johannesburg de 2002, le document final de Rio+20 de 2012 «L'avenir que nous voulons», la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) sur les objectifs de développement durable (ODD) et la décision adoptée dans le cadre de la CDB sur les objectifs de biodiversité d'Aichi.

La résolution de l'AGNU et la décision de la CDB se placent toutes les deux dans l'esprit de l'AEP, fixant des objectifs qui visent à «gérer et protéger durablement les écosystèmes marins et côtiers» d'ici 2020 (ODD 14.2; AGNU, 2015), et de veiller à ce que «tous les stocks de poissons et d'invertébrés et plantes aquatiques soient gérés et récoltés d'une manière durable, légale et en appliquant des approches fondées sur les écosystèmes, de telle sorte que la surpêche soit évitée, que des plans et des mesures de récupération soient en place pour toutes les espèces épuisées, que les pêches n'aient pas d'impacts négatifs marqués sur les espèces menacées et les écosystèmes vulnérables et que l'impact de la pêche sur les stocks, les espèces et les écosystèmes reste dans des limites écologiques sûres» (cible 6 de l'Aichi) (CDB, 2010).

1.4 Contributions spécifiques de la FAO pour l'adoption et la mise en œuvre d'une approche écosystémique des pêches

Conformément au programme international pour la durabilité, la FAO a pris des mesures importantes au cours des dernières décennies pour soutenir l'adoption et la mise en œuvre des approches améliorées de la gestion des pêches qui tiennent compte des considérations environnementales, sociales et économiques. Bien que les considérations écosystémiques aient été prises en compte dans de nombreux instruments politiques et juridiques internationaux depuis les années 1970, ce n'est qu'avec l'adoption du CCPR en 1995 qu'une approche écosystémique a commencé à se constituer dans le secteur de la pêche en termes de concepts et de principes. Le CCPR contient de nombreuses dispositions relatives à l'AEP et invite expressément les États à «conserver les écosystèmes aquatiques» (article 6.1) et à adopter des mesures de conservation et de gestion prévoyant notamment que «la diversité biologique des habitats et des écosystèmes aquatiques est

conservée et que les espèces menacées d'extinction sont protégées» (article 7.2.2.d).

Le Comité des pêches de la FAO (COFI) encourage la mise en œuvre d'une AEP pour parvenir à une pêche responsable et restaurer les ressources et les écosystèmes marins depuis l'adoption de la Déclaration de Reykjavik de 2001 sur la pêche responsable dans l'écosystème marin (FAO, 2003b). Le COFI a reconnu l'AEP comme étant l'approche appropriée et pratique pour mettre pleinement en œuvre le CCPR. En outre, la FAO a contribué à la mise en œuvre d'une AEP par l'adoption des Directives sur l'AEP en 2003 (FAO, 2003c), complétées par l'addendum sur les dimensions humaines en 2009 (FAO, 2010), l'adoption de la boîte à outils de l'AEP en 2012 (FAO, 2011–2020a), l'élaboration d'une étude sur les connaissances des pêcheurs et l'AEP en Amérique latine publiée en 2015 (FAO, 2015a), et la mise en œuvre d'un certain nombre de projets visant à promouvoir et à améliorer la durabilité de la gestion des pêches sur la base de l'AEP (FAO, 2011–2020b). Plus récemment, l'outil de suivi de la mise en œuvre de l'AEP a été développé pour aider les pays partenaires à améliorer les systèmes de gestion des pêches et la planification opérationnelle (FAO, 2020b).

D'autres directives internationales volontaires de la FAO ont également encouragé l'application de l'AEP, par exemple en fournissant une assistance aux États et aux organisations/arrangements régionaux de gestion des pêches (ORGP/A) sur des questions liées à la gestion de la pêche hauturière en eau profonde (FAO, 2009a), la gestion efficace des prises accessoires et la réduction des rejets (FAO, 2011a), la mise en œuvre effective de la responsabilité des États du pavillon en haute mer (FAO, 2015b), et en promouvant une AEP dans la planification, le développement et la gestion durables de la pêche à petite échelle (FAO, 2015c). L'importance de l'intégration de l'AEP a également constitué la base des amendements promus par la FAO. Par exemple, les Directives pour l'étiquetage écologique des poissons et des produits de la pêche issus des pêches de capture marines ont été modifiées quatre ans après leur adoption afin de prendre en compte, entre autres, les graves impacts de la pêche sur l'écosystème (FAO, 2009b). Des directives similaires ont ensuite été approuvées pour prendre en compte l'AEP dans l'écoétiquetage du poisson et des produits de la pêche provenant des pêches de capture continentales (FAO, 2011b).

1.5 Vers la mise en œuvre pratique de l'approche écosystémique des pêches par le biais de cadres politiques et juridiques nationaux

Au cours des 15 dernières années, la mise en œuvre de l'AEP par l'analyse des cadres politiques et juridiques en particulier a été intensivement encouragée par le Programme EAF-Nansen (FAO, 2020c). Au cours de la période 2006–2017, le Projet EAF-Nansen «Renforcement de la base de connaissances pour la mise en œuvre d'une approche écosystémique des pêches marines dans les pays en développement» s'est concentré sur la mise en œuvre de l'AEP dans les pays côtiers africains. L'expérience et les connaissances acquises pendant une décennie ont largement contribué à la mise en place de références essentielles pour soutenir l'adoption et la mise en œuvre d'une AEP dans le monde entier, y compris dans les pays en développement qui ne disposent pas d'une AEP dans leurs cadres politiques et juridiques relatifs aux pêches et aux écosystèmes (FAO, 2020d).

La FAO a apporté d'importantes contributions à la mise en œuvre de l'AEP dans les législations nationales sur les pêches et les législations sectorielles et pertinentes pour l'AEP grâce à l'étude «*Légiférer pour une approche écosystémique des pêches. Une revue des tendances et des options en Afrique*» publiée en 2011 (FAO, 2011c), et au «*Guide pratique pour légiférer en vue d'une approche écosystémique des pêches*» publié en 2016, (le «*Guide pratique pour une AEP*») (FAO, 2016). Le premier (FAO, 2011c) a évalué les cadres juridiques et institutionnels de 16 pays africains¹ et a fourni des recommandations pour mieux aligner ces cadres avec l'AEP, tandis que le Guide pratique pour une AEP a fourni des conseils sur la manière dont ces recommandations pourraient être mises en œuvre.

1.6 Le Guide pratique sur la législation relative à l'approche écosystémique des pêches

Le Guide pratique pour une AEP a identifié les éléments clés et les exigences légales qui devraient être mis en œuvre dans les politiques et la législation nationales en matière de pêche,

la législation relative à l'AEP et la législation sectorielle, et a fourni des conseils dans le processus de mise en œuvre d'une AEP.

Le Guide pratique pour une AEP fait progresser le processus de mise en œuvre de l'AEP en identifiant 17 composantes minimales qui soutiennent cette mise en œuvre (les «composantes de l'AEP»), en expliquant chacune d'entre elles et en fournissant des exemples pertinents de politiques et de législations de 19 pays qui démontrent comment les composantes de l'AEP sont inscrites dans les cadres politiques et/ou juridiques existants (voir le tableau 1 ci-dessous).

Ces exemples sont utiles pour inspirer les processus législatifs² liés à l'AEP. Les dispositions spécifiques des politiques et législations nationales sélectionnées fournies dans le Guide pratique pour une AEP, ainsi que d'autres parties et dispositions spécifiques des politiques et législations nationales, sont compilées dans l'annexe B: «Liste d'exemples de législations et de politiques nationales sélectionnées, organisées selon les 17 composantes de l'AEP».



¹ Les 16 pays analysés dans l'étude sont les suivants: Afrique du Sud, Angola, Cameroun, Gabon, Ghana, Kenya, Libéria, Madagascar, Maroc, Maurice, Mozambique, Namibie, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone.

² Les 19 pays analysés dans le Guide pratique pour une AEP sont l'Afrique du Sud, l'Angola, l'Australie, le Cameroun, le Canada, les États-Unis d'Amérique, le Gabon, le Ghana, le Kenya, le Libéria, Madagascar, Maurice, le Maroc, le Mozambique, la Namibie, la République-Unie de Tanzanie, le Sénégal et la Sierra Leone.

Tableau 1: Liste des composantes de l'AEP

17 composantes de l'AEP	Champ d'application
C1	Les objectifs et les principes d'une législation favorable à l'AEP devraient tenir compte des grands concepts de l'AEP.
C2	Dans la mesure du possible, la constitution des limites de gestion devrait être écologiquement valable et les mesures de gestion devraient être harmonisées à travers les frontières et les juridictions, localement, nationalement et internationalement, si cela est pertinent sur le plan écologique.
C3	L'approche de précaution devrait être décrite.
C4	Les mécanismes de participation des parties prenantes et de transparence devraient être décrits.
C5	Des mécanismes de coopération, de coordination et d'intégration de l'approche, régissant les relations entre l'institution chargée de la gestion des pêches et les autres institutions concernées, devraient être établis.
C6	Les autorités, organismes et parties prenantes de niveau inférieur devraient être intégrés aux processus de gestion.
C7	Les mécanismes de gestion des conflits devraient être décrits.
C8	Des mécanismes de gestion intégrée des écosystèmes aquatiques devraient être établis.
C9	Les méthodes de contrôle des opérations de pêche, telles que le contrôle des prises/de la production, de l'effort/des intrants, des engins de pêche, spatial et temporel, devraient être décrites.
C10	La conception et la mise en œuvre des plans de gestion halieutique (PGH), ainsi que leur suivi et leur révision, devraient être obligatoires.
C11	Les mesures de SCSC devraient être décrites.
C12	Les infractions, les sanctions et les procédures administratives et judiciaires en matière de pêche devraient être décrites.
C13	Les recherches en matière d'AEP devraient être encouragées et prévues.
C14	Les mécanismes de conservation et de restauration de l'habitat et de la biodiversité devraient être décrits.
C15	Les dépenses énergétiques, la pollution, l'introduction d'espèces et toute autre activité potentiellement nocive devraient être réglementées afin de limiter leurs impacts sur les écosystèmes côtiers et marins.
C16	Une exigence de production, de soumission et d'examen des notices d'impact sur l'environnement (NIE) ou des évaluations de l'impact sur l'environnement (EIE), pour ce qui concerne les activités potentiellement nocives, devrait être décrite.
C17	Le suivi et la révision périodiques des mesures de gestion devraient être obligatoires.

Comme mentionné dans le Guide pratique pour une AEP, les composantes pour légiférer sur une AEP doivent tout d'abord être formulées en tenant compte du contexte politique, permettant aux gouvernements d'aborder ses dimensions et enjeux transversales. La législation doit alors prévoir et développer une AEP en termes plus spécifiques (FAO, 2016, p. 10). Le Guide pratique pour une AEP fournit également des directives générales pour aider les pays à rédiger de nouvelles politiques et lois ou à modifier les politiques et lois existantes, si un pays décide de mettre en œuvre l'ensemble ou une partie des 17 composantes de l'AEP dans ses cadres politiques et juridiques respectifs (FAO, 2016, p. 11).

L'importance de la mise en œuvre de l'AEP dans les cadres politiques et juridiques nationaux ne doit pas être minimisée. Les pêches sont exploitées et gérées sur la base de règles

édictees, qui sont généralement énoncées dans les politiques et/ou la législation en matière de pêche, ainsi que dans les plans de gestion halieutique. Ces règles doivent refléter les normes internationales minimales afin de garantir la durabilité à long terme du secteur de la pêche dans son ensemble. L'AEP facilite cet alignement en intégrant tous les principes pertinents du développement durable et en les adaptant au contexte de la pêche. L'adoption d'une AEP dans les cadres politiques et juridiques implique que ces politiques et règlements tiennent compte des relations entre les poissons, les espèces associées, les écosystèmes et les habitats, des interactions entre le secteur de la pêche et les autres secteurs concernés, et de leur importance pour le bien-être et les moyens de subsistance des communautés de pêcheurs et des pêcheurs à tous les niveaux de gouvernance.

2. OUTIL DE DIAGNOSTIC JURIDIQUE DE L'AEP: L'INTÉGRATION D'UNE APPROCHE ÉCOSYSTÉMIQUE DES PÊCHES DANS LES CADRES POLITIQUES ET JURIDIQUES

2.1 Considérations préliminaires et champ d'application

Sur la base et en complément du Guide pratique pour une AEP, le Programme EAF-Nansen³ a commandé le développement d'*Un outil de diagnostic pour la mise en œuvre d'une approche écosystémique des pêches à partir des cadres politiques et juridiques nationaux* (l'«Outil de diagnostic juridique de l'AEP»). C'est un outil supplémentaire pour la mise en œuvre pratique de l'AEP. Il regroupe les 17 composantes de l'AEP identifiées dans le Guide pratique pour une AEP en exigences juridiques plus précises concernant l'AEP qui doivent être reflétées dans les politiques et les lois nationales pertinentes.

L'outil de diagnostic juridique de l'AEP traduit les composantes de l'AEP en une liste de contrôle juridique à utiliser par étapes à l'usage des praticiens du droit, des décideurs politiques et des gestionnaires de la pêche pour une évaluation préliminaire de l'AEP dans une sélection d'instruments politiques et juridiques nationaux. En examinant les politiques de la pêche, le droit primaire et secondaire de la pêche, ainsi que d'autres législations sectorielles liées à l'AEP,

l'utilisateur de l'outil de diagnostic juridique de l'AEP peut évaluer de manière préliminaire le niveau de mise en œuvre de l'AEP et identifier les lacunes ou la couverture insuffisante des composantes de l'AEP dans les cadres politiques et juridiques nationaux.

Sur la base de ce diagnostic préliminaire, les utilisateurs de l'outil de diagnostic juridique de l'AEP seront mieux à même de soutenir le processus d'intégration d'une AEP dans les politiques et la législation nationales existantes, de déterminer si des exigences juridiques spécifiques à l'AEP doivent être intégrées dans les cadres politiques et juridiques nationaux, et de prendre des mesures correctives, le cas échéant. Les résultats de ce processus peuvent se traduire par des modifications des politiques et/ou de la législation nationales existantes, ou par l'élaboration de nouveaux instruments politiques et juridiques qui sont pleinement conformes à l'AEP.

2.2 Méthodologie

L'élaboration de l'outil de diagnostic juridique de l'AEP a été basée sur une méthodologie structurée par étapes présentée ci-dessous.

³ Dans le cadre du Projet «Renforcement de la base des connaissances pour la mise en œuvre d'une approche écosystémique des pêches maritimes dans les pays en développement» (EAF-Nansen GCP/INT/003/NOR) et du Programme «Soutenir l'application de l'approche écosystémique à la gestion des pêches en prenant en compte les impacts du climat et de la pollution» (EAF-Nansen GCP/GLO/690/NOR).

Tableau 2: Résumé de la méthodologie structurée par étapes

Étapes	
1	Réévaluation des 17 composantes de l'AEP et des orientations générales fournies dans le Guide pratique pour une AEP.
2	Analyse détaillée de chacune des composantes de l'AEP et identification des recommandations clés pour chacune d'entre elles.
3	Structurer ces recommandations clés comme des exigences légales et les placer dans une liste de contrôle (la «liste de contrôle juridique de l'AEP») présentée dans la section 3 ci-dessous.
4	Organiser les exigences juridiques (les «exigences juridiques de l'AEP») dans le schéma type d'une législation primaire sur la pêche, comme présenté au paragraphe 3.1 ci-dessous.

3. COMMENT UTILISER L'OUTIL DE DIAGNOSTIC JURIDIQUE DE L'APPROCHE ÉCOSYSTÉMIQUE DES PÊCHES

3.1 Présentation de la liste de contrôle juridique de l'approche écosystémique des pêches

La liste de contrôle juridique de l'AEP met l'accent sur la politique et la législation en matière de pêche, mais tient également compte de la législation d'autres secteurs. Le champ d'application de l'AEP est très large et couvre un éventail étendu de thématiques; cette perspective globale nécessite de prendre des décisions au niveau politique et d'ébaucher des dispositions juridiques ou de modifier celles qui existent déjà sur un large éventail de thématiques, liées à la pêche (par ex., l'aquaculture, l'environnement, l'eau) mais également à celles qui réglementent des activités ayant un impact sur les pêches et les écosystèmes aquatiques (par ex., le transport maritime, l'exploitation minière et pétrolière, etc.) (FAO, 2016, p.11). Une évaluation axée uniquement sur la politique et la législation en matière de pêche peut avoir pour conséquence de ne pas répondre à certaines composantes clés de l'AEP. Par exemple, la composante 16 de l'AEP sur l'EIE se trouve généralement dans la législation environnementale.

Les composantes 4 et 6 de l'AEP – qui portent respectivement sur la participation des parties prenantes et la transparence, et sur l'intégration des autorités, des organismes et des parties prenantes de niveau inférieur – peuvent exiger que d'autres domaines du droit soient évalués et traités, comme la protection des communautés locales. Il convient donc, le cas échéant, de tenir compte du droit primaire et du droit dérivé d'autres secteurs concernés lors de l'évaluation

des lacunes, afin de garantir la mise en œuvre intégrale de l'AEP.

Le Guide pratique pour une AEP fait référence à la législation primaire et à la législation secondaire et fournit des conseils sur la manière de les rédiger (FAO, 2016, p. 11). Cette différence a été prise en compte lors de l'élaboration de la liste de contrôle juridique de l'AEP, en clarifiant autant que possible les principales exigences juridiques de chaque catégorie de règles. Le droit dérivé comprend normalement tout règlement, décret, directive, instruction réglementaire, ordonnance, décision normative ou instrument statutaire ayant pour objet d'élaborer et de mettre en œuvre le droit primaire.

Le niveau de détail et d'exhaustivité des dispositions juridiques du droit primaire ou secondaire et le processus connexe d'adoption de ces dispositions dépendent du système juridique et de la pratique d'un pays en termes législatif. La promulgation de la législation primaire est le fait du corps législatif ou d'autorités législatives supérieures et implique un processus plus ardu. Par conséquent, la législation primaire est généralement moins sujette à des modifications substantielles au fil du temps. La législation secondaire, quant à elle, régit généralement des questions spécifiques ou une activité particulière au sein d'un secteur, contient des dispositions plus détaillées et peut être modifiée de temps à autre afin de s'adapter aux besoins actuels ou aux changements d'un secteur ou à d'autres circonstances économiques, sociales et politiques. La législation secondaire est

⁴ Par exemple, la loi angolaise de 2004 sur les ressources biologiques aquatiques fixe des règles générales pour la pêche et les activités liées à la pêche qui sont réglementées, plus en détail, par le décret général sur la pêche de 2005, qui établit notamment les types d'engins de pêche autorisés à utiliser dans les eaux marines.

généralement promulguée par une autorité ou un décideur identifié dans la législation primaire⁴.

3.2 Structure de la liste de contrôle juridique de l'approche écosystémique des pêches

En mettant l'accent sur le secteur de la pêche, la liste de contrôle juridique de l'AEP a été structurée selon le schéma typique d'une législation primaire sur la pêche, qui contient généralement les thématiques énumérées ci-dessous. Ce modèle type doit être considéré sans remettre en cause la structure particulière de la législation primaire sur la pêche du pays évalué⁵.

- Champ d'application et définitions
- Principes et objectifs
- Dispositions institutionnelles
- Participation, coordination, coopération et intégration des parties prenantes
- Gestion de la pêche (contrôle des prises/de la production, contrôle de l'effort/des intrants, contrôle des engins et des méthodes de pêche, contrôle spatial/temporel, PGH)
- Mesures de conservation
- Suivi et recherche dans le domaine de la pêche
- SCSC
- Processus de coercition et régime de sanctions.

Pour chacun de ces thèmes, la liste de contrôle juridique de l'AEP fournit les exigences juridiques de l'AEP, avec une indication de la composante de l'AEP à laquelle elles se rapportent. Ces exigences juridiques de l'AEP peuvent être directement mises en œuvre dans la politique et les instruments juridiques nationaux.

3.3 Utilisation de la liste de contrôle juridique de l'approche écosystémique des pêches

La liste de contrôle juridique de l'AEP doit être utilisée comme un outil de diagnostic pour évaluer le niveau de conformité des cadres politiques et juridiques d'un pays avec l'AEP. L'évaluation doit avant tout être réalisée au niveau du cadre de la politique de pêche, et de la législation primaire et la législation secondaire

en matière de pêche. La législation primaire et secondaire des autres secteurs concernés est également importante et doit être considérée conjointement avec la politique et le cadre juridique de la pêche.

Les exigences juridiques de l'AEP sont fondamentales pour la mise en œuvre d'une AEP et devraient donc être incluses dans la politique de la pêche, la législation primaire et secondaire de la pêche et la législation primaire et secondaire des autres secteurs. Dans certains instruments, cependant, les exigences juridiques de l'AEP peuvent être optionnelles (OPT.) compte tenu du niveau de détail stipulé ou de la question spécifique qu'elles traitent. Par exemple, les exigences juridiques de l'AEP concernant les principes sont obligatoires dans le droit primaire de la pêche, mais il n'est pas nécessaire de les reproduire dans le droit secondaire de la pêche, pour lequel elles sont optionnelles.

Certaines exigences juridiques de l'AEP, qui couvrent la gestion de la pêche, le SCSC et presque toutes celles qui relèvent des processus de coercition et du régime de sanctions, concernent exclusivement la pêche. Par conséquent, ces exigences juridiques de l'AEP ne sont pas applicables (N/A) à la législation primaire et secondaire d'autres secteurs.

Pour faciliter l'évaluation des instruments politiques et juridiques nationaux pertinents, la liste de contrôle juridique de l'AEP a été organisée sous la forme d'un modèle à l'annexe C, «Liste de contrôle juridique de l'AEP pour l'évaluation et la mise en œuvre de l'AEP dans les cadres politiques et juridiques». Elle contient 82 exigences juridiques relatives à l'AEP, qui fixent les exigences juridiques minimales de la législation relative à l'AEP, même si ces exigences juridiques peuvent être précisées et améliorées pour faire progresser la mise en œuvre de l'AEP. Dans cette liste de contrôle, les exigences juridiques de l'AEP qui ont été considérées comme optionnelles ou non applicables ont été indiquées respectivement par «OPT» et «N/A».

La liste de contrôle juridique de l'AEP doit être complétée en indiquant les symboles du tableau 3 ci-dessous.

⁵ Dans les pays de common law, par exemple, un thème intitulé «divers» se trouve généralement dans la dernière partie de la législation primaire sur la pêche, qui habilite notamment l'autorité compétente à établir des exigences supplémentaires par voie réglementaire. Ces mandats ont été pris en compte dans la rubrique «gestion de la pêche».

Tableau 3: Signification des symboles utilisés pour remplir la liste de contrôle juridique de l'AEP

Symbole	Niveau perçu de conformité en termes juridiques avec l'AEP	
✓	Complet ou suffisant	La ou les parties de la politique de la pêche évaluée ou la ou les dispositions de la législation évaluée intègrent totalement les exigences juridiques de l'AEP.
∅	Partiel ou insuffisant	Une ou plusieurs parties de la politique ou une ou plusieurs des dispositions de la législation évaluée intègrent partiellement les exigences juridiques de l'AEP.
X	Aucun ou inexistant	Aucune partie de la politique évaluée ni aucune disposition de la législation évaluée intègre les exigences juridiques de l'AEP.
●	Non pris en compte	Les exigences juridiques de l'AEP ont été entièrement ou suffisamment reprises dans la politique/législation primaire de la pêche ou dans la législation primaire d'un autre secteur.
N/A	Non applicable	Les exigences juridiques de l'AEP concernent exclusivement la pêche (c'est le cas de toutes les exigences juridiques de l'AEP dans le cadre de la gestion de la pêche, du SCSC et de presque toutes celles qui existent dans le cadre des processus de coercition et du régime de sanctions) et ne s'appliquent donc pas à la législation d'un autre secteur.
OPT	Optionnel	Les exigences juridiques de l'AEP sont considérées comme ayant une nature non obligatoire et ne devraient donc pas figurer dans la politique ou l'instrument juridique évalué.

Les deux dernières colonnes de la liste de contrôle juridique de l'AEP doivent être remplies en indiquant: (i) les parties des instruments politiques et des dispositions juridiques rendant compte des exigences juridiques de l'AEP; et (ii) les commentaires et notes explicatives supplémentaires pertinents qui clarifient, le cas échéant, les nuances dans l'évaluation des instruments politiques et juridiques et la justification de l'évaluation de la couverture partielle ou insuffisante des exigences juridiques de l'AEP. Il convient de noter que ces commentaires et notes explicatives supplémentaires bénéficieront d'une analyse

plus approfondie lors de l'examen complet au niveau national.

La liste de contrôle juridique de l'AEP doit également être utilisée en se référant aux informations générales fournies dans les annexes A et B. Il faudra ensuite indiquer le niveau de mise en œuvre des exigences juridiques de l'AEP dans le pays évalué lors de l'utilisation de la liste de contrôle juridique de l'AEP. Cela peut se traduire soit par l'élaboration et la mise en œuvre de nouveaux instruments politiques et juridiques, soit par la modification d'instruments existants afin de rendre la politique et le cadre juridique national plus conforme à l'AEP.

4. REMARQUES FINALES

Cet outil de diagnostic juridique de l'AEP structure essentiellement les 17 composantes de l'AEP identifiées dans le Guide pratique pour une AEP en une liste de contrôle juridique à utiliser par étapes conformément aux thèmes identifiés au point 3.1 au-dessus. Cette liste de contrôle facilite le diagnostic et l'intégration de l'AEP dans les cadres politiques et juridiques nationaux. Lorsque les politiques et la législation sur la pêche et les autres législations sectorielles ou connexes sont déjà en place, la liste de contrôle juridique de l'AEP peut être utilisée pour évaluer les instruments politiques et juridiques pertinents afin de s'assurer qu'ils mettent pleinement en œuvre une AEP. Ce processus devrait finalement aboutir à l'identification des lacunes potentielles ou à la modification des instruments politiques et juridiques existants par le biais de procédures d'élaboration des politiques ou des procédures législatives applicables. En l'absence de politiques et/ou de législations pertinentes, les principales exigences juridiques peuvent servir de base à l'élaboration de dispositions mettant en œuvre une AEP dans les cadres politiques et juridiques nationaux.

Comme le souligne le Guide pratique pour une AEP, la mise en œuvre d'une AEP se heurte à de nombreux défis, notamment la flexibilité limitée d'intégration de l'AEP à des structures de gestion institutionnelles déjà bien établies (FAO, 2016, p. 55). Cet obstacle est lié, en particulier, à la difficulté de légiférer en matière d'AEP, puisque sa mise en œuvre ne se fait pas par la mise en place d'une politique et/ou d'un instrument

juridique unique spécifique à l'AEP. Il s'agit de relever le défi de l'intégration des composantes de l'AEP dans de nombreux instruments politiques et juridiques qui concernent non seulement la pêche, mais également les activités liées à la pêche, les thématiques liées à l'AEP et autres domaines (l'aquaculture, l'environnement, l'eau, etc.). Cela nécessite d'introduire des dispositions dans la législation primaire, la législation secondaire et autres législations sectorielles, réglementant diverses activités (par ex., le transport maritime, le pétrole et le gaz, l'exploitation minière) qui peuvent avoir un impact sur la pêche et les écosystèmes. Il s'agit d'une tâche complexe qui nécessite l'engagement coordonné des parties prenantes concernées à tous les niveaux de gouvernance, qui doivent examiner le large éventail de questions liées à l'AEP et les traiter de manière appropriée.

Les véritables difficultés, telles que la rigidité des structures institutionnelles et de gestion, ne devraient pas empêcher l'utilisation du Guide pratique pour une AEP et de cet outil de diagnostic juridique de l'AEP pour initier l'opérationnalisation de l'AEP par le biais de cadres politiques et juridiques. L'objectif de la mise en œuvre de l'AEP dans les cadres politiques et juridiques nationaux étant finalement d'améliorer la conservation et l'utilisation durable des ressources marines, de la biodiversité et des écosystèmes dans une approche holistique qui couvre toutes les dimensions écologiques et humaines.

5. RÉFÉRENCES

- Assemblée générale des Nations Unies (AGNU).** 2015. Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030. Doc. ONU A/RES/70/1, 25 septembre, 2015). (également consultable sur <http://archive.ipu.org/splz-f/unga16/2030-f.pdf>)
- Convention sur la diversité biologique (CDB).** 2010. Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique. Japon, 18–29 octobre 2010. Décision X/2. Plan stratégique pour la biodiversité 2011–2020. (également consultable sur <https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-10/cop-10-dec-02-fr.pdf>)
- FAO.** 2003a. *The ecosystem approach to fisheries. Issues, terminology, principles, institutional foundations, implementation and outlook.* FAO Document technique sur les pêches n° 443. Rome. 71 p. (également consultable sur <http://www.fao.org/3/a-y4773e.pdf>)
- FAO.** 2003b. Application d'une approche écosystémique à la gestion des pêches en vue d'une pêche responsable et de la régénération des ressources halieutiques et de l'environnement marin. *In* Rapport de la vingt-cinquième session du Comité des pêches. Rome, 24–28 février 2003. FAO Rapport des pêches n° 702. Rome. 88 p. (également consultable sur http://www.fao.org/3/Y5025F/y5025f13.htm#P437_82312)
- FAO.** 2003c. *Aménagement des pêches. L'approche écosystémique des pêches.* FAO Directives techniques pour une pêche responsable n° 4, Suppl. 2, Rome. 120 p. (également consultable sur <http://www.fao.org/3/a-y4470f.pdf>)
- FAO.** 2009a. *International Guidelines for the Management of Deep-Sea Fisheries in the High Seas.* Rome. 73 p. (également consultable sur <http://www.fao.org/3/i0816t/i0816t00.htm>)
- FAO.** 2009b. *Guidelines for the Ecolabelling of Fish and Fishery Products from Marine Capture Fisheries. Révision 1,* Rome. 97 p. (également consultable sur <http://www.fao.org/3/a-i1119t.pdf>)
- FAO.** 2010. *Dimensions humaines de l'approche écosystémique des pêches. Une vue d'ensemble du contexte, des concepts, des outils et méthodes.* FAO Document technique sur les pêches n° 489. Rome. 160 p. (également consultable sur <http://www.fao.org/3/i0163f/i0163f.pdf>)
- FAO.** 2011–2020a. EAF-Net. What is EAF? Sites web institutionnels de FI. [en ligne]. Rome. Mis à jour le 27 mai 2011. [Cité le 18 septembre 2020]. <http://www.fao.org/fishery/eaf-net/about/what-is-eaf/en>.
- FAO.** 2011–2020a. EAF-Net. EAF Toolbox. Sites web institutionnels de FI. [en ligne]. Rome. Mis à jour le 27 mai 2011. [Cité le 24 septembre 2020]. <http://www.fao.org/fishery/>
- FAO.** 2011–2020b. EAF-Net. EAF Projects. Sites web institutionnels de FI. [en ligne]. Rome. Mis à jour le 27 mai 2011. [Cité le 24 septembre 2020]. <http://www.fao.org/fishery/>
- FAO.** 2011a. *International Guidelines on Bycatch Management and Reduction of Discards,* Rome. 73 p. (également consultable sur <http://www.fao.org/3/a-ba0022t.pdf>)
- FAO.** 2011b. *Guidelines for the Ecolabelling of Fish and Fishery Products from Inland Capture Fisheries.* 106 p. (également consultable sur <http://www.fao.org/3/ba0001t/ba0001t00.pdf>)
- FAO.** 2011c. *Légiférer pour une approche écosystémique des pêches. Une revue des tendances et des options en Afrique.* FAO Projet EAF-Nansen Rapport n° 10. Rome. 172 p. (également consultable sur <http://www.fao.org/3/a-as590f.pdf>)

- FAO.** 2015a. *Fisher's knowledge and the ecosystem approach to fisheries. Applications, experiences and lessons in Latin America*. FAO Document technique sur les pêches et l'aquaculture n° 591. Rome. 278 p. (également consultable sur <http://www.fao.org/3/a-i4664e.pdf>)
- FAO.** 2015b. *Voluntary Guidelines for Flag State Performance*, Rome. 53 p. (également consultable sur <http://www.fao.org/3/a-i4577t.pdf>)
- FAO.** 2015c. *Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et l'éradication de la pauvreté*, Rome. 23 p. (également consultable sur <http://www.fao.org/3/a-i4356fr.pdf>)
- FAO.** 2016. *Guide pratique pour légiférer en vue d'une approche AEP*. FAO, Projet EAF-Nansen Rapport n° 27. Rome. 57 p. (également consultable sur <http://www.fao.org/3/a-i5966f.pdf>)
- FAO.** 2018. *La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture. Atteindre les objectifs de développement durable*. Rome. 6 p. (également consultable sur <http://www.fao.org/3/i9540fr/i9540fr.pdf>)
- FAO.** 2020a. *La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture 2020. La durabilité en action*. Rome. (également consultable sur <http://www.fao.org/3/ca9229fr/ca9229fr.pdf>)
- FAO.** 2020b. The EAF IMT tool: monitoring progress and achievements of effective fisheries management. [en ligne]. Rome. [consulté le 18 septembre 2020]. <http://www.fao.org/in-action/eaf-nansen/news/detail-events/en/c/1268177/>
- FAO.** 2020c. History of the EAF-Nansen Programme. [en ligne] Rome. [consulté le 18 septembre 2020]. <http://www.fao.org/in-action/eaf-nansen/background/history-of-the-nansen-programme/en/>
- FAO.** 2020d. EAF-Nansen Programme. [en ligne]. Rome. [consulté le 18 septembre 2020]. <http://www.fao.org/in-action/eaf-nansen/en>

ANNEXE A - LISTE NON EXHAUSTIVE D'INSTRUMENTS POLITIQUES ET JURIDIQUES INTERNATIONAUX SÉLECTIONNÉS À L'APPUI DE L'APPROCHE ÉCOSYSTÉMIQUE DES PÊCHES

Instrument	Décision ou disposition pertinente relative à l'approche écosystémique des pêches
1971 Convention de Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale	Voir COP12 - Résolution XII.2 qui a adopté le 4e Plan stratégique Ramsar 2016-2024 (But stratégique 1 (1) Les avantages des zones humides figurent dans les stratégies politiques et les plans relatifs à des secteurs clés tels que l'eau, l'énergie, les mines, l'agriculture, le tourisme, le développement urbain, l'infrastructure, l'industrie, la foresterie, l'aquaculture et la pêche aux niveaux national et local. But stratégique 3 (13) Les pratiques de secteurs clés, tels que l'eau, l'énergie, les mines, l'agriculture, le tourisme, le développement urbain, l'infrastructure, l'industrie, la foresterie, l'aquaculture et la pêche, touchant aux zones humides, sont plus durables et contribuent à la conservation de la biodiversité et aux moyens d'existence des êtres humains.
1972 Déclaration de Stockholm sur l'environnement	Principe 2 - Les ressources naturelles du globe, y compris l'air, l'eau, la terre, la flore et la faune, et particulièrement les échantillons représentatifs des écosystèmes naturels, doivent être préservés dans l'intérêt des générations présentes et à venir par une planification ou une gestion attentive selon que de besoin.
1973 Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction	Article IV. 3. Pour chaque partie, une autorité scientifique surveillera de façon continue la délivrance par ladite partie des permis d'exportation pour les spécimens d'espèces inscrites à l'annexe II, ainsi que les exportations réelles de ces spécimens. Lorsqu'une autorité scientifique constate que l'exportation de spécimens d'une de ces espèces devrait être limitée pour la conserver dans toute son aire de distribution, à un niveau qui soit à la fois conforme à son rôle dans les écosystèmes où elle est présente, et nettement supérieur à celui qui entraînerait l'inscription de cette espèce à l'annexe I, elle informe l'organe de gestion compétent des mesures appropriées qui doivent être prises pour limiter la délivrance de permis d'exportation pour le commerce des spécimens de ladite espèce.
1979 Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage	Article I.1: Aux fins de la présente Convention: (...) c) «L'état de conservation» sera considéré comme «favorable» lorsque: (...) (1) les données relatives à la dynamique des populations de l'espèce migratrice en question indiquent que cette espèce continue et continuera à long terme à constituer un élément viable des écosystèmes auxquels elle appartient; (...) (4) la répartition et les effectifs de la population de cette espèce migratrice sont proches de leur étendue et de leurs niveaux historiques dans la mesure où il existe des écosystèmes susceptibles de convenir à ladite espèce et dans la mesure où cela est compatible avec une gestion sage de la faune sauvage; (...).
1982 Charte mondiale de la nature	Paragraphe I. Principes généraux. (...) 3. Ces principes de conservation seront appliqués à toute partie de la surface du globe, terre ou mer; une protection spéciale sera accordée aux parties qui sont uniques, à des échantillons représentatifs de tous les différents types d'écosystèmes et aux habitats des espèces rares ou menacées. 4. Les écosystèmes et les organismes, de même que les ressources terrestres, marines et atmosphériques qu'utilise l'homme, seront gérés de manière à assurer et maintenir leur productivité optimale et continue, mais sans compromettre pour autant l'intégrité des autres écosystèmes ou espèces avec lesquels ils coexistent. Section III. Mise en œuvre. (...) 16. Toute planification comportera, parmi ses éléments essentiels, l'élaboration de stratégies de conservation de la nature, l'établissement d'inventaires portant sur les écosystèmes et l'évaluation des effets sur la nature des politiques et activités projetées, tous ces éléments seront portés à la connaissance du public par des moyens appropriés et en temps voulu pour qu'il puisse effectivement être consulté et participer aux décisions. (...) 19. L'état des processus naturels, des écosystèmes et des espèces sera suivi de près pour qu'on puisse déceler le plus tôt possible toute dégradation ou menace, intervenir en temps utile et évaluer plus facilement les politiques et techniques de conservation.
1982 Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	Article 61. L'État côtier, compte tenu des données scientifiques les plus fiables dont il dispose, prend des mesures appropriées de conservation et de gestion pour éviter que le maintien des ressources biologiques de sa zone économique exclusive ne soit compromis par une surexploitation. L'État côtier et les organisations internationales compétentes, sous-régionales, régionales ou mondiales, coopèrent selon qu'il convient à cette fin. (...) (4) Lorsqu'il prend ces mesures, l'État côtier prend en considération leurs effets sur les espèces associées aux espèces exploitées ou dépendant de celles-ci afin de maintenir ou de rétablir les stocks de ces espèces associées ou dépendantes à un niveau tel que leur reproduction ne risque pas d'être sérieusement compromise. (...) Article 192. Les États ont l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin. (...) Article 194. Mesures visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin (...) (5) Les mesures prises conformément à la présente partie comprennent les mesures nécessaires pour protéger et préserver les écosystèmes rares ou délicats ainsi que l'habitat des espèces et autres organismes marins en régression, menacés ou en voie d'extinction.

Instrument	Décision ou disposition pertinente relative à l'approche écosystémique des pêches
1992 Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement	Principe 7. Les États doivent coopérer dans un esprit de partenariat mondial en vue de conserver, de protéger et de rétablir la santé et l'intégrité de l'écosystème terrestre. Étant donné la diversité des rôles joués dans la dégradation de l'environnement mondial, les États ont des responsabilités communes mais différenciées. Les pays développés admettent la responsabilité qui leur incombe dans l'effort international en faveur du développement durable, compte tenu des pressions que leurs sociétés exercent sur l'environnement mondial et des techniques et des ressources financières dont ils disposent.
1992 Action 21	Chapitre 17 - 17.30 (a) (v), 17.71 Les pêcheries situées dans de nombreuses zones relevant de la juridiction nationale sont confrontées à des problèmes grandissants, notamment la surexploitation des lieux de pêche locaux, les incursions illégales de flottes étrangères, la dégradation des écosystèmes, le suréquipement et la taille excessive des flottes, la sous-évaluation des prises, l'utilisation d'engins de pêche qui ne sont pas suffisamment sélectifs, le manque de fiabilité des bases de données, l'intensification de la concurrence entre la pêche artisanale et la pêche à grande échelle, ainsi qu'entre la pêche et d'autres types d'activités. (...) 17.94 Il leur est recommandé d'identifier les écosystèmes marins ayant des niveaux élevés de diversité biologique et de productivité et autres habitats critiques et de limiter comme il convient l'exploitation dans ces régions, notamment en désignant des zones protégées. (...) 17.94 Avec l'aide des organismes sous-régionaux, régionaux et mondiaux compétents, les États côtiers devraient, selon que de besoin: (...) b) Aider les collectivités locales, en particulier celles qui vivent de la pêche, les populations autochtones et les femmes, notamment sur les plans technique et financier, le cas échéant, à organiser, préserver, diffuser et améliorer leurs connaissances traditionnelles des ressources biologiques marines et des techniques de pêche et à améliorer leur connaissance des écosystèmes marins; (...) Voir également les chapitres 5 - 5.23, 5.25, 5.29 et 5.41; Chapitre 9 - 9.21 d); Chapitre 15 - 15.4. (i), 15.5. (e) (f) (g) (h) (m), 15.6 (c); Chapitre 16-16.7 (c); et Chapitre 17-17.72, 17.74, 17.128 (h).
1992 Convention sur la diversité biologique	Article 8. d) f) h), article 9. c). Voir aussi la CDB-COP2-Décision II/10 qui a adopté le «Mandat de Jakarta» sur la diversité biologique marine et côtière; la CDB-COP5-Décision V/6 qui approuve la description de l'approche écosystémique et les 12 principes de l'approche écosystémique; et la CDB-COP7-Décision qui fournit des orientations sur la mise en œuvre de ces principes.
1993 Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion	<p>Article III. 1. (a) Chaque Partie prend les mesures qui peuvent être nécessaires pour s'assurer que les navires de pêche autorisés à battre son pavillon n'exercent aucune activité susceptible de compromettre l'efficacité de mesures internationales de conservation et de gestion. (...) 6. Chaque Partie s'assure que tous les navires de pêche qu'elle a inscrits au fichier tenu en vertu de l'article IV sont marqués de telle manière qu'ils puissent être aisément identifiés conformément aux normes généralement acceptées, telles que les spécifications types du marquage et de l'identification des bateaux de pêche établies par la FAO. 7. Chaque Partie s'assure que tout navire de pêche autorisé à battre son pavillon lui fournit, concernant ses opérations, toutes informations qui peuvent être nécessaires pour permettre à la Partie de remplir les obligations qui lui incombent en vertu du présent accord, notamment l'information qui concerne la zone de ses opérations de pêche et celle relative à ses captures et débarquements. 8. Chaque Partie prend des mesures d'exécution à l'encontre des navires autorisés à battre son pavillon qui contreviendraient aux dispositions du présent accord, y compris, s'il y a lieu, des mesures visant à assurer que de telles contraventions constituent une infraction au regard de la législation nationale. Les sanctions applicables en cas de telles contraventions doivent être d'une gravité suffisante pour garantir efficacement le respect des dispositions du présent accord et priver les contrevenants des bénéfices de leurs activités illégales. Ces sanctions comprennent, pour des infractions graves, le refus, la suspension ou le retrait de l'autorisation de pêcher en haute mer.</p> <p>Article V. 1. Les Parties coopèrent comme il convient à la mise en œuvre du présent accord, notamment en procédant à des échanges d'informations, y compris des éléments de preuve, concernant les activités des navires de pêche en vue d'aider l'État du pavillon à identifier les navires battant son pavillon signalés comme ayant participé à des activités qui compromettent des mesures internationales de conservation et de gestion en vue de permettre à l'État du pavillon de remplir ses obligations en vertu de l'article III.</p> <p>Article VI. (...) 8. a) Chaque Partie communique sans tarder à la FAO tous les détails pertinents concernant toutes activités des navires de pêche autorisés à battre son pavillon qui compromettent l'efficacité de mesures internationales de conservation et de gestion, y compris l'identité du ou des navires de pêche impliqués et les sanctions imposées par la Partie eu égard à de telles activités. Les rapports sur les mesures imposées par la Partie peuvent être sujets aux limitations requises par la législation nationale relative au respect du caractère confidentiel, notamment de mesures non encore définitives. b) Chaque Partie, lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'un navire de pêche non autorisé à battre son pavillon se livre à une activité qui compromet l'efficacité de mesures internationales de conservation et de gestion, attire sur ce point l'attention de l'État du pavillon concerné et, lorsque cela se justifie, de la FAO. Il lui appartient de fournir à l'État du pavillon tous les éléments de preuve recueillis et d'en fournir éventuellement un résumé à la FAO. La FAO s'abstient de diffuser les informations fournies tant que l'État du pavillon n'a pas eu la possibilité de commenter les allégations et les éléments de preuves soumis, ou d'y faire objection, selon le cas.</p>

Instrument	Décision ou disposition pertinente relative à l'approche écosystémique des pêches
1995 Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO	<p>Article 2. Objectifs du Code. Les objectifs du Code sont les suivants: (...) (i) promouvoir la recherche dans le domaine de la pêche, ainsi que dans le domaine des écosystèmes associés et des facteurs environnementaux pertinents; (...) Article 6. Principes généraux 6.1 Les États et les utilisateurs des ressources bioaquatiques devraient conserver les écosystèmes aquatiques. (...) 6.2 Les mesures d'aménagement ne devraient pas seulement assurer la conservation des espèces visées, mais aussi celle des espèces appartenant au même écosystème que ces espèces, ou qui dépendent d'elles ou leur sont associées. (...) 6.4 Les États devraient accorder la priorité à la conduite de recherches et à la collecte de données, pour améliorer les connaissances scientifiques et techniques sur les pêcheries, y compris sur leurs interactions avec l'écosystème. En reconnaissant la nature transfrontière de nombreux écosystèmes aquatiques, les États devraient, lorsqu'il y a lieu, encourager la coopération bilatérale et multilatérale en matière de recherche. (...) 6.6 Des engins et pratiques de pêche sélectifs et respectueux de l'environnement devraient être mis au point et utilisés, dans la mesure du possible, pour préserver la biodiversité et conserver la structure des populations et les écosystèmes aquatiques, et protéger la qualité du poisson. Dans le cas où des engins et pratiques de pêche sélectifs et respectueux de l'environnement existent et qu'ils sont appropriés, ces engins et pratiques devraient être reconnus et une priorité leur devrait être accordée lors de l'élaboration de mesures de conservation et d'aménagement concernant la pêche. Les États et les utilisateurs des écosystèmes aquatiques devraient réduire au minimum le gaspillage de captures d'espèces visées et non visées de poissons et d'autres espèces ainsi que l'impact sur les espèces associées ou dépendantes (...) 6.8 Tous les habitats critiques pour les pêcheries dans les écosystèmes aquatiques marins et d'eau douce, tels que les zones humides, les mangroves, récifs, lagons, nurseries et frayères, devraient être protégés et régénérés, autant que possible et là où nécessaire. (...) Article 7. Aménagement des pêcheries (...) 7.2.2. Ces mesures devraient, entre autres, permettre que: (...) d) la diversité biologique des habitats et écosystèmes aquatiques soit conservée et que les espèces menacées d'extinction soient protégées. (...) 7.2.3 Les États devraient évaluer les effets des facteurs environnementaux sur les stocks visés et sur les espèces appartenant au même écosystème ou associées avec les stocks visés ou dépendantes de ces stocks, et évaluer la relation entre les populations dans l'écosystème. Voir également 9.1.2, 9.2, 9.2.1, 9.2.2, 9.2.3, 9.3.1, 10.1.1, 12.4, 12.5, 12.10 et 12.11.</p>
1995 Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention du droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs	<p>Article 5. Principes généraux. Afin de conserver et de gérer les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, les États côtiers et les États pêchant en haute mer doivent, en s'acquittant de leur obligation de coopérer conformément à la Convention: (...) d) évaluer les incidences de la pêche, les autres activités humaines et les facteurs environnementaux sur les stocks cibles et les espèces appartenant au même écosystème ou associées ou dépendantes des stocks cibles; e) adopte, si nécessaire, des mesures de conservation et de gestion pour les espèces appartenant au même écosystème ou associées ou dépendantes des stocks cibles, en vue de maintenir ou de restaurer les populations de ces espèces au-dessus des niveaux auxquels leur reproduction pourrait être gravement menacée; (...).</p>
2001 Déclaration de Reykjavik	Voir l'intégralité de la déclaration.
2002 Plan de mise en œuvre de Johannesburg	<p>Chapitre IV - 30. Les océans, les mers, les îles et les zones côtières constituent une composante intégrée et essentielle de l'écosystème de la planète et revêtent une importance cruciale pour la sécurité alimentaire dans le monde et pour soutenir la prospérité économique et le bien-être d'un grand nombre d'économies nationales, particulièrement dans les pays en développement. Assurer le développement durable des océans exige une coordination et une coopération efficaces, y compris aux niveaux mondial et régional, entre tous les organismes concernés et des actions à tous les niveaux pour (...) d) Encourager l'application d'ici à 2010 de l'approche écosystémique, en prenant note de la Déclaration de Reykjavik sur une pêche responsable dans l'écosystème marin et de la décision V/6 de la Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique. (...) 32. Conformément au chapitre 17 d'Action 21, promouvoir la conservation et la gestion des océans par des actions à tous les niveaux, prenant dûment en considération les instruments internationaux pertinents, afin de: (...) c) Développer et faciliter l'utilisation de diverses méthodes et de divers outils, y compris l'approche écosystémique, l'élimination des pratiques de pêche destructrices, la création de zones marines protégées qui soient conformes au droit international et sur la base d'informations scientifiques, y compris des réseaux représentatifs d'ici à 2012 et des périodes/zones de repos biologique destinées à assurer la protection des frayères et des périodes de frai; l'utilisation rationnelle des zones côtières; l'aménagement des bassins versants et l'intégration de la gestion des zones marines et côtières dans les secteurs clefs. Voir également Chapitre II - 7 (e) I), Chapitre III - 15. Chapitre IV - 24, 25 (d), 26 (c), 32 (e), 36, 38 et 44 (b) (e) (f), 65 (d), 66 (d), 70 (b) et 81.</p>
2003 Directives de la FAO sur l'AEP	Voir l'intégralité des directives et l'addendum de 2009 sur les dimensions humaines.

Instrument	Décision ou disposition pertinente relative à l'approche écosystémique des pêches
2005 Directives de la FAO pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture marines	Paragraphe 31. Condition requise Les impacts négatifs de la pêche, ainsi que de toute activité d'élevage et d'aménagement connexe, sur l'écosystème devraient être dûment évalués et une réponse concrète devrait leur être apportée. L'évaluation des impacts négatifs éventuels des pêches sur l'écosystème comportera probablement un degré d'incertitude scientifique bien supérieur à celui qui est inhérent à l'évaluation de l'état des stocks cibles. Ce problème peut être résolu en adoptant une «approche fondée sur l'évaluation et la gestion des risques». Aux fins de l'élaboration des systèmes d'écoétiquetage, il convient de prendre en compte les impacts négatifs les plus probables, sur la base des données scientifiques disponibles, et des connaissances traditionnelles ainsi que de celles des pêcheurs et des communautés, à condition que la validité de celles-ci puisse être vérifiée de manière objective. Il convient de se pencher sur les impacts susceptibles d'avoir des répercussions importantes. Cela peut prendre la forme d'une intervention de gestion immédiate ou d'une analyse plus approfondie du risque identifié. Dans ce contexte, il conviendra de tenir pleinement compte des circonstances et conditions particulières des pays en développement et des pays en transition, notamment sur le plan de l'assistance financière et technique, des transferts de technologie, de la formation et de la coopération scientifique. Les critères ci-après visent à éviter les risques d'effets particulièrement néfastes, et doivent être interprétés dans ce sens: (...) Voir les paragraphes 31.1, 31.2, 31.3, 31.4, 26, 27, 28.2, 29.3 et 40.
2009 Directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer	Paragraphe 6. Les présentes Directives ont vocation à fournir des outils, y compris une orientation quant à leur application, afin d'aider et d'encourager les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches et les États à utiliser de manière durable les ressources biologiques marines exploitées par la pêche profonde, à prévenir les effets néfastes notables sur les écosystèmes marins profonds vulnérables en eaux profondes et à protéger la biodiversité marine qu'ils abritent. (...) Paragraphe 12. Pour réaliser ces objectifs, les États et les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches devraient adopter et mettre en œuvre des mesures: (...) conformément à une approche écosystémique des pêches (AEP); (...) Voir également les paragraphes 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 42, 46, 47, 49, 63, 65, 67, 70, 71, 78 et 82.
2009 Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée	Article 2. Le présent Accord a pour objet de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR grâce à l'application de mesures du ressort de l'État du port efficaces et d'assurer, ce faisant, la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources biologiques marines et des écosystèmes marins.
2011 Directives internationales de la FAO sur la gestion des prises accessoires et la réduction des rejets en mer	Paragraphe 2 - 2.2. Les Directives ont pour objet d'aider les États et les ORGP/A à appliquer le Code et une approche écosystémique de la pêche, grâce à une gestion efficace des prises accessoires et à la réduction des rejets en mer. (...) Paragraphe 3 - 3.1.2 (...) Les systèmes de gouvernance et les cadres juridiques doivent notamment favoriser: (i) l'application d'une approche écosystémique de la pêche; (...) Paragraphe 4 - 4.1.1. Les États et les ORGP/A doivent s'assurer que les plans de gestion des pêches tiennent compte de toutes les sources importantes de mortalité par pêche dans une pêcherie, qu'ils reposent sur une approche écosystémique de la pêche et qu'ils sont conformes aux dispositions du Code. Paragraphe 7 - 7.1. Les États et les ORGP/A doivent veiller à ce que les mesures de gestion des prises accessoires et de réduction des rejets en mer soient: (v) fondées sur une approche écosystémique; (...) Paragraphe 8.1, Les États et les ORGP/A doivent prendre des mesures pour remédier aux impacts des pertes avant capture et de la pêche fantôme sur les ressources biologiques aquatiques. Les mesures susceptibles d'être prises pour évaluer et atténuer ces impacts sont, entre autres, les suivantes: (...) (ii) amélioration des données scientifiques sur l'ampleur et les causes des pertes avant capture et les effets de la pêche fantôme, pour qu'il en soit tenu compte dans les évaluations des stocks, des pêcheries et des écosystèmes.
2011 Directives internationales de la FAO sur la gestion des prises accessoires et la réduction des rejets	Paragraphe 41. Exigence: les impacts négatifs de la pêche et de toute activité de culture et de mise en valeur associée sur l'écosystème devraient être correctement évalués et traités efficacement. L'amélioration des pêcheries sera gérée de manière à garantir la conservation de la biodiversité des habitats et des écosystèmes aquatiques et la protection des espèces en danger. Toute modification de l'habitat pour améliorer le «stock considéré» est réversible et ne cause pas de dommages graves ou irréversibles à la structure et à la fonction de l'écosystème naturel. Il faut s'attendre à une incertitude scientifique importante dans l'évaluation des effets néfastes possibles de la pêche sur les écosystèmes, y compris les activités d'élevage et de mise en valeur. Ce problème peut être résolu en adoptant une «approche d'évaluation/gestion des risques». Aux fins du développement de systèmes d'écolabellisation, les impacts négatifs les plus probables devraient être pris en compte, en tenant compte des informations scientifiques disponibles et des connaissances traditionnelles des pêcheurs ou des communautés, à condition que leur validité puisse être objectivement vérifiée. Les impacts susceptibles d'avoir des conséquences graves doivent être traités. Cela peut prendre la forme d'une réponse immédiate de la direction ou d'une analyse plus approfondie du risque identifié. Dans ce contexte, il faudrait reconnaître pleinement les circonstances et les besoins particuliers des pays en développement et des pays en transition, y compris l'assistance financière et technique, le transfert de technologie, la formation et la coopération scientifique. Les critères suivants doivent être interprétés dans le contexte de l'évitement du risque élevé d'impacts négatifs graves: (...) Voir d'autres paragraphes 41.1, 41.2, 41.3, 41.4, 41.4, paragraphes 29, 34, 35.2, 36.4, 36.9, 37, 38 et 51.

Instrument	Décision ou disposition pertinente relative à l'approche écosystémique des pêches
2012 Document final de Rio+20 – «L'avenir que nous voulons»	Paragraphe 158. Par conséquent, nous nous engageons à protéger et à régénérer la santé, la productivité et la résilience des océans et des écosystèmes marins, et à maintenir leur biodiversité en assurant leur conservation et leur exploitation durable pour les générations actuelles et futures. Nous nous engageons aussi à appliquer efficacement une démarche écosystémique et l'approche de précaution dans la gestion des activités influant sur le milieu marin, dans le respect du droit international, afin de tenir les engagements pris concernant les trois dimensions du développement durable. Voir également les paragraphes 4, 30, 39, 40, 56, 61, 111, 113, 122, 130, 163, 164, 166, 168, 176, 177, 197, 201, 204 et 228.
2014 Directives volontaires de la FAO pour la conduite de l'État du pavillon	Paragraphe 29. L'État du pavillon a mis en place un régime d'autorisation de la pêche et des activités connexes (par exemple des licences de pêche), de sorte qu'aucun bateau ne puisse opérer à moins d'y avoir été autorisé selon des modalités conformes au droit international et à un souci de durabilité des stocks pertinents, notamment: a) l'autorisation de pêche et d'activités connexes a une portée appropriée et est assortie de conditions en faveur de la protection des écosystèmes marins.
2014 Directives volontaires de la FAO visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale	Paragraphe 1.1 Les objectifs des présentes Directives sont: (...) e) donner des indications dont les États et les parties prenantes pourront tenir compte aux fins de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques, de stratégies et de cadres juridiques participatifs et respectueux de l'écosystème, visant à promouvoir une pêche artisanale responsable et viable. (...) Paragraphe 3. Principes directeurs 11. Approches globales et intégrées: reconnaître que l'approche écosystémique des pêches est un principe directeur important, incorporer les notions d'intégralité et de durabilité de tous les éléments des écosystèmes – ainsi que les moyens d'existence des communautés d'artisans pêcheurs – et assurer une coordination intersectorielle compte tenu du fait que la pêche artisanale est étroitement liée à de nombreux autres secteurs, dont elle est tributaire. Voir également les paragraphes 5.1, 5.5, 5.16, 6.1, 7.5, 10.3, 10.4, 10.5, 10.7, 11.1 et 11.7.
2015 Résolution 70/1 de l'AGNU «Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030»	ODD 14. Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable (...) 14.2. D'ici à 2020, gérer et protéger durablement les écosystèmes marins et côtiers, notamment en renforçant leur résilience, afin d'éviter les graves conséquences de leur dégradation et prendre des mesures en faveur de leur restauration pour rétablir la santé et la productivité des océans. Voir également les cibles 2.4, 6.6, 15.1, 15.8, 15.9 et 15.a des ODD.

ANNEXE B - LISTE D'EXEMPLES D'INSTRUMENTS JURIDIQUES ET POLITIQUES NATIONAUX SÉLECTIONNÉS ORGANISÉS SELON LES 17 COMPOSANTES DE L'APPROCHE ÉCOSYSTÉMIQUE DES PÊCHES

AEP C.1 – Les objectifs et les principes d'une législation favorable à l'approche écosystémique des pêches devraient tenir compte des grands concepts de l'approche écosystémique des pêches.

Instrument	Disposition ou référence
<p><i>Droit de la pêche</i> Australie Loi de 1991 sur la gestion des pêches</p>	<p>Partie 1 - Préliminaire. 3. Objectifs. «(1) Les objectifs suivants doivent être poursuivis par le ministre dans l'application de la présente loi et par l'AFMA (<i>Australian Fisheries Management Authority</i>) dans l'exercice de ses fonctions: (...) (b) veiller à ce que l'exploitation des ressources halieutiques et l'exercice de toute activité relative à la pêche sont effectués conformément aux principes du développement durable et écologique (qui incluent l'exercice du principe de précaution), notamment le besoin de prendre en considération <u>l'impact des activités de pêche sur les espèces non ciblées et la durabilité à long terme du milieu marin</u>».</p> <p>«3A. Principes du développement écologiquement durable. Les principes suivants sont des principes du développement écologiquement durable: (a) les processus décisionnels devraient intégrer efficacement des considérations économiques, environnementales, sociales et d'équité à la fois à long et à court termes; b) s'il existe des menaces de dommages environnementaux graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique totale ne devrait pas être invoquée pour reporter les mesures visant à empêcher la dégradation de l'environnement; (c) le principe de l'équité intergénérationnelle - que la génération actuelle doit veiller à ce que la santé, la diversité et la productivité de l'environnement soient préservées ou améliorées au profit des générations futures; (d) la <u>conservation de la diversité biologique et l'intégrité écologique</u> devrait être placée au cœur des décisions.»</p>
<p><i>Droit de la pêche</i> Afrique du Sud Loi de 1998 sur les ressources marines vivantes</p>	<p>Chapitre 1 - Dispositions préliminaires. Objectifs et principes «2. Le ministre et tout organe de l'État, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés en vertu de cette Loi, devront prendre en considération les objectifs et principes suivants: a) la nécessité d'atteindre une utilisation optimale et un développement écologiquement durable des ressources marines vivantes; (b) la nécessité de conserver les ressources marines vivantes pour les générations actuelles et futures; (c) la nécessité d'appliquer des approches de précaution à la gestion et au développement des ressources marines vivantes; (d) la nécessité d'utiliser les ressources marines vivantes pour assurer la croissance économique, le développement des ressources humaines, le renforcement des compétences dans le domaine de la pêche et de la mariculture, la création d'emplois et un bon équilibre écologique servant les objectifs de développement du gouvernement national; (e) nécessité de protéger l'écosystème dans son ensemble, y compris les espèces non exploitées; (f) la nécessité de préserver la biodiversité marine; (g) la nécessité de minimiser la pollution marine; (h) la nécessité de parvenir, dans la mesure du possible, à une participation large et responsable aux processus décisionnels prévus par la présente loi; (i) <u>toute obligation</u> du gouvernement national ou de la République en matière d'accords internationaux ou de règles du droit international applicable; et j) la nécessité de restructurer l'industrie de la pêche pour <u>résorber les déséquilibres historiques et parvenir à une équité</u> au sein de tous les secteurs de cette industrie.»</p>
<p><i>Politique de la pêche</i> Costa Rica Plan national de 2013 pour le développement de la pêche et de l'aquaculture, approuvé par le décret n° 37587-MAG</p>	<p>«I. Introduction. Le Plan national de développement de la pêche et de l'aquaculture est un instrument <u>interdisciplinaire</u> qui permet d'optimiser tous les bénéfices de la gestion des pêches, en menant une enquête basée sur une approche écosystémique, la planification et le droit au développement des populations dépendantes, l'organisation et la promotion de la production, en équilibre avec la durabilité des ressources halieutiques et aquacoles». «IV. II. Politiques de mise en œuvre. Le plan national actuel pour le développement de la pêche et de l'aquaculture sera mis en œuvre avec une <u>large participation de diverses institutions étatiques</u> qui ont des <u>responsabilités partagées</u> dans la gestion des ressources halieutiques et aquacoles et la gouvernance marine, dont les programmes, activités et actions seront menés en coordination avec l'Institut costaricain des pêches et de l'aquaculture, en tant qu'institution chargée de mettre en œuvre ce plan, conformément aux directives de la Commission marine nationale et le conseil d'administration du Ministère de l'agriculture et de l'élevage, en relation avec l'utilisation et la production des ressources hydro-biologiques.»</p>

AEP C.2 – Dans la mesure du possible, la constitution des limites de gestion devrait être écologiquement valable et les mesures de gestion devraient être harmonisées à travers les frontières et les juridictions, localement, nationalement et internationalement, si cela est pertinent sur le plan écologique.

Instrument	Disposition ou référence
<p><i>Droit de la pêche</i> États-Unis d'Amérique Loi Magnuson-Stevens de 1976 sur la conservation et la gestion des pêches telle que modifiée en 2007</p>	<p>«Section 302 - Conseils régionaux de gestion des pêches (h) FONCTIONS. - Chaque Conseil devra, conformément aux dispositions de la présente loi - (1) pour chaque pêcherie sous son autorité qui nécessite d'être préservée et gérée, préparer et soumettre au Secrétaire (A) un plan de gestion des pêches, et (B) les amendements à chacun de ces plans qui sont nécessaires de temps à autre (et rapidement chaque fois que les mesures de conservation et de gestion d'une autre pêche affecte considérablement la pêche pour laquelle un tel plan a été élaboré);»</p> <p>«Section 304. Action du Secrétaire (...) (g) ESPÈCES HAUTEMENT MIGRATOIRES DE L'ATLANTIQUE. - (1) PRÉPARATION ET MISE EN ŒUVRE DU PLAN OU D'UN AMENDEMENT AU PLAN. - Le Secrétaire prépare un plan de gestion des pêches ou un amendement au plan en vertu de la sous-section (c) en ce qui concerne toute pêche des espèces hautement migratoires à laquelle s'applique l'article 302 (a)(3). Lors de la préparation et de la mise en œuvre d'un tel plan ou amendement, le Secrétaire doit - (...); (F) poursuivre avec diligence, par l'intermédiaire d'entités internationales (telles que la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique), les <u>mesures de gestion des pêches</u> internationales comparables en ce qui concerne la pêche des espèces hautement migratoires; et (G) veiller à ce que les mesures de conservation et de gestion visées au présent paragraphe - (i) favorisent la <u>conservation internationale de la pêcherie affectée.</u>»</p>
<p><i>Droit de la pêche</i> Ghana Loi de 2002 sur les pêches</p>	<p>Partie IV - Gestion et développement des pêches. Sous-partie I - Plans de pêche. «45. Consultation sur la gestion internationale des pêches (1) Le ministre peut et doit, sur l'avis de la Commission consulter les gouvernements étrangers et en particulier les gouvernements d'États partageant les mêmes stocks de poissons ou étroitement liés, en vue (a) d'assurer l'harmonisation ou la coopération la plus étroite possible de leurs plans et règlements de gestion et de développement des pêches respectifs; (...) (d) prévoir la formulation de plans de gestion et de développement des pêches sous-régionaux ou régionaux intégrant un suivi, contrôle et surveillance, afin de répartir l'effort de pêche et les prises en créant ou promouvant une pêche conjointe des États partageant les mêmes stocks, et de prendre des mesures de conservation sous-régionales ou régionales conjointes.»</p>
<p><i>Politiques liées à l'AEP</i> Canada 2005 Plan d'action pour les océans 2011 Cadre national pour le réseau d'aires marines protégées du Canada</p>	<p>«La mise en œuvre de la planification de la gestion intégrée de la Phase I du plan d'action pour les océans est focalisé sur cinq secteurs prioritaires.»</p> <p>«Les ZEGO ont été définies sur la base de <u>différentes considérations écologiques et administratives.</u>»</p>
<p><i>Droit de l'environnement</i> Libéria Loi de 2002 sur la protection et la gestion de l'environnement</p>	<p>Partie II - Principes et objectifs généraux - Section 4 - Principes de gestion de l'environnement et objectifs «1) La présente loi dans son application est guidée par: (...) f) Le principe de coopération internationale en matière de gestion des ressources environnementales partagées par deux ou plusieurs États». Partie X - Obligations internationales - Section 98 - Harmonisation des accords régionaux sur l'environnement «1) L'Agence conseille l'État sur l'harmonisation des accords environnementaux régionaux; 2) L'Agence entre en consultation avec d'autres <u>agences d'État</u> dans la région et élabore des plans d'action pour la coopération et l'harmonisation de la gestion des ressources naturelles partagées.»</p>

AEP C.3 – L'approche de précaution devrait être décrite

Instrument	Disposition ou référence
<p><i>Droit de la pêche</i> Sierra Leone Décret de 1994 sur les pêches (gestion et développement)</p>	<p>Partie III - Gestion et développement des pêches de la Sierra Leone. «11. (5) Chaque plan de pêche doit (...) (f) lorsqu'il n'y a pas suffisamment d'informations et de conseils pour définir un total autorisé de capture, identifier un plan pour déterminer ces informations et prendre des mesures de conservation et de gestion appropriées en tenant compte des avis de tout comité établi et dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la section 10 et en appliquant les principes de précaution.»</p>
<p><i>Loi relative à l'AEP</i> Afrique du Sud Loi de 1998 sur les ressources marines vivantes</p>	<p>Chapitre 1 - Dispositions préliminaires «2. Objectifs et principes. Le ministre et tout organe de l'État, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés en vertu de cette loi, devront prendre en considération les objectifs et principes suivants: (...) c) nécessité <u>d'appliquer des approches de précaution</u> à la <u>gestion et au développement des ressources marines vivantes.</u>»</p>
<p><i>Loi sur l'environnement</i> Cameroun Loi de 1996 relative à la gestion de l'environnement</p>	<p>Chapitre III - Des principes fondamentaux «Article 9 - La gestion de l'environnement et des ressources naturelles s'inspire, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, des principes suivants: (...) - le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption des mesures <u>effectives et proportionnées</u> visant à prévenir un <u>risque de dommages graves et irréversibles</u> à l'environnement à un <u>coût économiquement acceptable.</u>»</p>
<p><i>Loi sur l'environnement</i> République-unie de Tanzanie Loi de 2004 sur la gestion de l'environnement</p>	<p>Partie II - Principes généraux «(3) Principes de gestion de l'environnement. Pour atteindre l'objectif de la présente loi, toute personne exerçant des pouvoirs en vertu de la présente loi doit observer le principe selon lequel: (...) (c) le principe de précaution, qui exige que lorsqu'il y a un risque que des effets indésirables graves <u>irréversibles</u> se produisent, un <u>manque de certitude scientifique</u> ne devrait <u>pas empêcher ou altérer</u> la prise de <u>mesures de précaution</u> pour protéger l'environnement.»</p>
<p><i>Réglementation relative à la pêche</i> Libéria Réglementation de 2010 relative à la pêche</p>	<p>Partie II - Conservation et gestion des pêches «3. Principes de gestion des pêches. Le Bureau des pêches nationales, (établi au sein du Ministère de l'agriculture du Gouvernement de la République du Libéria) évaluera les types de mesures de gestion nécessaires pour assurer une gestion durable des pêcheries et attachera de l'importance aux principes suivants: a. une approche <u>de précaution</u>, conformément aux accords et directives internationaux; b. une <u>approche écosystémique</u> qui prend en compte les habitats et la biodiversité.»</p>

AEP C.4 – Les mécanismes de participation des parties prenantes et de transparence devraient être décrits.

Instrument	Disposition ou référence
<p><i>Droit de la pêche États-Unis d'Amérique</i> Loi Magnuson-Stevens de 1976 sur la conservation et la gestion des pêches telle que modifiée en 2007</p>	<p>Article 302 - Conseils régionaux de gestion des pêches (...) «(g) COMITÉS ET PANELS CONSULTATIFS - (1) (A) Chaque conseil établit, maintient et nomme les membres d'un comité scientifique et statistique pour l'aider dans l'élaboration, la collecte, l'évaluation et l'examen par les pairs des informations statistiques, biologiques, économiques, sociales et autres informations scientifiques pertinentes pour l'élaboration et la modification par le Conseil de tout plan de gestion des pêches. (B) Chaque comité scientifique et statistique fournira à son Conseil des avis scientifiques continus pour les décisions de gestion des pêches, y compris des recommandations pour les prises biologiques acceptables, la prévention de la surpêche, le rendement maximal durable et la réalisation des objectifs de reconstitution, et des rapports sur l'état et la santé des stocks, les prises accessoires, le statut de l'habitat, les impacts sociaux et économiques des mesures de gestion et la durabilité des pratiques de pêche. (C) Les membres nommés par les Conseils aux comités scientifiques et statistiques sont des employés fédéraux, des employés de l'État, des universitaires ou des experts indépendants et doivent avoir de solides références et expériences scientifiques ou techniques.»</p> <p>«(H) FONCTIONS - Chaque Conseil doit, conformément aux dispositions de la présente loi - (...) (3) conduire des <u>audiences publiques</u>, à des moments appropriés et à des endroits appropriés dans la zone géographique concernée, de manière à permettre à toutes les personnes intéressées de se faire entendre dans l'élaboration des plans de gestion des pêches et les modifications de ces plans, et en ce qui concerne l'administration et la mise en œuvre des dispositions de la présente loi (et aux fins du présent paragraphe, l'expression «zone géographique concernée» peut inclure une zone placée sous l'autorité d'un autre Conseil si les poissons de la pêcherie concernée migrent ou se trouvent dans cette zone ou si les affaires entendues concernent des pêcheurs de cette zone; mais pas avant que cet autre Conseil ne soit d'abord consulté au sujet de la conduite de ces audiences dans sa zone).»</p> <p>«(I) QUESTIONS DE PROCÉDURE - (2) Les lignes directrices suivantes s'appliquent à l'égard de la conduite des travaux lors des réunions d'un Conseil, du comité de coordination du Conseil créé en vertu du paragraphe (I), et des comités scientifiques et statistiques ou autres comités ou groupes consultatifs créés en vertu du paragraphe (g): (C) «Un <u>avis public en temps opportun</u> de chaque réunion ordinaire et de chaque réunion d'urgence, incluant <u>heure, lieu et ordre du jour</u> de la réunion, doit être fourni par tout moyen qui entraînera une grande publicité dans les principaux ports de pêche de la région (et dans d'autres grands ports de pêche ayant un intérêt direct dans la pêcherie concernée), sauf que la notification par e-mail et l'affichage sur le site web ne sont pas suffisants. Un avis en temps opportun de chaque réunion ordinaire doit également être publié au Registre fédéral. L'ordre du jour publié de la réunion ne peut être modifié pour inclure des questions supplémentaires pour l'action du Conseil sans avis public ou dans les 14 jours précédant la date de la réunion, sauf si cette <u>modification</u> est pour traiter une mesure d'urgence en vertu de l'article 305 (c), auquel cas l'avis public doit être donné immédiatement; (D) Les personnes intéressées sont autorisées à présenter des déclarations orales ou écrites concernant les questions à l'ordre du jour des réunions. Toutes les informations écrites soumises à un Conseil par une personne intéressée doivent comprendre une déclaration de la source et de la date de ces informations. Toute déclaration orale ou écrite comprend une brève description des antécédents et des intérêts de la personne au sujet de la déclaration orale ou écrite.»</p> <p>Article 304 - Action du Secrétaire. «(a) EXAMEN DES PLANS - (1) Dès la transmission par le Conseil au Secrétaire d'un plan de gestion des pêches ou d'un amendement au plan, le Secrétaire doit: (A) entreprendre immédiatement un examen du plan ou de l'amendement pour déterminer s'il est cohérent avec les normes nationales, les autres dispositions de la présente loi et toute autre loi applicable; et (B) publier immédiatement dans le Registre fédéral un avis indiquant que le plan ou l'amendement est disponible et que les informations écrites, opinions ou commentaires des <u>personnes intéressées sur le plan ou l'amendement</u> peuvent être soumis au Secrétaire pendant la période de 60 jours commençant à la date de publication de l'avis.»</p> <p>«(B) EXAMEN DES RÈGLEMENTS - (1) Dès la transmission par le Conseil au Secrétaire des règlements proposés préparés en vertu de l'article 303 (c), le Secrétaire entreprendra immédiatement une évaluation des règlements proposés pour déterminer s'ils sont compatibles avec le plan de gestion de la pêche, l'amendement du plan, la présente loi et toute autre loi applicable. Dans les 15 jours suivant le début de cette évaluation, le Secrétaire devra prendre une décision et - (A) si cette détermination est affirmative, le Secrétaire doit publier ces règlements dans le registre fédéral, avec les modifications techniques nécessaires à la clarté et à l'explication de ces modifications, pour commentaire par le public pendant une période de 15 à 60 jours.»</p>

Instrument	Disposition ou référence
<p><i>Droit de la pêche</i> Tanzanie Loi de 2003 sur la pêche</p>	<p>Partie II – Administration. Information des membres du public. «7. Le directeur et tous les fonctionnaires nommés en vertu de la présente loi peuvent, s'il y a lieu, <u>fournir et diffuser des informations et des conseils, par écrit, par ordre ou par avis aux membres du public dans le cadre de la mise en œuvre de cette loi.</u>»</p>
<p><i>Droit de la pêche</i> Gabon Code de la pêche et de l'aquaculture de 2005</p>	<p>Titre 3 - De la protection des espèces et des écosystèmes aquatiques. Section 3 - Des aires aquatiques protégées. Article 65. «L'initiative de classement ou de déclassement des aires protégées aquatiques appartient conjointement à l'administration des Pêches et de l'Aquaculture et aux populations de la zone concernée. Dans tous les cas, l'administration des Pêches et de l'Aquaculture procède, en collaboration avec les représentants des populations riveraines, à la reconnaissance du périmètre à classer ou à déclasser, des droits d'usage coutumiers et de toutes autres activités pratiquées à l'intérieur de ce périmètre.» Article 66. «En vue de procéder au classement ou au déclassement des aires protégées aquatiques, il est créé dans chaque zone, une commission consultative de classement ou de déclassement des aires protégées aquatiques dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.»</p>
<p><i>Droit de l'environnement</i> Cameroun Loi de 1996 relative à la gestion de l'environnement</p>	<p>Chapitre III - Des principes fondamentaux. Article 9. La gestion de l'environnement et des ressources naturelles s'inspire, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, des principes suivants: (...) - le principe de participation, selon lequel: - chaque citoyen doit avoir accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses; - chaque citoyen a le devoir de veiller à la sauvegarde de l'environnement et de contribuer à la protection de celui-ci; - les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences; - les décisions concernant l'environnement doivent être prises <u>après concertation avec les secteurs d'activité ou les groupes concernés, ou après débat public lorsqu'elles ont une portée générale.</u></p>
<p><i>Réglementation relative à la pêche</i> Sénégal Loi de 2015 portant Code de la pêche maritime</p>	<p>Chapitre II - Des organes de pêche maritime - Section 1 – Conseil national consultatif des pêches maritimes. «Article 3. Le Conseil national consultatif des pêches maritimes (...) a pour missions: (...) - de contribuer à l'information et à la sensibilisation des <u>acteurs de la pêche dans tous les domaines du secteur; - donner un avis sur toute question qui lui est soumise par les conseils locaux de pêche artisanale.</u>»</p> <p>«Article 4. Le Conseil national consultatif des pêches maritimes est présidé par le directeur des pêches maritimes. Sont membres du Conseil: le directeur des industries de transformation de la pêche; le directeur de la pêche continentale; le directeur de la gestion et de l'exploitation des fonds marins; le directeur de la protection et de la surveillance des pêches; le directeur général de l'agence nationale des affaires maritimes; le directeur général de l'agence nationale de l'aquaculture; le directeur général de la société nationale du port autonome de Dakar; le directeur du centre de recherches océanographiques de Dakar-Thiaroye; le coordonnateur de la cellule d'études et de planification; un représentant du Ministère chargé des forces armées; un représentant du Ministère chargé de l'intérieur; un représentant du Ministère chargé des finances; un représentant du Ministère chargé de l'environnement; un représentant du Ministère chargé de la gouvernance locale; quatre représentants des armateurs et industriels de la pêche maritime; trois représentants des conseils locaux de pêche artisanale; trois représentants de l'interprofession de la pêche artisanale; un représentant des organisations de la société civile; un représentant des aquaculteurs; un représentant de la fédération sénégalaise de pêche sportive.»</p> <p>«Article 6. Les conseils locaux de pêche artisanale ont pour missions: (...) - participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans d'aménagement locaux; promouvoir les initiatives locales en matière de cogestion des pêches; demander un avis au Conseil national consultatif des pêches maritimes sur toutes questions relatives à la pêche, dans leurs localités respectives; demander assistance au Conseil national consultatif des pêches maritimes en vue de résoudre les problèmes liés à la pêche dans leurs localités respectives.»</p>

AEP C.5 – Des mécanismes de coopération, de coordination et d'intégration de l'approche, régissant les relations entre l'institution chargée de la gestion des pêches et les autres institutions concernées, devraient être établis.

Instrument	Disposition ou référence
<p><i>Droit de la pêche</i> Tanzanie Loi de 2003 sur les pêches</p>	<p>Partie II - Administration, relations entre le ministère, les autorités locales et les autorités de gestion des pêches. (1) Le directeur met tout en œuvre pour que toutes les autorités gouvernementales locales et les associations des autorités locales et autres autorités de gestion des pêches soient consultées et tenues informées de la gestion des pêches au titre de la présente loi et de toute autre loi écrite relative à la gestion des pêches. (2) En cas de conflit entre le plan de gestion d'une autorité locale et les autres pouvoirs locaux ayant compétence sur, ou des intérêts dans, un plan d'eau, le directeur et les autres agents et membres des collectivités locales devront se concerter et s'efforcer à tout prix de résoudre ces conflits. Partie III - Développement de l'industrie de la pêche. Développement et utilisation durable des ressources aquatiques. «(9) 1 Le directeur doit, en coopération avec d'autres agences et divisions ou départements appropriés du gouvernement promouvoir, encourager et soutenir toutes les initiatives menant au développement et à l'utilisation durable des stocks halieutiques et des ressources aquatiques (...).»</p>
<p><i>Droit de la pêche</i> Ghana Loi de 2002 sur les pêches</p>	<p>Partie I - Commission des pêches, objet et fonctions de la Commission. «2. (1) Réglementer et gérer l'utilisation des ressources halieutiques du Ghana et de coordonner les politiques y afférant. (2) Sans préjudice de l'effet général de la sous-section (1), la Commission doit, en ce qui concerne les pêches, remplir les fonctions suivantes: (...) f) promouvoir la coopération sous-régionale, régionale et internationale en matière de gestion des pêches; h) effectuer des travaux de recherche et d'enquête pour l'évaluation des stocks de ressources halieutiques; (j) mettre la pêche en corrélation avec d'autres utilisations de l'eau et la protection de l'environnement en particulier en ce qui concerne les ressources halieutiques et la chaîne alimentaire dans les rivières, les lagunes, les lacs et le plateau continental le long de la côte du pays.»</p>
<p><i>Loi relative à l'AEP</i> Namibie Loi de 2002 sur l'aquaculture</p>	<p>Partie VIII - Mesures de gestion et de contrôle, réserves marines. 51 (1) Le ministre peut, par avis publié dans la Gazette, décrivant les limites de toute zone: a) des eaux namibiennes; (b) avec le consentement du ministre sous l'autorité duquel tombe une zone de terres domaniales, ces terres domaniales; et (c) le cas échéant consultation des autorités compétentes, terres soumises à la juridiction d'une autorité traditionnelle, déclarer cette zone comme réserve marine pour la protection ou la régénération des ressources marines. (2) Avant la déclaration de chaque réserve, le ministre doit, après consultation des personnes intéressées, établir des objectifs de gestion de la réserve (...). Partie IV - Zones de développement de l'aquaculture. Création. 33. (2) Avant de déclarer un lieu comme zone de développement de l'aquaculture, le ministre doit consulter le conseil consultatif et tout ministre ayant juridiction dans la zone de développement de l'aquaculture proposée et entreprendre une évaluation de l'impact environnemental de la zone de développement de l'aquaculture et établir les objectifs de développement de la zone de développement de l'aquaculture.»</p>
<p><i>Droit de l'environnement</i> Maurice Loi de 2002 sur la protection de l'environnement</p>	<p>Partie II - Administration - 6. Fonctions et pouvoirs de la Commission. «(1) La Commission [nationale de l'environnement]: (a) fixe les objectifs et buts nationaux et détermine les politiques et les priorités pour la protection de l'environnement, en tenant dûment compte des recommandations du ministre; (b) passe en revue les progrès réalisés par les administrations publiques sur tout aspect des projets et programmes de gestion de l'environnement; (c) assure la coordination et la coopération entre les administrations publiques, les autorités locales et les autres organisations gouvernementales impliquées dans des programmes de protection de l'environnement; d) formule des recommandations et des orientations aux administrations publiques, selon son appréciation.»</p>
<p><i>Autre secteur</i> Namibie Loi de 1991 sur la prospection et la production pétrolières</p>	<p>Partie IV - Dispositions relatives à l'exploration des licences. «38. Obligations du titulaire du permis d'exploration. (1) Le titulaire d'un permis d'exploration doit: (d) «retirer de cette zone d'exploration ou traiter autrement selon les instructions du ministre en consultation avec le ou les ministres responsables de l'environnement, des pêches et des finances, toutes les installations, équipements, pipelines et autres installations, à terre ou en mer, non utilisés ou destinés à être utilisés dans le cadre de ces opérations d'exploration.»</p>

AEP C.6 – Les autorités, organismes et parties prenantes de niveau inférieur devraient être intégrés aux processus de gestion.

Instrument	Disposition ou référence
<p><i>Droit de la pêche</i> États-Unis d'Amérique Loi Magnuson-Stevens de 1976 sur la conservation et la gestion des pêches telle que modifiée en 2007</p>	<p>Section 302. Conseils régionaux de gestion des pêches. «B) MEMBRES VOTANTS. - (1) Les membres votants de chaque Conseil sont: (A) le haut fonctionnaire de chaque État constitutif chargé de la, et expert en, gestion des pêches maritimes, qui est désigné par le gouverneur de l'État; (B) le directeur régional du Service national des pêches maritimes pour la zone géographique concernée, ou son représentant, sauf que si ces deux directeurs se trouvent dans cette zone géographique, le Secrétaire désigne lequel de ces directeurs sera le membre votant; (C) les membres devant être nommés par le Secrétaire conformément aux paragraphes (2) et (5). (2) (A) Les membres de chaque conseil devant être nommés par le Secrétaire doivent être des personnes qui, en raison de leur expérience professionnelle ou autre, de leur expertise scientifique ou de leur formation, connaissent la conservation et la gestion, ou l'exploitation commerciale ou récréative, des ressources halieutiques de la zone géographique concernée. Dans les neuf mois suivant la date de promulgation des modifications de 1990 concernant la conservation des pêches, le Secrétaire doit, par règlement, prescrire des critères pour déterminer si une personne satisfait aux exigences du présent alinéa.»</p> <p>«(C) MEMBRES SANS DROIT DE VOTE. - (1) Les membres sans droit de vote de chaque Conseil sont: (A) le directeur régional ou de secteur du Service de la faune aquatique et terrestre des États-Unis ou son représentant. (B) le commandant de district de la garde côtière de la zone géographique concernée, ou son représentant; sauf, si deux districts de la garde côtière se trouvent dans cette zone géographique, le commandant désigné à cette fin par le commandant de la garde côtière; (C) le directeur exécutif de la Commission des pêches maritimes de la zone géographique concernée le cas échéant, ou son représentant; D) un représentant du Département d'État désigné à cette fin par le Secrétaire d'État ou son représentant.»</p>
<p><i>Droit de la pêche</i> Gabon Code des pêches et de l'aquaculture de 2005</p>	<p>Titre 3 - De la protection des espèces et des écosystèmes aquatiques. Section 3 - Des aires aquatiques protégées. «Article 65. L'initiative de classement ou de déclasserment des aires protégées aquatiques appartient conjointement à l'administration des Pêches et de l'Aquaculture et aux populations de la zone concernée. Dans tous les cas, l'administration des Pêches et de l'Aquaculture procède, en collaboration avec les représentants des populations riveraines, à la reconnaissance du périmètre à classer ou à déclasser, des droits d'usage coutumiers et de toutes autres activités pratiquées à l'intérieur de ce périmètre.»</p>
<p><i>Droit de la pêche</i> République-unie de Tanzanie Loi de 2003 sur les pêches Unités de gestion des plages</p>	<p>Partie V - Gestion et contrôle de l'industrie de la pêche. «18. - (1) Le directeur peut conclure un accord de gestion avec des <u>unités de gestion des plages</u> de tout ou partie de ou de certaines matières ou activités de pêche spécifiques dans tout plan d'eau ou avec une ou plusieurs <u>autorités locales</u> ayant juridiction dans le voisinage de tout plan d'eau et tirant la totalité ou une partie de leurs moyens d'existence de ce plan d'eau.»</p>
<p><i>Réglementation de la pêche</i> République-unie de Tanzanie Règlements de 2005 relatifs aux pêches</p>	<p>VII I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES «104.- (1) Il sera établi une <u>unité de gestion des plages</u> (UGP), dans tous les plans d'eau douce et les côtes marines conformément aux directives de l'unité de gestion des plages à établir par le directeur. (2) La zone de juridiction sur le terrain de chaque unité de gestion des plages est convenue par la communauté de pêcheurs, les autorités locales et le gouvernement et peut inclure plus d'une station de débarquement du poisson. (3) Chaque personne pratiquant des activités de pêche, y compris les transformateurs de poisson, les commerçants, les réparateurs et fournisseurs d'engins et les constructeurs de bateaux dans la zone des unités de gestion des plages <u>doivent être inscrits comme membres</u> de ces unités de gestion des plages. (4) Les fonctions de l'UGP comprennent, mais sans s'y limiter: (a) élaborer un plan de gestion des pêches et de développement du site de débarquement de l'UGP qui soit en adéquation avec les plans de gestion des pêches de plus haut niveau; (b) élaborer des plans de travail et des budgets annuels et trimestriels pour mettre en œuvre les plans de gestion et de développement; (c) collaborer à la collecte d'informations sur les captures, l'effort et la valeur des pêcheries; (d) s'engager dans le suivi, le contrôle et la surveillance de manière à réduire l'incidence des engins, des pratiques de pêche et de commerce illégaux du poisson dans la zone de l'UGP; (e) garantir des conditions d'hygiène, de santé et de sécurité au niveau des sites de débarquement situés dans la zone de l'UGP, conformément aux normes gouvernementales; (f) résolution des conflits; (g) participer aux processus de sélection pour la délivrance des licences des navires de pêche et des permis de pêche dans la zone de compétence de l'UGP afin de garantir un accès équitable aux ressources aux membres du l'UGP; (h) veiller à ce que les licences de pêche et les frais de permis soient payés en temps et en heure par les membres de l'UGP; et (i) arbitrer et résoudre les différends relatifs aux pêcheries, entre les membres de l'UGP, entre UGP, et entre l'UGP et les autres institutions.»</p>

Instrument	Disposition ou référence
<p><i>Réglementation de la pêche</i> Madagascar Ordonnance de 1993 portant réglementation de la pêche et de l'aquaculture</p>	<p>Titre II - Gestion des pêches. «Article 5. Il est institué une Commission interministérielle de la pêche et de l'aquaculture au niveau national dont les fonctions, la composition et les modalités de fonctionnement seront fixées par voie réglementaire. Il est institué auprès de chaque Faritany un conseil consultatif de la pêche et de l'aquaculture composé de représentants d'opérateurs, de ministères, des collectivités locales et de l'industrie. Chaque conseil donne un avis sur toute question qui lui sera soumise par le Département de la pêche et de l'aquaculture ou la Commission interministérielle. Les modalités de fonctionnement et de participation aux conseils sont fixés par voie réglementaire.»</p>
<p><i>Loi relative à l'AEP</i> Madagascar Loi de 1996 relative à la gestion locale des ressources naturelles renouvelables</p>	<p>Article 1. En vue de permettre la participation effective des populations rurales à la conservation durable des ressources naturelles renouvelables, il peut être confié à la communauté de base, dans les conditions prévues par la présente loi, la gestion de certaines de ces ressources comprises dans les limites de leur terroir. Art. 2. Les ressources naturelles renouvelables dont la gestion peut confier à la communauté de base, aux termes de l'article premier de la présente loi, sont celles relevant du domaine de l'État ou des collectivités territoriales. Rentrent dans cette catégorie les forêts, la faune et la flore sauvages aquatiques et terrestres, l'eau et les territoires de parcours. Article 3 La communauté de base est constituée par tout groupement volontaire d'individus unis par les mêmes intérêts et obéissant à des règles de vie commune. Elle regroupe selon le cas, les habitants d'un hameau, d'un village ou d'un groupe de villages. La communauté de base est dotée de la personnalité morale et fonctionne comme une ONG selon les réglementations en vigueur. Article 4. Le bénéfice du transfert de gestion prévu par le présent article est reconnu à la communauté de base qui a reçu l'agrément de l'autorité administrative compétente. Cette compétence est déterminée par les lois et règlements applicables selon la catégorie d'appartenance et la nature des ressources considérées.»</p>
<p><i>Droit de la pêche</i> Mozambique Loi sur la pêche de 2013</p>	<p>Titre II - Activités de pêche et activités de pêche connexes. Chapitre II - Pêches maritimes et continentales. Section II - Planification et gestion. «Article 23. Afin d'assurer la planification et la gestion des pêches, le modèle de gestion participative est adopté par la mise en place de mécanismes permettant la représentation des intérêts concernés. 2. La mise en œuvre du modèle de gestion participative prend en compte la nécessité d'assurer: (a) le droit des communautés de pêcheurs à avoir accès aux ressources halieutiques et à leur participation à la planification et à la gestion des pêches; b) la coordination entre le Département des pêches et les pêcheurs artisanaux, les commerçants, les transporteurs, les responsables de la transformation des produits de la pêche et les autres parties prenantes ayant des intérêts indirects; c) la durabilité des ressources halieutiques et leur utilisation responsable; d) le partage des avantages du pourcentage des revenus avec les communautés de pêcheurs locales.»</p>

AEP C.7 – Les mécanismes de gestion des conflits devraient être décrits.

Instrument	Disposition ou référence
<i>Droit de la pêche</i> Ghana Loi sur les pêches de 2002	Partie I - Commission des pêches. Comité de règlement à l'amiable des litiges en matière de pêche. «Section 10. (1) Sans limiter la portée de l'article 9, la Commission nommera parmi ses membres un Comité de règlement à l'amiable des litiges en matière de pêche composé d'au moins trois et au plus de cinq membres pour entendre et régler à l'amiable les plaintes des personnes lésées en raison de questions découlant de ou liées à l'industrie de la pêche. (2) La sous-section (1) est sans préjudice de tout droit d'action devant les tribunaux. (3) Le comité de règlement à l'amiable des litiges en matière de pêche peut coopter tout spécialiste pour l'aider à régler toute question dont il est saisi. (4) Le comité de règlement à l'amiable des litiges en matière de pêche réglemente ses propres procédures et, dans ses délibérations, agit avec équité et dans le respect de la justice naturelle.»
<i>Réglementation de la pêche</i> Sierra Leone Décret de 1994 sur les pêches (gestion et développement)	Partie III - Gestion et développement des pêches de la Sierra Leone. «12. Objectifs et finalités de la gestion et du développement des pêcheries. Le directeur tiendra compte des objectifs et des buts suivants lors de la préparation des plans de gestion et de développement des pêcheries de même qu'au moment de prendre toute décision de gestion - (...) d) <u>minimiser, dans la mesure du possible, les conflits entre usagers ayant trait aux engins de pêche.</u> »
<i>Réglementation de la pêche</i> Mozambique Loi sur la pêche Décret n° 43/2003	Article 24 Chapitre II - Gestion et planification des pêches. Section - Gestion participative «Article 19 (1) Le Ministère de la pêche, à la demande des parties prenantes intéressées, en vue d'assurer la gestion participative des pêches, pour mettre en œuvre les mesures de gestion en place et gérer les conflits résultant des activités de pêche, peut autoriser que les associations non reconnues nommées <u>Conseil communautaire de la pêche</u> développent leurs activités.»
<i>Réglementation de la pêche</i> République-unie de Tanzanie Règlement de 2005 relatif aux pêches	VII I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 104. «(4) Les fonctions des UGP comprennent, mais sans s'y limiter: (...) (f) <u>la résolution des conflits</u> ; g) la participation aux processus de sélection pour la délivrance des licences des navires de pêche et des permis de pêche dans la zone juridictionnelle de l'UGP afin de garantir un accès équitable aux ressources aux membres de l'UGP.»
<i>Droit de la pêche</i> Guinée Code de la pêche maritime 2015	Titre II – Aménagement et gestion des pêches. Chapitre II - Mesures réglementaires d'application. «Article 42. Sans préjudice d'autres dispositions d'habilitation spéciales contenues dans le présent Code, des mesures réglementaires sont, en tant que de besoin, adoptées par le ministre chargé de la pêche maritime en vue de l'exécution de ses objectifs et dispositions. Ces mesures portent, notamment, sur (...) (t) <u>la définition de mesures pour prévenir et régler les conflits d'intérêts entre différentes pêcheries.</u> » Titre IV - Dispositions applicables aux activités de la pêche maritime. Chapitre I - Dispositions générales. Section 13 - Conflits entre pêcheries. «Article 113. Le Ministère chargé de la pêche maritime prend les mesures pratiques et juridiques nécessaires pour prévenir et résoudre les conflits entre pêcheurs, notamment les pêcheurs artisanaux et les pêcheurs industriels ou les pêcheurs qui utilisent des systèmes ou engins de pêche différents. Ces mesures peuvent inclure: a. la définition des zones réservées à certains types de pêche; b. l'identification et la signalisation des engins de pêche; c. la souscription par les armateurs de navires de pêche industrielle d'une assurance destinée à garantir la réparation des dommages qui pourraient être causés aux artisans-pêcheurs; d. la conduite de missions de bons offices ou la mise en place de commissions d'enquête et/ou de conciliation et l'adoption de mesures d'application des décisions adoptées; e. l'établissement <u>d'arrangements appropriés entre pêcheurs artisanaux et pêcheurs industriels.</u> »

AEP C.8 – Des mécanismes de gestion intégrée des écosystèmes aquatiques devraient être établis.

Instrument	Disposition ou référence
<p><i>Loi relative à l'AEP</i> Canada Loi sur les océans de 1996</p>	<p>Partie II - Stratégie de gestion des océans. Stratégie d'élaboration et de mise en œuvre. «29. Le ministre, en collaboration avec d'autres ministres et organismes fédéraux, les gouvernements provinciaux et territoriaux et les organisations autochtones, les collectivités côtières et les autres personnes de droit public et de droit privé intéressées, y compris celles constituées dans le cadre d'accords sur des revendications territoriales, dirige et favorise l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie nationale de gestion des écosystèmes estuariens, côtiers et marins des eaux faisant partie du Canada ou sur lesquelles le droit international reconnaît à celui-ci des droits souverains.»</p> <p>Plans de gestion intégrée. «Le ministre, en collaboration avec d'autres ministres et organismes fédéraux, les gouvernements provinciaux et territoriaux et les organisations autochtones, les collectivités côtières et les autres personnes de droit public et de droit privé intéressées, y compris celles constituées dans le cadre d'accords sur des revendications territoriales, dirige et favorise l'élaboration et la mise en œuvre de plans pour la gestion intégrée de toutes les activités ou mesures qui s'exercent ou qui ont un effet dans les estuaires et les eaux côtières et marines faisant partie du Canada ou sur lesquelles le droit international reconnaît à celui-ci des droits souverains.»</p>
<p><i>Politiques relatives à l'AEP</i> Canada Stratégie sur les océans de 2002 Plan d'action pour les océans de 2005</p>	<p>L'approche canadienne de la gestion intégrée reconnaît que les objectifs de gestion et les pratiques en matière de planification doivent reconnaître que les écosystèmes sont imbriqués les uns dans les autres. En conséquence, le modèle de gouvernance proposé pour la gestion intégrée est basé sur la collaboration. Il implique que les décisions en matière de gestion des océans soient basées sur le partage de l'information, sur la consultation auprès des parties intéressées et sur leur participation consultative et gestionnelle au processus de planification. Il est également basé sur des accords institutionnels qui rassemblent tous les intervenants. Les participants prennent activement part à la conception, à la mise en œuvre et au suivi de l'efficacité des plans de gestion des côtes et des océans et les partenaires s'impliquent dans des accords sur des plans de gestion des océans en se chargeant de responsabilités, de pouvoirs et d'obligations spécifiques.</p> <p>«Le Plan d'action pour les océans repose sur quatre piliers interdépendants: «Leadership international, souveraineté et sécurité; • Gestion intégrée des <u>océans pour le développement durable</u>; • Santé des océans; et • Les sciences et les technologies des océans».</p>
<p><i>Droit de l'environnement</i> Australie Loi de 1999 sur la protection de l'environnement et la préservation de la biodiversité</p>	<p>Chapitre 5 - Conservation de la biodiversité et du patrimoine, Partie 12 - Identification et suivi de la biodiversité et élaboration de plans biorégionaux. Division 2 - Plans biorégionaux. «176 (1) Le ministre peut préparer un plan biorégional pour une biorégion au sein du Commonwealth. Lors de l'élaboration du plan, le ministre doit procéder à une consultation publique sur une ébauche du plan conformément aux règlements. (...) (4) Un plan biorégional peut comprendre des dispositions sur tout ou partie des éléments suivants: les éléments de la biodiversité, leur répartition et leur état de conservation; (b) des valeurs économiques et sociales importantes; <u>b bis) des valeurs patrimoniales des lieux</u>; (c) les objectifs associés à la biodiversité et à d'autres valeurs; (d) les priorités, stratégies et mesures permettant d'atteindre les objectifs; (e) mécanismes de participation communautaire à la mise en œuvre du plan; f) des mesures de suivi et de révision du plan. (4A) Un plan biorégional préparé en vertu des sous-sections (1) ou (2) n'est pas un instrument législatif. (5) Sous réserve de la présente loi, le ministre doit tenir compte d'un plan biorégional lorsqu'il rend toute décision en vertu de la présente loi pour laquelle le plan est pertinent.»</p>
<p><i>Droit de l'environnement</i> Afrique du Sud Loi de 2008 sur la gestion nationale de l'environnement: gestion intégrée des zones côtières</p>	<p>Partie 1 - Comité national pour les zones côtières. 35 (3) Le Comité national pour les zones côtières doit promouvoir la <u>gestion côtière intégrée</u> dans la République et une gouvernance coopérative efficace en coordonnant la mise en œuvre effective de la présente loi et du programme national de gestion côtière, et en particulier doit - (a) promouvoir une gestion intégrée des zones côtières - (i) au sein de chaque sphère de gouvernement; (ii) entre différentes sphères de gouvernement; et (iii) entre les <u>organes de l'État et les autres parties concernées</u> par la gestion côtière; b) promouvoir l'intégration des préoccupations et des objectifs de gestion côtière.»</p> <p>«39 (1) Chaque Comité exécutif doit, dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, créer un comité côtier provincial pour la province. (2) Un comité côtier provincial doit: (a) promouvoir une gestion côtière intégrée dans la province et la mise en œuvre coordonnée et efficace de la présente loi et du programme provincial de gestion côtière; (b) conseiller le Comité exécutif, l'organisme responsable provincial et le Comité national pour les zones côtières sur les questions relatives à la gestion du littoral dans la province; (c) conseiller le Comité exécutif sur l'élaboration, la finalisation, la révision et la modification du programme provincial de gestion côtière; (d) promouvoir une approche coordonnée, inclusive et intégrée de la gestion côtière au sein de la province en offrant un forum pour, et en promouvant, le dialogue, la coopération et la coordination entre les principaux organes de l'État et d'autres personnes impliquées dans la gestion côtière dans la province; (e) promouvoir l'intégration des préoccupations et des objectifs de gestion côtière dans les plans, programmes et politiques d'autres organes de l'État dont les activités peuvent avoir causé ou causer des effets néfastes sur l'environnement côtier; et f) exécuter toute fonction qui lui est déléguée.»</p>
<p><i>Droit de la pêche</i> Zambie Loi sur les pêches de 2011</p>	<p>Partie IV - Zones de gestion des pêches. «29. (1) Le ministre peut, par voie réglementaire, nommer un comité pour une zone de gestion des pêches déclaré en vertu de l'article 26: À condition que, lorsque la zone de gestion des pêches se trouve dans une zone de gestion de la faune, le ministre nomme le comité en consultation avec la commission des ressources communautaires de cette zone. 30. (1) Les fonctions d'un comité sont de promouvoir et développer une approche <u>intégrée de la gestion et de l'utilisation durable des ressources naturelles et halieutiques</u> dans une zone de gestion des pêches relevant de sa juridiction.»</p>

AEP C.9 – Les méthodes de contrôle des opérations de pêche, telles que le contrôle des prises/de la production, de l'effort/des intrants, des engins de pêche, spatial et temporel, devraient être décrites.

Instrument	Disposition ou référence
<p><i>Droit de la pêche</i> Ghana Loi sur les pêches de 2002</p>	<p>Partie IV - Gestion et développement des pêches, sous-partie IV - Bateaux de pêche étrangers, accord d'accès. «64 (1) Le ministre peut, sur l'avis de la Commission, conclure un accord d'accès international au nom du Gouvernement avec tout gouvernement étranger, association étrangère ou autre organisme étranger légalement constitué qui a le pouvoir et l'autorité de faire respecter les conditions de l'accord d'accès. (2) Un arrangement d'accès doit prévoir l'allocation autorisée de poissons qui ne doit pas dépasser un niveau compatible avec la conservation et la gestion des ressources halieutiques, assurer la protection des pêcheurs locaux et doit également être compatible avec tout plan de pêche.»</p>
<p><i>Droit de la pêche</i> Tanzanie 2003 Loi sur les pêches, Unités de gestion des plages</p>	<p>Partie V - Gestion et contrôle de l'industrie de la pêche. Mesures de gestion et de contrôle. 17 Le ministre, par avis publié dans la Gazette, impose les conditions nécessaires à la bonne gestion des pêches qui sont - (...) (e) restreindre le nombre, la taille et l'âge des bateaux de pêche dans n'importe quelle pêcherie; (f) interdire l'utilisation de certains types de navires et d'engins de pêche; (g) imposer une saison de fermeture pour les zones désignées, les espèces de poissons et les méthodes de pêche; (h) interdire la pêche dans les zones désignées; (...) (n) examiner les performances des engins et méthodes de pêche existants et leur substituer ceux qui sont compatibles avec une pêche responsable; (...) (p) veiller à ce que les pratiques traditionnelles, qui sont compatibles avec une pêche responsable, les besoins et les intérêts des populations autochtones et des communautés de pêcheurs locales qui dépendent fortement des ressources halieutiques pour leur subsistance soient dûment prises en compte.»</p>
<p><i>Droit de la pêche</i> Maroc Loi sur la pêche maritime de 1973</p>	<p>Titre II: Interdiction de pêche, règles générales sur l'exercice de la pêche maritime. «Article 6. La pêche est interdite en permanence: a) sur les parties du littoral qui font l'objet d'exploitation par l'État ou de concessions régulièrement autorisées. Les conditions de l'interdiction sont portées à la connaissance du public par voie d'affiche; b) dans la zone de protection accordée par le décret de concession à certains établissements de pêche comme les madragues, sous la réserve que les zones interdites seront signalées à la navigation par des marques apparentes; c) dans l'intérieur des ports et bassins, à l'exception de la pêche à la ligne armée de deux hameçons. Toutefois, le ministre des travaux publics peut, par arrêté pris sur avis du ministre chargé des pêches maritimes, autoriser certaines pêches spéciales.»</p>
<p><i>Droit de la pêche</i> Maurice Loi de 2007 sur les pêches et les ressources marines</p>	<p>Partie IV - Contrôle des activités de pêche. «14 <u>périodes de fermetures</u> (1) Nul ne doit pêcher avec, ou avoir en sa possession en mer, sur une rivière, un lac ou un barrage - (a) un grand filet, un haveneau ou un filet maillant du 1er octobre de l'année au dernier jour de février de l'année suivante; (b) un filet canard du - (i) 1er mai au 31 juillet d'une année; (ii) du 1er octobre d'une année au dernier jour de février de l'année suivante. (2) Sous réserve du paragraphe (1), nul ne doit pêcher avec ou avoir en sa possession en mer, sur les rivières, les lacs ou les barrages: a) un grand filet ou une senne canard entre 18 h et 6 h; b) un filet maillant entre 6 h et 18 h. (3) Sous réserve du paragraphe (4), nul ne doit: a) pêcher les huîtres; ou b) avoir en sa possession des huîtres fraîches, du 1er octobre de l'année au dernier jour de mars de l'année suivante. (4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas aux huîtres qui sont: a) capturées dans une ferme piscicole; ou b) importées pour la vente. (5) Nonobstant le paragraphe (1), le ministre peut, au cours de toute l'année, autoriser, par règlement, la pêcher en mer, dans toute rivière, lac ou barrage muni d'un grand filet, d'un haveneau, d'un filet maillant ou d'une senne canard pendant une période d'une durée maximale de 10 jours à compter du 1er octobre de l'année où les conditions météorologiques ont empêché respectivement, pendant 5 jours consécutifs, le fonctionnement - (a) d'un grand filet, d'un haveneau ou d'un filet maillant pendant la période du 1er mars au 30 septembre de cette année; b) une senne canard pendant les périodes du 1er mars au 30 avril et du 1er août au 30 septembre de cette année.»</p> <p>Partie VI - Licences, sous-partie A – Engins «30 Limitation du nombre de licences (1) Sous réserve de la sous-section (2), le Secrétaire permanent ne peut en aucun temps délivrer des licences pour plus de - (a) 10 grands filets, 10 haveneaux, 10 sennes canard, 5 filets maillants et 100 filets à crevettes pour la pêche dans la lagune de l'île Maurice; (b) 8 grands filets, 8 haveneaux, 8 sennes canard et 15 filets à crevettes pour la pêche dans la lagune de l'île de Rodrigues; (c) 2 grands filets pour la pêche dans la lagune de l'île d'Agalega. (2) Lorsqu'un titulaire de permis d'engins au début de l'application de la présente loi demande, à l'expiration de son permis, le renouvellement, le secrétaire permanent accorde le renouvellement même si les limites précisées au paragraphe (1) peuvent être dépassées. 31 (1) Une <u>licence pour un engin</u> délivrée en vertu de la présente sous-partie n'est pas transférable.» Sous-partie B - Bateaux de pêche mauriciens et navires de pêche mauriciens, 46. «Transfert et modification d'un bateau de pêche (1) Nul ne peut modifier la taille d'un bateau de pêche mauricien immatriculé sans l'approbation écrite du Secrétaire permanent»</p>

Instrument	Disposition ou référence
<i>Droit de la pêche</i> Kenya Loi de 1989 sur les pêches	Partie II - Administration. «5. Mesures de gestion des pêches (1) Le directeur peut, avec l'approbation du ministre, par avis dans la Gazette, imposer l'une des mesures suivantes qui sont nécessaires à la bonne gestion de toute pêche: a) <u>périodes de fermeture pour les zones désignées, les espèces de poissons ou les méthodes de pêche.</u> »
<i>Réglementation de la pêche</i> Cameroun Décret 95/413	Chapitre II - De l'exercice des droits de pêche. Section III - Des permis et autorisations de pêche. «Article 16. L'accroissement de la flottille de pêche industrielle ou semi-industrielle est subordonnée à l'autorisation du ministre chargé de la pêche. Cette autorisation tient compte de l'évaluation des stocks des ressources halieutiques.»
<i>Loi relative à l'AEP</i> Angola Loi de 2004 sur les ressources biologiques aquatiques	Chapitre II - Planification des pêches. Section II - Total autorisé de capture et quotas de pêche. «Article 19. (1) Il appartient au ministère compétent de créer, par décret exécutif et après audition du conseil technique du ministère compétent et du conseil pour la gestion intégrée des ressources biologiques aquatiques, le total autorisé de capture. (2) Le total autorisé de capture est établi annuellement et si aucun TAC différent n'est adopté, il est considéré renouvelé automatiquement jusqu'à la publication de nouveaux TAC. Article 20. (1) Le total autorisé de capture d'une pêcherie peut être réduit par décret exécutif du ministère compétent, après avoir entendu le conseil technique du ministère, sur la base des arguments suivants: (a) en cas de nouvelles données scientifiques démontrant le danger avéré de réduction, d'extinction ou de rénovation non durable de l'espèce en question ou dans les zones de pêche; (b) lorsque surviennent des événements imprévus qui justifient des mesures d'urgence pour la préservation des ressources et/ou de l'environnement. Article 21. (1) Le total autorisé de capture est <u>désagrégé</u> en quotas distribués pour les titulaires de droits <u>industriels et semi-industriels.</u> »
<i>Loi relative à l'AEP</i> Cameroun Loi de 1994 sur les forêts, la faune et la pêche	Titre IV - La faune. Chapitre I - De la protection de la faune et de la biodiversité. «Article 80. Sauf autorisation spéciale délivrée par l'administration chargée de la faune, sont interdits: - la poursuite, l'approche et le tir de gibier en véhicule à moteur; - la chasse nocturne, notamment la chasse au phare, à la lampe frontale et, en général, au moyen de tous les engins éclairants conçus ou non à des fins cynégétiques; - la chasse à l'aide des drogues, d'appâts empoisonnés, de fusils anesthésiques et d'explosifs; - la chasse à l'aide d'engin non traditionnel; - la chasse au feu; - l'importation, la vente et la circulation des lampes de chasse; - la chasse au fusil fixe et au fusil de traite; - la chasse au filet moderne.»
<i>Loi relative à l'AEP</i> Namibie Loi de 2000 sur les ressources marines	Partie VI - Capture commerciale des ressources marines, Total autorisé de capture. 38. (1) «Le ministre peut, de temps à autre, conformément à la sous-section (2), fixer un total autorisé de capture pour limiter la quantité qui peut être récoltée pour toute ressource marine au cours d'une période donnée. (2) Lorsque, en vertu de la sous-section (1), le ministre décide de déterminer un total autorisé de capture, il ou elle doit, sur la base des meilleures preuves scientifiques disponibles et après avoir demandé l'avis du conseil consultatif, déterminer le total autorisé de capture par avis dans la Gazette.»
<i>Droit de la pêche</i> Guinée-Bissau Législation de 2011 sur la pêche	Partie IV - Activités de pêche, Section I - Conditions de la pratique. «Article 24.1. La pratique de la pêche industrielle dans les eaux intérieures et la mer territoriale de Guinée-Bissau est interdite. 2. La pêche dans les eaux intérieures et dans la mer territoriale est réservée aux navires de pêche artisanale. Article 25. Il est expressément interdit: a) l'utilisation, dans le cadre des activités de pêche, d'équipements, de matières explosives ou de substances toxiques susceptibles d'affaiblir, d'étourdir, d'exciter ou de tuer les espèces marines; (b) l'utilisation de dispositifs d'obstruction des mailles au cours de la pêche; c) le transport et la détention à bord des navires de pêche d'équipements, matériaux et substances mentionnés aux paragraphes précédents sans autorisation.»

AEP C.10 – La conception et la mise en œuvre de plans de gestion halieutique, ainsi que leur suivi et leur révision, devraient être obligatoires.

Instrument	Disposition ou référence
<p><i>Droit de la pêche</i> Australie Loi de 1991 sur la gestion des pêches</p>	<p>Partie 3 - Réglementation de la pêche, Division 2 - Plans de gestion. 17. Plans de gestion «(1) Sous réserve de la sous-section (1A), l'AFMA doit, par écrit, après consultation avec les personnes engagées dans la pêche qui semblent appropriées à l'AFMA et après avoir dûment pris en considération les déclarations mentionnées à la sous-section (3), déterminer les plans de gestion de toutes les pêcheries. (1A) Si, dans toutes les circonstances, l'AFMA est d'avis qu'un plan de gestion n'est pas justifié pour une pêcherie donnée, l'AFMA peut prendre une décision en conséquence, y compris dans la détermination des raisons de prendre la décision. Tant qu'une décision en vertu de ce paragraphe est en vigueur, l'AFMA n'est pas tenue de déterminer un plan de gestion pour une pêcherie. (1AB) Si, à tout moment après avoir déterminé en vertu de la sous-section (1A) qu'un plan de gestion n'est pas justifié pour une pêcherie donnée, l'AFMA cesse d'avoir cet avis, l'AFMA peut rendre une autre décision révoquant la décision visée à la sous-section(1AB) 1A). (1B) Une décision prise en vertu de la sous-section (1A) doit être notifiée: a) dans la Gazette; et b) à toutes les personnes et organisations énumérées dans le registre établi en vertu de la section 17A, à leurs adresses figurant sur le registre.»</p> <p>«(5) Un plan de gestion d'une pêcherie peut fixer: a) les objectifs du plan de gestion; et b) les mesures par lesquelles les objectifs doivent être atteints; et c) les critères de performance, et les délais dans lesquels les mesures prises dans le cadre du plan de gestion peuvent être évaluées (...). (5C) Un plan de gestion pour une pêcherie affectant les stocks de poissons chevauchants, les stocks de poissons grands migrateurs ou les stocks de poissons écologiquement apparentés (au sens de l'accord sur les stocks de poissons) doit fixer des <u>points de référence spécifiques à chaque stock</u> (au sens de cet accord) pour les stocks.»</p> <p>«(6) Sans limiter le fonctionnement de la sous-section (5), un plan de gestion d'une pêcherie peut: a) déterminer la ou les méthodes par lesquelles la capacité de pêche de la pêcherie ou d'une partie de la pêcherie doit être mesurée, qui peut être ou inclure, mais sans s'y limiter, une méthode basée sur une zone particulière, une espèce ou un type particulier ou une quantité particulière de poissons, un type, une taille ou une quantité particulière d'équipement de pêche, un nombre particulier de bateaux, une période de pêche particulière ou toute combinaison de ce qui précède; et (a) déterminer, ou prévoir que l'AFMA détermine, la <u>capacité de pêche</u>, mesurée par cette ou ces méthodes, autorisée pour la pêcherie ou une partie de la pêcherie pour une ou plusieurs périodes déterminées; et (b) prévoir la gestion de la pêche au moyen d'un système de droits de pêche statutaires, et autres concessions de pêche; et (c) contenir une description de la pêche par référence à la zone, aux espèces de poissons, aux méthodes de pêche à utiliser ou à tout autre sujet; et (d) sous réserve de la section 28, formuler des <u>procédures à suivre pour sélectionner les personnes</u> à qui les concessions de pêche doivent être accordées, y compris, dans le cas des droits de pêche: i) la tenue d'une vente aux enchères; ou (ii) l'appel d'offres; et (e) préciser le <u>type et quantité d'équipement</u> qui peuvent être utilisés dans la pêche; et (f) préciser les <u>circonstances</u> dans lesquelles un droit de pêche statutaire peut autoriser la pêche par ou à partir d'un bateau étranger; et (g) imposer des obligations aux titulaires des concessions de pêche; et (h) interdire ou réglementer la pêche récréative dans la pêcherie; et (i) interdire ou réglementer la pêche à des fins de recherche <u>scientifique</u> fins dans la pêcherie. (...) (6D) Le plan de gestion d'une pêcherie doit contenir des <u>mesures visant à réduire au minimum</u>: (a) la <u>prise accidentelle de poisson</u> non capturés conformément à ce plan; et B) la <u>prise accidentelle d'autres espèces</u>.»</p> <p>18. Action après avoir déterminé un plan de gestion «(1) Lorsque l'AFMA a établi un plan de gestion pour une pêche, elle doit: a) soumettre le plan au ministre; et (b) informer le ministre de la nature des observations qu'elle a reçues, et des consultations qu'elle a menées avant de déterminer le plan. (2) Le ministre doit accepter le plan s'il lui apparaît que: a) l'AFMA a dûment tenu compte des observations qu'elle a reçues et a mené des consultations adéquates avant de déterminer le plan; et (b) le plan est conforme au plan interne de l'AFMA et au plan opérationnel annuel actuel. (3) Si le ministre n'accepte pas le plan, il doit le renvoyer à l'AFMA et informer l'AFMA des raisons pour lesquelles il n'a pas été accepté. (4) Lorsque le plan a été ainsi renvoyé à l'AFMA, l'AFMA doit, dès que possible après réception du plan, prendre les mesures qui lui paraissent nécessaires pour assurer l'acceptation du plan par le ministre et soumettre à nouveau le plan au ministre. (5) Si le ministre refuse de nouveau le plan, les procédures mentionnées aux paragraphes (3) et (4) continuent de s'appliquer à l'égard du plan jusqu'à ce qu'il soit accepté par le ministre ou retiré par l'AFMA.»</p>

AEP C.10 – La conception et la mise en œuvre de plans de gestion halieutique, ainsi que leur suivi et leur révision, devraient être obligatoires.

Instrument	Disposition ou référence
<p><i>Droit de la pêche</i> Ghana Loi de 2002 sur les pêches</p>	<p>Partie IV - Gestion et développement des pêches. Sous-partie I - Plans des pêches. «42 (1) Un plan de pêche élaboré par la Commission pour la gestion et le développement des pêcheries doit: a) être basé sur les meilleures informations scientifiques disponibles; (b) garantir une utilisation optimale des ressources halieutiques mais éviter la surexploitation; et respecter les principes de bonne gestion. (2) Un plan de pêche peut concerner une zone d'eau spécifique ou une espèce de poisson déterminée. (3) La Commission est responsable, en collaboration avec les agences d'État qu'elle juge appropriées, de la mise en œuvre de chaque plan de pêche.»</p> <p>«43 Chaque plan doit: (a) <u>identifier la ressource halieutique et ses caractéristiques</u>, y compris ses valeurs économiques et sociales et ses interrelations avec d'autres espèces de l'écosystème; (b) évaluer l'état actuel de l'exploitation de chaque ressource et, en tenant compte des facteurs biologiques, sociaux et économiques applicables, déterminer les rendements moyens potentiels de la ressource; (c) préciser les mesures de conservation à appliquer pour protéger les ressources de la surexploitation; (...) (F) <u>indiquer les recherches nécessaires pour améliorer la gestion des ressources halieutiques; et spécifier les informations et autres données requises pour une gestion et un développement efficaces des pêches.</u>»</p> <p>«44 (1) La Commission doit, lors de la préparation de chaque plan de pêche, entreprendre les consultations qu'elle juge nécessaires avec les organisations, les autorités et les personnes concernées par le plan de pêche. (2) Afin d'évaluer et de recommander des mesures de gestion, de développement et de conservation appropriées pour un plan de pêche, le directeur peut raisonnablement exiger que toute personne fournisse des données et informations pertinentes, notamment le temps et l'effort de pêche, le débarquement, le traitement, les ventes et les transactions connexes. (3) Chaque plan de pêche ou la <u>revue d'un tel plan</u> est soumis au ministre qui le soumet au Cabinet pour approbation; et le plan entrera en vigueur à un moment spécifié dans l'approbation. (4) Le ministre doit <u>publier</u> dans la Gazette et dans d'autres médias de masse la date d'entrée en vigueur de la mise en œuvre d'un plan de pêche approuvé.»</p>

AEP C.10 – La conception et la mise en œuvre de plans de gestion halieutique, ainsi que leur suivi et leur révision, devraient être obligatoires.

Instrument	Disposition ou référence
<p><i>Droit de la pêche</i> Zambie Loi sur les pêches de 2011</p>	<p>Partie IV - Zones de gestion des pêches. 28 (1) Le directeur doit, en consultation avec un comité nommé en vertu de l'article 29, préparer un plan de gestion des pêches pour la conservation et la gestion des poissons et le développement de la zone de gestion des pêches. (2) Un plan de gestion des pêches doit: (a) identifier la pêcherie auquel il se rapporte et énoncer ses caractéristiques et son état actuel d'exploitation; (b) préciser les objectifs à atteindre dans la conservation, la gestion et le développement de la zone de gestion des pêches; (c) préciser les stratégies à adopter pour une gestion et un développement efficaces de la pêche; (d) déterminer les quotas de pêche, la quantité de poisson qui peut être capturée et le nombre de licences de pêche qui peuvent être délivrées pour la pêche, au cours de toute saison de pêche; (e) identifier les éventuels effets indésirables que les activités de pêche dans la pêcherie peuvent causer à l'environnement et fournir des solutions pour la gestion de ces effets conformément aux dispositions de la loi de 2011 sur la gestion de l'environnement; (f) spécifier les données statistiques et autres à soumettre par le comité au directeur aux fins de suivi de la gestion et du développement de la pêche; et g) si nécessaire, identifier et recommander toute coopération internationale qui peuvent être nécessaires pour atteindre les objectifs de gestion et de développement de la pêcherie. (3) Le directeur, pendant la préparation d'un plan de gestion des pêches doit consulter le cas échéant, les autres ministères et organismes gouvernementaux touchés par le plan de gestion des pêches. (4) Lorsqu'une zone de gestion des pêches comprend des eaux où se trouvent des poissons endémiques dans la République, le directeur doit, avant de préparer un plan de gestion des pêches pour la zone: (a) consulter tout gouvernement ou autre autorité compétente concernés par les questions générales de conservation et de biodiversité; et b) tenir dûment compte de tout avis donné par les autorités visées au paragraphe (a) concernant les poissons endémiques. (5) Un plan de gestion des pêches doit être révisé et modifié le cas échéant. (6) Un plan de gestion des pêches et toute révision de celui-ci sont soumis au ministre pour approbation et n'entrent en vigueur que lorsque cette approbation est donnée.»</p> <p>«29. (1) Le ministre peut, par voie réglementaire, nommer un comité pour une zone de gestion des pêches déclarée en vertu de l'article 26: sous réserve que la zone de gestion des pêches se trouve dans une zone de gestion de la faune, le ministre nomme le comité en consultation avec le conseil des ressources communautaires pour cette zone. (2) Un comité nommé en vertu de la sous-section (1) comprend: a) six des représentants de la communauté locale de pêcheurs riverains qui sera élu par la communauté locale; (b) un représentant de la collectivité locale dans la zone de gestion des pêches; (c) un représentant du chef. Si une zone de gestion des pêches couvre deux chefferies ou plus, chaque chef nomme un représentant au comité; (d) un représentant d'une organisation non gouvernementale opérant dans la zone de gestion des pêches; (e) un représentant des opérateurs de pêche commerciale de la zone; (f) un représentant de l'industrie de l'aquaculture; et g) deux autres personnes.»</p> <p>«30 (1) Les fonctions d'un comité sont de promouvoir et développer une approche intégrée de la gestion et de l'utilisation durable des ressources naturelles et halieutiques dans une zone de gestion des pêches sous sa juridiction. (2) Sans préjudice de la portée générale de la sous-section (1), un comité a le pouvoir de: a) négocier, de concert avec le directeur, des accords de cogestion avec les sociétés de pêche industrielle opérant dans la zone de gestion des pêches relevant de sa compétence; (b) gérer les ressources halieutiques sous sa juridiction, dans les limites des quotas de pêche spécifiés par le plan de gestion des pêches; (c) en consultation avec le directeur, élaborer et mettre en œuvre des plans de gestion qui concilient les diverses utilisations de l'eau dans la zone de gestion des pêches sous sa juridiction; (d) coopérer avec le Ministère dans la gestion de la zone de gestion des pêches relevant de sa compétence; (e) faciliter la participation des organisations non gouvernementales qui apportent un appui aux efforts de gestion et de conservation des pêches dans la zone de gestion des pêches relevant de sa juridiction; (f) recommander au directeur les mesures, plans et programmes nécessaires au développement des pêches dans la zone de gestion des pêches relevant de sa juridiction; (g) suivre le développement de l'aquaculture dans la zone de gestion des pêches relevant de sa juridiction; (h) soumettre régulièrement au directeur des rapports sur l'état de la zone de gestion des pêches relevant de sa juridiction; et i) s'acquitter de toute autre fonction que le ministre peut ordonner.»</p>

AEP C.11 – Les mesures de suivi, contrôle, surveillance et coercition (SCSC) devraient être décrites.

Instrument	Disposition ou référence
<i>Droit de la pêche</i> Ghana Loi sur les pêches de 2002	<p>Partie IV - Gestion et développement des pêches. Sous-partie II - Bateaux de pêche locaux industriels et semi-industriels. «47 (1) Un navire de pêche industriel ou semi-industriel local est un navire de pêche (...) (c) immatriculé au Ghana.»</p> <p>Sous-partie III - Pêche artisanale, aquaculture et pêche récréative. «55 (1) Un navire de pêche artisanal doit être immatriculé par l'assemblée de district de la zone où le navire doit être exploité.»</p> <p>Sous-partie V - Licences de pêche pour les navires industriels et semi-industriels. «79 La Commission maintient un registre des licences délivrées en vertu de la présente loi, contenant des renseignements concernant a) le navire, la personne ou le projet autorisé; (b) la nature de l'activité autorisée; c) la période de validité de chaque licence; et d) les informations supplémentaires relatives aux licences que la Commission pourra déterminer.»</p> <p>Sous-partie IX - Suivi, contrôle, surveillance et application. «94 (1) Il est établi par la présente loi une unité de suivi, de contrôle, de surveillance et d'application des pêches, ci-après dénommée l'unité de contrôle. (2) L'unité de contrôle est chargée (a) de surveiller, contrôler et surveiller toutes les opérations de pêche dans les eaux de pêche par tout moyen approprié, y compris la gestion et le fonctionnement d'une station de base satellite pour l'utilisation des communications par satellite pour la transmission de données relatives aux activités des navires de pêche étrangers autorisés à opérer dans la ZEE; et l'application de la présente loi, des règlements pris en vertu de la présente loi et de tout autre texte législatif relatif à la réglementation des activités de pêche. (3) L'unité de contrôle comprend le personnel de la marine ghanéenne, de l'armée de l'air ghanéenne et du secrétariat de la Commission que le ministre doit déterminer en consultation avec le ministre de la défense.»</p> <p>«100 (2) Des observateurs exerceront les fonctions que le ministre peut déterminer, notamment: a) la collecte de données sur les prises et l'effort; (b) <u>prélever des échantillons raisonnables de poissons à des fins scientifiques</u>; et c) signaler les infractions à la présente loi et aux règlements pris en vertu de celle-ci.»</p> <p>«101 (1) Une personne à bord d'un bateau de pêche détenant un permis valide ou des autorisations délivrées en vertu de la présente loi doit permettre à un <u>officier ou observateur autorisé d'arraisonner et demeurer à bord du navire aux fins de l'exercice des fonctions d'officier ou d'observateur en vertu de la présente loi.</u> (2) L'exploitant et chaque membre de l'équipage du bâtiment doivent permettre et aider un officier ou observateur autorisé à: a) monter à bord pour des fonctions scientifiques, de surveillance de la conformité et d'autres fonctions au moment et à l'endroit que le directeur peut indiquer; avoir accès complet et utilisation des installations et équipements à bord du navire, y compris (i) accès complet au pont, aux cartes de navigation, aux poissons à bord et aux zones qui peuvent être utilisées pour conserver, transformer, peser ou stocker du poisson; (ii) <u>accès complet aux dossiers du navire, y compris ses journaux de bord et sa documentation à des fins d'inspection et de copie des registres</u>; (iii) <u>accès complet aux engins de pêche à bord</u>; et (iv) <u>accès raisonnable aux équipements de navigation et aux radios</u>; (c) prélever et retirer du navire des échantillons raisonnables à des fins d'investigation scientifique et d'autres informations pertinentes; (d) prendre des photos des opérations de pêche, y compris le poisson, les engins et équipements de pêche et les cartes et registres, et retirer du navire <u>des photographies ou des films que l'officier ou l'observateur peut avoir pris ou utilisé à bord du navire</u>; (e) <u>envoyer ou recevoir des messages au moyen de l'équipement de communication du navire</u>; (f) effectuer toutes les tâches en toute sécurité; et (g) débarquer à une telle heure et lieu comme cela peut être demandé.»</p>

AEP C.11 – Les mesures de suivi, contrôle, surveillance et coercition (SCSC) devraient être décrites.

Instrument	Disposition ou référence
<p><i>Droit de la pêche Maurice</i> Loi de 2007 sur les pêches et les ressources marines</p>	<p>Partie II - Gestion des pêches et administration. «6. (...) (2) Le Secrétaire permanent tient un <u>registre des bateaux de pêche</u> d'une longueur hors tout de 12 mètres ou plus et des bateaux de pêche licenciés en vertu des sections 34 et 36. (3) Le registre contient, dans la mesure du possible: (a) le nom du bateau de pêche ou du navire de pêche; (b) le port et le pays d'immatriculation; (c) toute marque d'identification affectée au bateau ou au navire; (d) les détails de l'immatriculation précédente; (e) les détails de la communication; (f) le numéro d'identification Lloyds/OMI; (g) l'indicatif international d'appel radio; (h) la longueur hors tout, le tirant d'eau et le barrot; (i) la puissance du moteur; (j) le tonnage net et brut enregistré; (k) le type de système de réfrigération; (l) le matériau de construction; (m) le type de navire ou de bateau et la méthode et les engins de pêche; (n) les capacités de cale en mètres cubes; (o) la date de construction; (p) le nombre de membres d'équipage, y compris les pêcheurs et les personnes communément appelées «frigoboy»; (q) le nom et l'adresse de l'agent à Maurice; (r) le nom, l'adresse et la nationalité de toute personne physique ou morale ayant la propriété effective du bateau de pêche ou du navire de pêche; (s) les détails de toute infraction antérieure commise par l'utilisation du bateau de pêche ou du navire de pêche; et (t) toute autre information que le Secrétaire permanent peut déterminer.»</p> <p>Partie VII - Obligations relatives aux bateaux de pêche et aux navires de pêche. «39 (1) Sous réserve de la sous-section (2), le propriétaire ou le capitaine de tout bateau ou navire de pêche ne doit transborder aucun poisson ou produit de la pêche dans les zones maritimes, sauf dans un port ou autre lieu agréé par le <u>Secrétaire permanent</u>, sous réserve des termes et conditions qu'il jugera opportun d'imposer. (2) Le Secrétaire permanent peut, s'il est convaincu qu'un tel transbordement est nécessaire ou est effectué conformément aux mesures de gestion appropriées convenues par Maurice, autoriser par écrit le propriétaire ou le capitaine d'un bateau de pêche ou d'un navire de pêche à transborder du poisson, ou produits de la pêche, dans les zones maritimes, sous réserve des modalités et conditions qu'il jugera bon d'imposer.»</p> <p>«40 (1) Le Secrétaire permanent attribue une <u>marque d'identification</u> à tout bateau de pêche mauricien ou navire de pêche mauricien immatriculé en vertu de l'article 42 auquel aucun indicatif international d'appel radio n'a été attribué. (2) Nul propriétaire ou capitaine d'un bateau de pêche ou d'un navire de pêche ne doit permettre à son bateau ou navire de se trouver dans les zones maritimes ou dans un port, à moins que le bateau ou le navire ne soit marqué conformément aux spécifications standard de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour le marquage et l'identification des navires de <u>pêche actuellement en vigueur</u>, ou tout marquage spécifié ou imposé par l'État du pavillon du bateau ou du navire de pêche. (3) Nul ne doit falsifier, supprimer ou dissimuler le marquage d'un bateau de pêche ou d'un navire de pêche réalisé conformément à la sous-section (1) ou apparaissant sur un bateau de pêche ou un navire de pêche marqué comme indiqué à la sous-section (2).»</p> <p>«47 (1) Le propriétaire ou le capitaine d'un bateau de pêche mauricien ou d'un navire de pêche mauricien titulaire d'une licence en vertu de l'article 36 doit <u>débarquer ses prises dans les limites du port de Port-Louis, ou d'une station de débarquement de poisson, comme cela peut être spécifié dans la licence</u> (2) Nonobstant la sous-section (1), le ministre peut, sous réserve des modalités et conditions qu'il détermine, autoriser le propriétaire ou le capitaine d'un bateau de pêche mauricien ou d'un navire de pêche mauricien autorisé en vertu de l'article 36 à <u>débarquer le poisson à un autre endroit</u> qu'un endroit visé dans la sous-section (1).»</p> <p>«57 (1) Sous réserve des sections 17 (2) et 39, le capitaine ou le propriétaire d'un bateau de pêche étranger ou navire de pêche étranger ne doit pas <u>débarquer ou transborder du poisson ou des produits de la pêche, sauf - (a) dans un port ou dans un terminal offshore de Maurice; et (b) après avoir obtenu une autorisation écrite du Secrétaire permanent.</u> (2) Pour l'application de la sous-section (1) b), l'agent de contrôle des pêches peut monter à bord et inspecter un bateau de pêche étranger ou un navire de pêche étranger, et peut – (a) examiner et prendre des copies du certificat d'immatriculation, de la licence de pêche et de tout autre document pertinent, y compris les journaux de pêche; (b) inspecter les engins de pêche; (c) examiner tout équipement de navigation, de localisation, d'observation ou de communication ou tout autre appareil à bord; (d) examiner tout poisson ou produit de la pêche à bord; (e) vérifier l'origine, l'espèce, la forme et la quantité du poisson et des produits de la pêche. (3) Lorsque, à la suite d'une inspection visée au paragraphe (2), le Secrétaire permanent a des raisons de croire qu'un bateau de pêche étranger ou un navire de pêche étranger a participé à une activité de pêche en contravention d'une mesure internationale de conservation et de gestion de la pêche, il peut: (a) interdire au bateau ou au navire de débarquer ou de transborder ses poissons dans un port mauricien ou dans un terminal offshore; (b) informer sans délai les autorités compétentes de l'État du pavillon du bateau de pêche étranger ou du navire de pêche étranger; et (c) fournir aux autorités compétentes de l'État du pavillon du bateau de pêche étranger ou du navire de pêche étranger ces informations, y compris des éléments de preuve concernant cette contravention.»</p>

AEP C.11 – Les mesures de suivi, contrôle, surveillance et coercition (SCSC) devraient être décrites.

Instrument	Disposition ou référence
<p><i>Réglementation de la pêche</i> République-unie de Tanzanie Règlement de 2005 relatif aux pêches</p>	<p>Partie III - Développement de l'industrie de la pêche. «22. - (5) Chaque membre de l'unité de gestion des plages doit, tous les jours, <u>remplir un livre de pointage standard</u>, le poids du poisson, la valeur et le prix du poisson et soumettre les données à un agent autorisé dans sa localité. (6) Sous réserve du sous-règlement (5), chaque agent des pêches de district est tenu de soumettre des <u>statistiques de pêche mensuelles au directeur</u> au plus tard le 5 du mois suivant et soumettre les données de production aquacole au directeur tous les six mois.»</p> <p>Partie V - Gestion et contrôle de l'industrie de la pêche. «53. - (1) Le directeur établit et tient à jour un <u>système de surveillance des navires (SSN)</u> dans la pêche maritime industrielle. (2) Chaque navire de pêche commerciale pratiquant la pêche dans les eaux de mer doit être équipé de matériel SSN pour permettre aux centres de surveillance de suivre les mouvements du navire. (3) Une salle des opérations de suivi, contrôle et surveillance (SCS) désignée coordonne toutes les fonctions du SSN. (4) En mer, un navire de pêche doit à tout moment maintenir tout son matériel SSN <u>allumé</u>. (5) Le capitaine de tout bateau de pêche commerciale doit <u>se conformer à toutes les instructions données par la salle des opérations SCS concernée</u>.»</p>
<p><i>Loi relative à l'AEP</i> Angola Loi de 2004 sur les ressources biologiques aquatiques</p>	<p>Titre II - Mesures de protection des ressources biologiques et du milieu aquatique. Chapitre V - Surveillance, section II - Observateurs communautaires. «Article 151. Les observateurs communautaires sont membres des communautés côtières et riveraines, selon les termes à définir dans le règlement, pour le suivi des pêcheries et des activités connexes, dans les zones réservées à la pêche artisanale et de subsistance visées à l'article 33.»</p> <p>«Article 152. (1) Les fonctions de l'observateur communautaire sont les suivantes: recueillir des échantillons biologiques et des données sur les pêcheries, y compris les captures, dans les zones réservées visées aux articles 78 et suivants; (b) <u>recueillir des preuves de l'existence d'activités de pêche industrielle et semi-industrielle</u> dans les zones de pêche réservées; (c) <u>signaler aux autorités compétentes toute infraction</u> prévue par cette loi et ses règlements dont ils ont connaissance.»</p>
<p><i>Loi relative à l'AEP</i> Namibie Loi de 2000 sur les ressources marines</p>	<p>Partie VIII - Mesures de gestion et de contrôle. Transbordement et débarquement. 50 (1) Aucun navire dans la mer territoriale ou les eaux intérieures de la Namibie, aucun navire titulaire d'une licence en vertu de l'article 40 et aucun navire battant pavillon namibien ne doit transborder, débarquer, tenter de transborder ou de débarquer, ou aider tout autre navire à transborder ou débarquer des ressources marines, à moins qu'un tel transbordement ou débarquement (a) ne soit autorisé par une licence ou une autre autorisation obtenue du ministre; et (b) ne soit exécuté conformément aux conditions contenues dans la licence ou l'autorisation en question. (2) <u>Nonobstant la sous-section (1), les ressources marines peuvent être transbordées et débarquées dans la mer territoriale ou les eaux intérieures de la Namibie par des navires qui ne sont pas des navires de pêche.</u>»</p>
<p><i>Réglementation relative à l'AEP</i> Namibie Règlement de 2001 relatif à l'exploitation des ressources marines</p>	<p>Partie VIII - Contrôle de conformité. Exigences en matière de rapports concernant les mouvements et les opérations des navires de pêche titulaires d'une licence. «34. (1) Le capitaine d'un navire de pêche titulaire d'une licence ayant l'intention d'entrer ou de quitter un port de Namibie doit notifier par écrit l'inspecteur des pêches chargé des opérations dans ce port, et selon ce que pourra déterminer le Secrétaire permanent, <u>au moins 48 heures avant d'entrer ou de quitter le port.</u>»</p>

AEP C.12 – Les infractions, les sanctions et les procédures administratives et judiciaires en matière de pêche devraient être décrites.

Instrument	Disposition ou référence
<p><i>Droit de la pêche</i> Maurice Loi de 2007 sur les pêches et les ressources marines</p>	<p>Partie X - Divers. 74 Règlements (1) Le Secrétaire permanent peut, lorsqu'une infraction a été commise lors de l'utilisation d'un bateau ou d'un navire - (a) régler l'infraction à l'amiable, hormis dans le cas des infractions prévues dans la section 12(1) (b) et (c), si le propriétaire ou le capitaine du bateau ou navire admet avoir commis l'infraction visée et accepte par écrit de payer la somme fixée, qui ne pourra dépasser l'amende maximale prévue par la présente loi pour ce type d'infraction; (b) ordonner la restitution de tout objet saisi en vertu de la section 58 de la présente loi, après acceptation par écrit, de la part du propriétaire ou du capitaine du bateau ou navire, du paiement d'une somme d'argent ne dépassant pas la valeur estimée de l'objet saisi. (2) Une Commission de conciliation est créée pour aider le Secrétaire permanent à déterminer la somme à payer par le contrevenant en vertu de la sous-section (1), en tenant dûment compte, entre autres, des circonstances de l'affaire et du comportement passé du contrevenant. (3) La Commission de conciliation est nommée à temps partiel et constituée de: (a) un président, magistrat depuis au moins 10 ans, nommé par le ministre; (b) 2 hauts fonctionnaires du ministère chargé des pêches, désignés par le Secrétaire permanent (4) Le président et les membres percevront des honoraires fixés par le ministre. (5) Tout accord de règlement à l'amiable est définitif. (6) Si la somme fixée en vertu de cette section n'est pas réglée selon les modalités prévues par l'accord à l'amiable, le Secrétaire permanent enverra une copie certifiée conforme de cet accord au tribunal compétent, qui se chargera de le faire appliquer de la même manière que s'il avait lui-même imposé cette somme convenue sous forme d'amende. (7) Après paiement de la somme convenue dans l'accord à l'amiable, aucune autre poursuite relative à l'infraction visée ne sera engagée à l'égard de la personne ayant accepté cet accord à l'amiable.»</p>
<p><i>Droit de la pêche</i> Ghana Loi de 2002 sur les pêches</p>	<p>Partie V. Compétence et preuve. Compétence du tribunal. «115 (1) Tout acte ou omission enfreignant une disposition de cette loi, commis (a) par une personne au sein des eaux de la pêcherie; ou (b) en-dehors des eaux de la pêcherie, par un citoyen ghanéen ou une personne résidant habituellement au Ghana; ou (c) par une personne à bord d'un navire de pêche local, sera examiné par le tribunal désigné par le Président de la Cour suprême, hormis dans le cas des navires étrangers, qui sont du ressort de la Cour suprême et pour lesquels les poursuites judiciaires seront engagées comme si l'acte ou l'omission avait eu lieu au sein de la juridiction du Ghana.»</p>
<p><i>Réglementation de la pêche</i> République-unie de Tanzanie Règlement de 2009 de la Loi sur l'Autorité de pêche hauturière</p>	<p>Partie X - Infractions et sanctions. «65. Quiconque altère, détruit, efface ou oblitère illégalement une déclaration, un certificat ou tout autre document créé ou publié en vertu de ce Règlement, ou toute étiquette ou marque placée sur un navire conformément à ce règlement, commet une infraction. 66. Quiconque possède illégalement des ailerons de requins dépourvus de leur carcasse à bord d'un navire immatriculé en vertu de ce règlement commet une infraction et, sur déclaration de culpabilité, sera passible d'une amende minimale d'un milliard de shillings ou d'un emprisonnement de vingt ans, ou des deux, et, en sus de l'amende et de la peine de prison, la Cour pourra ordonner la <u>confiscation de tout navire, matériel, dispositif, objet ou toute structure</u> avec lequel ou laquelle l'infraction a été commise. 67. Quiconque exerce des activités de pêche en l'absence d'une licence délivrée en vertu de ce règlement commet une infraction et, sur déclaration de culpabilité, sera passible d'une amende de cinq milliards de shillings ou d'un emprisonnement de vingt ans, ou des deux, et, en sus de l'amende et de la peine de prison, la Cour pourra ordonner la confiscation de tout navire, matériel, dispositif, objet ou toute structure avec lequel ou laquelle l'infraction a été commise. 68. Quiconque enfreint une <u>condition de sa licence</u> commet une infraction et, sur déclaration de culpabilité, sera passible d'une amende minimale d'un milliard de shillings ou d'un emprisonnement minimal de vingt ans, ou des deux. 69. Quiconque agresse, résiste à, gêne ou intimide un inspecteur des pêches, un observateur des pêches ou un fonctionnaire habilité au cours de l'exercice des fonctions que lui confère ce règlement, commet une infraction et, sur déclaration de culpabilité, sera passible d'une amende minimale d'un million de shillings ou d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou des deux.» 71. Quiconque commet une <u>infraction à ce règlement pour laquelle aucune sanction spécifique n'est prévue</u> sera passible d'une <u>amende</u> minimale d'un million de shillings ou d'un <u>emprisonnement</u> maximal de deux ans, ou des <u>deux</u>.</p>

Instrument	Disposition ou référence
<p><i>Droit de la pêche</i> Mauritanie Code des pêches maritimes de 2015</p>	<p>Titre V - Dispositions relatives au contrôle et à la surveillance des activités de pêche. Chapitre I - Recherche et constatation des infractions, «Article 76. Lors de la constatation d'une infraction, les agents de contrôle dressent un procès-verbal d'infraction, contenant l'exposé précis des faits, de toutes les circonstances pertinentes entourant la commission de l'infraction et les témoignages éventuels. Le modèle de procès-verbal utilisé par les agents de contrôle est approuvé par arrêté du ministre chargé des pêches. Le procès-verbal est signé par les agents de contrôle, par les témoins éventuels et dans la mesure du possible, par l'auteur de l'infraction qui pourra formuler ses observations. Une copie du procès-verbal est remise à l'auteur de l'infraction, s'il l'accepte. Mention est faite le cas échéant du refus de signer le procès-verbal ou d'en recevoir copie. Il est, dès que possible, transmis à l'autorité compétente désignée qui prendra les décisions qui s'imposent en vertu de la présente loi. Les procès-verbaux d'infraction dûment établis par ces agents de contrôle font foi jusqu'à inscription de faux pour les opérations qu'ils constatent, jusqu'à preuve du contraire pour les témoignages et aveux et ne sont pas soumis à l'affirmation. Ils sont exemptés des timbres et droits d'enregistrement. Article 77. Si nécessaire pour sauvegarder les preuves d'une infraction ou pour garantir des condamnations qui pourraient être prononcées, tout navire arraisonné aux termes du paragraphe précédent et son équipage pourront être conduits jusqu'au port le plus proche ou le plus convenable de la Mauritanie et être retenus jusqu'à la fin des procédures prévues par la présente loi ou jusqu'à paiement de la caution prévue à l'article 95 ci-dessous. Dans tous les cas, la procédure de déroutement prévue au paragraphe ci-dessus est appliquée aux navires ayant fait l'objet d'un procès-verbal pour l'une ou plusieurs infractions de pêche très graves telles que prévues à l'article 84 ci-dessous. L'administration chargée de la surveillance et du contrôle des pêches a la garde et la surveillance du navire pendant la période d'immobilisation. Les frais découlant de cette surveillance sont à la charge du propriétaire ou de l'exploitant du navire. Article 78. Les agents de contrôle qui auront dressé un <u>procès-verbal d'infraction à la présente loi et à ses règlements d'application, doivent le notifier immédiatement au ministre chargé des pêches ou à l'autorité désignée à cet effet qui prendra les mesures, notamment (a) décider de la destination des captures saisies à titre conservatoire conformément aux dispositions de l'article 70 ci-dessus (b) notifier ou faire notifier le fait, le cas échéant, au ministre des affaires étrangères, lequel en informera le Gouvernement de l'État dont le navire bat le pavillon (c) transmettre, dans un délai de trente jours, le dossier au Procureur de la République près le tribunal territorialement compétent, à moins qu'il ne décide de transiger, conformément aux dispositions l'article 92 ci-dessous.</u>»</p>

AEP C.13 – Les recherches en matière d’AEP devraient être encouragées et prévues.

Instrument	Disposition ou référence
<p><i>Droit de la pêche</i> États-Unis d’Amérique Loi Magnuson-Stevens de 1976 sur la conservation et la gestion des pêches telle que modifiée en 2007</p>	<p>Chapitre 302. «Programme coopératif de recherche et de gestion, (a) EN GÉNÉRAL - Le Secrétaire au commerce, en consultation avec les Conseils, établira un programme coopératif de recherche et de gestion pour répondre aux besoins identifiés en vertu de la présente loi et de toute autre loi sur les ressources marines appliquée par le secrétaire. Le programme doit être <u>mis en œuvre sur une base régionale et sera développé et mené grâce à des partenariats entre les gestionnaires et scientifiques fédéraux, étatiques et tribaux (y compris les commissions interétatiques des pêches), les participants à l’industrie de la pêche (y compris l’utilisation de navires commerciaux ou de plaisance pour la collecte de données) et les établissements d’enseignement.</u> (b) PROJETS ÉLIGIBLES - Le Secrétaire doit mettre des fonds à disposition dans le cadre du programme à l’appui de projets pour répondre à des besoins critiques identifiés par les conseils en consultation avec le Secrétaire. Le programme promouvra et encouragera les efforts visant à utiliser les sources de données entretenues par d’autres agences fédérales, des agences d’État ou des universités pour utilisation dans de tels projets. (c) FINANCEMENT. - Lors de la mise à disposition des fonds, le Secrétaire octroie des fonds sur une base concurrentielle et en fonction des besoins régionaux de gestion des pêches, sélectionne les programmes qui font partie d’un programme cohérent de recherche axé sur la résolution des problèmes prioritaires identifiés par les conseils et donne la priorité aux projets suivants: (1) Projets de collecte de données pour améliorer, compléter ou améliorer les évaluations des stocks, y compris l’utilisation de navires de pêche ou de technologies acoustiques ou autres. (2) Projets visant à évaluer la quantité et le type de prises accessoires ou de mortalité après remise à l’eau survenant dans une pêcherie. (3) Projets d’ingénierie de conservation conçus pour réduire les prises accessoires, y compris la prévention de la mortalité après remise à l’eau, la réduction des prises accessoires dans les pêcheries en haute mer et le transfert de ces technologies de pêche à d’autres pays. (4) Projets d’identification des zones d’habitat particulièrement préoccupantes et de conservation de l’habitat. (5) Projets conçus pour collecter et compiler des données économiques et sociales.»</p>
<p><i>Droit de la pêche</i> Guinée Code de la pêche maritime de 2015</p>	<p>Titre II – Aménagement et gestion des pêches. Chapitre I - Dispositions générales. Section 4 - Recherche scientifique et collecte de données. «Article 25. La gestion des ressources biologiques marines dans les zones maritimes sous souveraineté ou juridiction guinéenne repose sur des avis scientifiques basés sur des données fiables issues de campagnes scientifiques, de collectes des déclarations de captures et de toute autre information pertinente. Article 26. Les activités de recherche et de collecte des données font partie intégrante du suivi du secteur et du processus d’évaluation de l’état des ressources biologiques marines afin de <u>s’assurer que les décisions en matière de gestion reposent sur la meilleure information scientifique disponible, tenant compte également des connaissances traditionnelles relatives aux ressources et à leur habitat, ainsi que des facteurs environnementaux économiques et sociaux pertinents.</u> 1 - L’autorité compétente au sein du ministère chargé de la pêche maritime désignée par voie réglementaire assure la collecte des données biologiques et statistiques et toute autre information relative aux activités d’exploitation des ressources biologiques marines, notamment en ce qui concerne l’effectif des pêcheurs, ou de toutes autres catégories d’acteurs du secteur de la pêche maritime, l’effort de pêche, les navires de pêche y compris de pêche artisanale, les engins de pêche, les captures effectuées et débarquées, les espèces concernées, et les produits issus de la pêche maritime. 2 - Les activités de recherche et de collecte des données permettent également <u>d’approfondir les connaissances sur la résilience des écosystèmes marins face aux facteurs environnementaux et anthropiques, d’évaluer la relation entre les populations marines dans l’écosystème.»</u></p>

AEP C.14 – Les mécanismes de conservation et de restauration de l’habitat et de la biodiversité devraient être décrits.

Instrument	Disposition ou référence
<p><i>Droit de la pêche</i> Gabon Code des pêches et de l’aquaculture de 2005</p>	<p>Titre 3 - De la protection des espèces et des écosystèmes aquatiques. Section 2 - De la création de milieux de conservation ex-situ. «Article 53. Pour la pérennité des espèces aquatiques en voie d’extinction, l’administration des Pêches et de l’Aquaculture peut, selon le cas, assurer la conservation ex-situ de ces espèces, notamment dans les aquariums et les banques de gènes.»</p> <p>Section 3 - Des aires protégées aquatiques. «Article 55. Les réserves aquatiques sont des aires délimitées à des fins d’aménagement dans lesquelles les ressources halieutiques font l’objet d’une protection particulière.» «Article 56. Les parcs marins sont des espaces du domaine marin public classés pour nécessité de protection, de conservation, de propagation des espèces animales ou végétales et d’aménagement de leurs habitats.» «Article 64. Le sanctuaire aquatique est une aire de protection des espèces animales et végétales spécifiques ou menacées d’extinction. L’accès au sanctuaire est soumis à une réglementation particulière.»</p>
<p><i>Droit de la pêche</i> Maurice Loi de 2007 sur les pêches et les ressources marines</p>	<p>Partie IV - Contrôle des activités de pêche. 16. Protection des poissons (1) Sous réserve de la sous-section (2), <u>personne ne doit pêcher ou faire pêcher</u> quiconque - (a) tout poisson trop petit; (b) femelles de crabe ou homard œuvées; ou (c) toute tortue marine, œuf de tortue marine ou tout mammifère marin. (2) Le Secrétaire permanent peut autoriser, par écrit et sous réserve des modalités et conditions qu’il peut imposer, la capture de: (a) tout poisson spécifié au paragraphe (1) ou d’œufs de tortues marines à des fins scientifiques, reproductives ou à toute autre fin bénéfique pour la communauté; b) tout poisson sous-dimensionné par l’exploitant d’une ferme piscicole pour le stockage de la ferme piscicole; c) les poissons sous-dimensionnés spécifiés dans l’annexe pour être utilisés comme appâts.»</p> <p>Partie IX - Infractions et sanctions. «69. Protection de l’écosystème aquatique (1) Nul ne doit placer, jeter, rejeter ou faire placer, jeter ou rejeter dans les zones maritimes ou dans une rivière, un lac, un étang, un canal, un ruisseau, un affluent ou une zone humide une substance toxique. (2) Nul ne doit - (a) sauf avec l’approbation écrite du Secrétaire permanent, couper, prendre ou éliminer; (3) (a) Nul ne peut placer, construire ou faire placer ou construire une structure dans la mer territoriale ou les eaux intérieures, telles que définies dans la loi de 2005 sur les zones maritimes, sauf avec l’autorisation écrite du Secrétaire permanent. b) Le Secrétaire permanent peut, en accordant une approbation en vertu du paragraphe a), imposer les modalités et conditions qu’il juge appropriées.»</p>

AEP C.14 – Les mécanismes de conservation et de restauration de l'habitat et de la biodiversité devraient être décrits.

Instrument	Disposition ou référence
<p><i>Droit de la pêche</i> États-Unis d'Amérique Loi Magnuson-Stevens de 1976 sur la conservation et la gestion des pêches telle que modifiée en 2007</p>	<p>PL 109-479, Section 117, Programme communautaire de restauration de la pêche et des habitats côtiers, «a) EN GÉNÉRAL - Le Secrétaire au commerce établit un programme de restauration de la pêche communautaire et de l'habitat côtier pour mettre en œuvre et soutenir la restauration des habitats de pêche et côtiers. (b) ACTIVITÉS AUTORISÉES - Dans l'exécution du programme, le Secrétaire peut - (1) fournir financement et expertise technique aux communautés de pêche et côtières pour les aider à restaurer la pêche et l'habitat côtier; (2) faire progresser la science et la surveillance de la restauration de l'habitat côtier; (3) transférer les technologies de restauration au secteur privé, au public et à d'autres agences gouvernementales; (4) développer des partenariats public-privé pour réaliser de solides projets de restauration côtière; (5) promouvoir un soutien communautaire important et une participation volontaire à la restauration de la pêche et de l'habitat côtier; (6) promouvoir l'intendance de la pêche et des habitats côtiers; et (7) tirer parti des ressources grâce à des partenariats public-privé nationaux, régionaux et locaux.»</p> <p>Section 303 - Contenu des plans de gestion des pêches «a) DISPOSITIONS REQUISES. - Tout plan de gestion de la pêche qui est préparé par un Conseil, ou par le Secrétaire, concernant une pêcherie, doit - (...) (7) décrire et identifier l'habitat essentiel du poisson pour la pêche sur la base des directives établies par le Secrétaire en vertu de la section 305 (b) (1) (A), minimiser dans la mesure <u>du possible les effets négatifs sur cet habitat causés par la pêche et identifier d'autres actions pour encourager la conservation et l'amélioration de cet habitat.</u>»</p> <p>Article 305 - Autres exigences et autorité «(b) HABITAT DU POISSON - (1) (A) Le Secrétaire doit, dans les 6 mois suivant la date de promulgation de la loi sur la pêche durable, établir par règlement des lignes directrices pour aider les Conseils dans la description et l'identification de l'habitat essentiel du poisson dans les plans de gestion des pêches (y compris les impacts négatifs sur cet habitat) et dans la prise en compte des actions pour assurer la conservation et l'amélioration <u>de cet habitat</u>. Le Secrétaire établira un calendrier pour la modification des plans de gestion des pêches afin d'inclure l'identification de l'habitat essentiel du poisson et pour l'examen et la mise à jour de ces identifications sur la base de nouvelles preuves scientifiques ou d'autres informations pertinentes. (B) Le Secrétaire, en consultation avec les participants à la pêche, fournira à chaque Conseil des recommandations et des informations concernant chaque pêcherie sous l'autorité de ce conseil afin de l'aider à identifier l'habitat essentiel du poisson, les impacts négatifs sur cet habitat et les actions devant être prises en compte pour assurer la conservation et l'amélioration de cet habitat. (C) Le Secrétaire examinera les programmes administrés par le Ministère du commerce et s'assurera que tous les programmes pertinents favorisent la conservation et l'amélioration de l'habitat essentiel du poisson. (D) Le Secrétaire assurera la coordination avec les autres organismes fédéraux et fournira des informations à ceux-ci pour favoriser la conservation et l'amélioration de l'habitat essentiel du poisson.» (...) «(4) (A) Si le Secrétaire reçoit des informations d'un Conseil ou d'un organisme fédéral ou étatique ou détermine par d'autres sources qu'une action autorisée, financée ou entreprise, ou proposée pour être autorisée, financée ou entreprise, par un État ou un organisme fédéral aurait des effets néfastes sur tout habitat essentiel du poisson identifié en vertu de la présente loi, le Secrétaire recommandera à cet organisme les mesures qui peuvent être prises par cet organisme pour conserver cet habitat. (B) Dans les 30 jours suivant la réception d'une recommandation en vertu du sous-paragraphe (A), une agence fédérale doit fournir une réponse détaillée par écrit à tout Conseil commentant en vertu du paragraphe (3) et au Secrétaire concernant la question. La réponse doit inclure une description des mesures proposées par l'agence pour éviter, atténuer ou compenser l'impact de l'activité sur cet habitat. En cas de réponse incompatible avec les recommandations du Secrétaire, l'agence fédérale explique les raisons pour lesquelles elle ne suit pas les recommandations.»</p>

AEP C.14 – Les mécanismes de conservation et de restauration de l'habitat et de la biodiversité devraient être décrits.

Instrument	Disposition ou référence
<p><i>Droit de la pêche</i> République-unie de Tanzanie Loi de 2003 sur les pêches Unités de gestion des plages</p>	<p>Partie V - Gestion et contrôle de l'industrie de la pêche. Conservation des ressources halieutiques. «23. - (1) Le ministre, <u>après consultation de ces personnes compétentes des secteurs public et privé, bien informées sur les questions d'environnement, par arrêté dans la Gazette, déclare la conservation de tout habitat essentiel ou espèce en voie de disparition.»</u></p>
<p><i>Réglementation de la pêche</i> République-unie de Tanzanie Règlement de 2005 relatif aux pêches</p>	<p>Partie III - Développement de l'industrie de la pêche. «24. - (1) <u>Nul ne doit exercer une activité de pêche à l'aide d'un engin illégal sans autorisation par le directeur à des fins de recherche scientifique.</u> (2) <u>Lorsqu'un navire a capturé une espèce vivante en voie de disparition, l'espèce doit être remise à l'eau immédiatement.»</u></p>
<p><i>Loi relative à l'AEP</i> Angola Loi de 2004 sur les ressources biologiques aquatiques</p>	<p>Titre II - Mesures de protection des ressources biologiques et du milieu aquatique. Chapitre I - Mesures générales de protection, Section I - Principes et objectifs. «Article 66. (1) Sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles, le gouvernement veille à la mise en œuvre des mesures prévues au présent titre, en particulier: (...) g) <u>adopte les mesures nécessaires pour la protection, la conservation et la régénération des espèces biologiques aquatiques en extinction qui sont au bord de l'extinction.»</u></p> <p>«Article. 70 (4) Le ministère compétent adopte des mesures de conservation et de régénération in-situ et ex-situ, dans le pays ou à l'étranger s'il n'est pas possible de conserver ex situ dans le pays les espèces visées dans le présent article [en voie de disparition ou en extinction].»</p>
<p><i>Droit de l'environnement</i> Mozambique Loi de 1997 relative à l'environnement</p>	<p>Chapitre IV - Mesure spéciale de protection de l'environnement. «Article 12. (1) <u>Sont interdites toutes les activités qui menacent la conservation, la reproduction, la qualité et la quantité des ressources biologiques, en particulier celles menacées d'extinction.</u> (2) <u>Le gouvernement veille à ce que des mesures appropriées soient prises pour (a) maintenir et régénérer les espèces animales, récupérer les habitats endommagés, créer de nouveaux habitats et contrôler les activités et l'utilisation de substances susceptibles de nuire aux espèces animales et à leurs habitats.»</u></p> <p>«Article 13. (1) Afin d'assurer la protection et la préservation des ressources environnementales, ainsi que le maintien et l'amélioration des écosystèmes qui ont une valeur écologique et socioéconomique reconnue, le gouvernement établit des zones de protection de l'environnement. (2) Les aires protégées peuvent être nationales, régionales, locales ou internationales, conformément aux intérêts à sauvegarder et peuvent couvrir des zones terrestres, des lacs, des rivières, des eaux marines ou d'autres zones naturelles. (3) Les mesures visées au point précédent doivent inclure l'identification des activités autorisées et interdites dans les zones protégées et les zones adjacentes ainsi que le <u>rôle des communautés locales dans la gestion de ces zones.»</u></p>

AEP C.14 – Les mécanismes de conservation et de restauration de l’habitat et de la biodiversité devraient être décrits.

Instrument	Disposition ou référence
<p><i>Droit de l’environnement</i> Afrique du Sud Loi de 2004 relative à la gestion nationale de l’environnement</p>	<p>Chapitre 2 - Institut sud-africain de la biodiversité. Partie 1 - Établissement, pouvoirs et fonctions de l’Institut. «Article 11. (1) L’Institut - (a) doit surveiller et faire rapport régulièrement au ministre sur - (i) l’état de la biodiversité de la République; (ii) l’état de conservation de toutes les espèces menacées ou protégées répertoriées et des écosystèmes répertoriés; et (iii) le statut de toutes les espèces envahissantes répertoriées; b) doit surveiller et faire rapport régulièrement au ministre sur les impacts de tout organisme génétiquement modifié qui a été libéré dans l’environnement, y compris l’impact sur les organismes non ciblés et les processus écologiques, les ressources biologiques autochtones et la diversité biologique des espèces utilisées pour l’agriculture; (c) peut agir en tant qu’organe consultatif sur des questions relatives à la biodiversité auprès des organes de l’État et d’autres parties prenantes de la biodiversité; (d) doit coordonner et promouvoir la taxonomie de la biodiversité de l’Afrique du Sud; e) doit gérer, contrôler et entretenir tous les jardins botaniques nationaux; (f) peut établir, gérer, contrôler et entretenir: (i) des herbiers; et (ii) des collections d’animaux morts qui peuvent exister; (g) doit mettre en place des installations pour les expositions horticoles, l’éducation environnementale, les aménagements pour les visiteurs et la recherche; (h) doit établir, entretenir, protéger et conserver des collections de plantes dans les jardins botaniques nationaux et dans les herbiers; i) peut établir, maintenir, protéger et conserver des collections d’animaux et de micro-organismes dans des enclos appropriés; (j) doit collecter, générer, traiter, coordonner et diffuser des informations sur la biodiversité et l’utilisation durable des ressources biologiques autochtones, et établir et maintenir des bases de données à cet égard; (k) peut autoriser, réglementer ou interdire l’accès du public aux jardins botaniques nationaux, herbiers et autres lieux sous le contrôle de l’Institut, et fournir des plantes, des informations, des repas ou des rafraîchissements ou rendre d’autres services aux visiteurs; (l) peut entreprendre et promouvoir la recherche sur la biodiversité autochtone et l’utilisation durable des ressources biologiques autochtones; (m) peut coordonner et mettre en œuvre des programmes pour: (i) la réhabilitation des écosystèmes; et (ii) la prévention, le contrôle ou l’éradication des espèces envahissantes répertoriées; (n) peut coordonner des programmes visant à impliquer la société civile dans: (i) la conservation et l’utilisation durable des ressources biologiques autochtones; et (ii) la réhabilitation des écosystèmes.»</p>
<p><i>Constitution:</i> Kenya Constitution de 2010</p>	<p>Chapitre V - Terres et environnement. Partie 2 - Environnement et ressources naturelles. Article 69. «Obligations en matière d’environnement (1) L’État doit - (...) e) protéger les ressources génétiques et la diversité biologique.»</p>
<p><i>Autre secteur</i> Angola Loi de 2004 sur les activités pétrolières</p>	<p>Chapitre II - Principes d’organisation et d’exécution des opérations pétrolières. «Article 24. (1) Dans l’exercice de leurs activités, les titulaires de droits, le concessionnaire national et ses associés doivent prendre les précautions nécessaires pour protéger l’environnement, afin de conserver le même, à savoir dans le respect de la santé, de l’eau, du sol et du sous-sol, de l’air, de la préservation de la biodiversité, de la flore et de la faune, des écosystèmes, du paysage, de l’atmosphère et du patrimoine culturel, archéologique et artistique. (2) Aux fins du paragraphe précédent, les titulaires de droits, le concessionnaire national et ses associés soumettent au ministère de tutelle, dans les délais prescrits, les plans requis par la loi applicable, précisant les mesures pratiques à prendre pour prévenir les dommages à l’environnement, y compris les études et audits d’impacts environnementaux, les plans de réhabilitation du paysage et des structures ou les mécanismes contractuels et les plans permanents de gestion et d’audit environnemental.»</p>

AEP C.15 – Les dépenses énergétiques, la pollution, l'introduction d'espèces et toute autre activité potentiellement nocive devraient être réglementées afin de limiter leurs impacts sur les écosystèmes côtiers et marins.

Instrument	Disposition ou référence
<p><i>Loi relative à l'AEP</i> Angola Loi de 2004 sur les ressources biologiques aquatiques</p>	<p>Titre II - Mesures de protection des ressources biologiques et du milieu aquatique. Chapitre I - Mesures générales de protection. Section II - Protection et conservation des espèces. «Article 75. (2) Est interdite l'introduction dans le milieu aquatique d'espèces exotiques et d'organismes génétiquement modifiés sans autorisation du ministère compétent et, dans le cas des eaux intérieures, sans l'autorisation conjointe du ministère compétent et du ministère chargé du secteur des ressources hydriques.»</p>
<p><i>Réglementation relative à l'AEP</i> Namibie Règlement de 2001 relatif à l'exploitation des ressources marines</p>	<p>Protection du milieu marin. Engins de pêche et autres objets non biodégradables. «23. (1) Personne ne peut laisser, sans autorisation écrite du ministre, aucun engin de pêche ou tout autre objet non biodégradable utilisé pour la capture de ressources marines sur ou dans la mer ou en bord de mer à la fin de la capture.»</p>
<p><i>Droit de l'environnement</i> Libéria Loi de 2002 sur la protection et la gestion de l'environnement</p>	<p>Partie VI - Lignes directrices et normes pour la gestion de l'environnement et des ressources naturelles. Section 82 - Protection de la zone côtière et du milieu marin. «6) L'Agence, en consultation avec le ministère de tutelle et l'organisation maritime, promulgue une réglementation visant à prévenir, réduire et contrôler la pollution ou toute autre forme de dommage environnemental et protéger le milieu marin provenant de: a) Sources terrestres, notamment les rivières, les estuaires, les pipelines et les installations de déversement; b) Navires, avions et autres machines utilisés dans la zone côtière; c) Installations et dispositifs utilisés pour l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins et du sous-sol de la zone économique exclusive; et d) Sources liées aux activités des fonds marins et des installations d'îles artificielles et autres structures de la zone économique exclusive.»</p> <p>«7) Conformément à la sous-section (4) personne ne doit, par rapport à la zone côtière: (...) C) introduire ou planter aucune partie d'une plante, spécimen de plante ou organisme étranger ou autochtone, mort ou vivant dans la zone côtière; d) introduire aucun animal ou micro-organisme étranger ou autochtone, mort ou vivant dans une zone côtière.»</p>
<p><i>Droit de l'environnement</i> Cameroun Loi de 1996 sur la gestion de l'environnement</p>	<p>Chapitre III - De la protection des milieux récepteurs. Section III - De la protection du littoral et des eaux maritimes. «Article 31. (1) Sans préjudice des dispositions pertinentes des conventions internationales relatives à la protection de l'environnement marin, dûment ratifiées par la République du Cameroun, sont interdits le déversement, l'immersion et l'incinération dans les eaux maritimes sous juridiction camerounaise, de substances de toute nature susceptibles: de porter atteinte à la santé de l'homme et aux ressources biologiques maritimes; de nuire aux activités maritimes, y compris la navigation, l'aquaculture et la pêche; d'altérer la qualité des eaux maritimes du point de vue de leur utilisation; de dégrader les valeurs d'agrément et le potentiel touristique de la mer et du littoral.»</p>
<p><i>Autre secteur</i> Maroc Loi de 2002 relative à l'exploitation des carrières</p>	<p>Chapitre II - Des schémas de gestion des carrières. «Article 4. L'administration établit, à sa propre initiative ou à la demande des collectivités locales, des schémas de gestion des carrières pour une zone déterminée en vue de satisfaire les besoins des consommateurs au niveau régional ou national, en prenant compte des impératifs de la protection de l'environnement et des ressources naturelles. Article 5. Les schémas de gestion des carrières doivent satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment en matière d'urbanisme, d'environnement, de protection de la nature, de préservation des espèces halieutiques et de leur habitat, de conservation et d'exploitation des ressources forestières, cynégétiques et piscicoles et de mise en valeur agricole et forestière.»</p> <p>Chapitre III - De l'autorisation d'exploitation. «Article 13. L'autorisation d'exploitation détermine notamment: les mesures nécessaires pour prévenir, pour réduire, pour compenser et si possible supprimer les inconvénients de l'exploitation sur le milieu naturel environnant ou sur la commodité du voisinage. (...) Article 15 L'autorisation d'exploitation est refusée si l'exploitation projetée est incompatible avec les dispositions du schéma de gestion des carrières applicable dans la zone de situation de la carrière ou, à défaut de ce schéma, si ladite exploitation est susceptible de porter atteinte à l'intérêt général notamment la sécurité, la salubrité et l'hygiène publiques, la pêche maritime et l'aquaculture marine, la protection de l'environnement, l'équilibre des écosystèmes naturels, la biodiversité, la conservation des sites et monuments historiques et la réalisation d'une opération d'utilité publique.»</p>

AEP C.16 – Une exigence de production, de soumission et d'examen des notices d'impact sur l'environnement (NIE) ou des évaluations de l'impact sur l'environnement (EIE), pour ce qui concerne les activités potentiellement nocives, devrait être décrite.

Instrument	Disposition ou référence
<p><i>Droit de la pêche</i> États-Unis d'Amérique Loi Magnuson-Stevens de 1976 sur la conservation et la gestion des pêches telle que modifiée en 2007</p>	<p>Section 303 - Contenu des plans de gestion des pêches. (a) DISPOSITIONS REQUISES. – «(9) comprend une évaluation de l'impact sur la pêche pour le plan ou l'amendement (dans le cas d'un plan ou d'un amendement soumis au Secrétaire ou préparé par celui-ci après le 1er octobre 1990) qui doit évaluer, spécifier et analyser les effets probables, le cas échéant, y compris les impacts cumulatifs de conservation, économiques et sociaux, des mesures de conservation et de gestion et les mesures d'atténuation possibles pour - (A) les participants des pêcheries et des communautés de pêcheurs concernées par le plan ou l'amendement; (B) les participants aux pêcheries menées dans les zones adjacentes sous l'autorité d'un autre Conseil, après consultation de ce Conseil et des représentants de ces participants; et (C) la sécurité de la vie humaine en mer, y compris si et dans quelle mesure ces mesures peuvent affecter la sécurité des participants à la pêche.»</p>
<p><i>Autre secteur</i> Namibie Loi de 1992 sur les ressources minières</p>	<p>Partie VIII - Dispositions générales relatives aux licences minières. «47. Les demandes de, ou le renouvellement ou le transfert de licences minières, ou d'approbation de concession, de cession ou de transferts d'intérêts dans des licences minières, ou d'être joint en tant que cotitulaires de ces licences ou intérêts miniers. (...) 48. Pouvoirs du ministre en ce qui concerne les demandes, le renouvellement ou le transfert de permis miniers ou l'approbation de concession, de cession ou de cession d'intérêts dans des permis miniers, ou d'être joint en tant que cotitulaires de ces permis ou intérêts miniers. (...) (3) Afin de permettre au ministre d'étudier toute demande visée à l'article 47, le ministre peut - (...) b) exiger de l'intéressé par avis écrit: (i) qu'il exécute ou fasse exécuter des études d'impact environnemental comme cela peut être spécifié dans l'avis; (...) 50. Conditions générales des licences minières. En plus de toute modalité et condition contenue dans un accord minier et de toute modalité et condition contenue dans tout permis minier, une modalité et condition de tout permis minier sera que le titulaire d'un tel permis minier doit - (...) préparer sous la forme déterminée par écrit par le commissaire pour l'approbation du commissaire - (i) une évaluation d'impact sur l'environnement indiquant l'étendue de toute pollution de l'environnement avant toute opération de prospection ou d'exploitation minière et une estimation de toute pollution, le cas échéant, susceptible d'être causée par ces opérations de prospection ou d'exploitation minière.»</p>
<p><i>Droit de l'environnement</i> Sierra Leone Loi de 2008 relative à l'Agence de protection de l'environnement</p>	<p>Deuxième annexe. «Section 25. Facteurs permettant de déterminer si un projet nécessite une évaluation de l'impact sur l'environnement - (a) l'impact environnemental sur la communauté; (b) l'emplacement du projet; (c) si le projet transforme la localité; (d) si le projet a ou est susceptible d'avoir un impact substantiel sur l'écosystème de la localité; (e) si le projet entraîne une diminution de la qualité esthétique, récréative, scientifique, historique, culturelle ou autre de l'environnement de la localité; (f) si le projet mettra en danger des espèces de flore ou de faune ou l'habitat de la flore ou de la faune; (g) l'échelle du projet; (h) l'ampleur de la dégradation de la qualité de l'environnement; (i) si le projet entraînera une augmentation de la demande de ressources naturelles dans la localité; (j) l'impact cumulatif du projet et d'autres activités ou projets sur l'environnement.»</p>
<p><i>Droit de l'environnement</i> États-Unis d'Amérique Loi de 1970 relative à la politique nationale en matière d'environnement</p>	<p>Section 2. Responsabilités des agences fédérales. «Conformément au Titre I de la loi de 1969 sur la politique nationale en matière d'environnement [42 USC 4331 et suivants], ci-après dénommée la «loi», les responsables des agences fédérales doivent: (...) h) Promulguer des règlements auprès des agences fédérales pour la mise en œuvre des dispositions procédurales de la loi (42 USC 4332 [2]). Ces règlements doivent être élaborés après consultation des agences concernées et après des auditions publiques le cas échéant. Ils seront conçus pour rendre le processus d'évaluation de l'impact environnemental plus utile aux décideurs et au public; et réduire la paperasserie et l'accumulation de données de base superflues, afin de souligner la nécessité de se concentrer sur les problèmes environnementaux réels et les alternatives. Ils exigeront que les évaluations d'impact soient concises, claires et précises, et étayées par des preuves que les agences ont effectué les analyses environnementales nécessaires. Le Conseil doit inclure dans ses règlements des procédures (1) pour la préparation précoce des évaluations de l'impact environnemental, et (2) pour le renvoi au Conseil des conflits entre agences concernant la mise en œuvre de la loi sur la politique nationale de l'environnement de 1969, telle que modifiée [le présent chapitre], et la section 309 de la loi sur la qualité de l'air, telle que modifiée [42 USC 7609], pour la recommandation du Conseil quant à leur résolution rapide.»</p>

AEP C.17 – Le suivi et la révision périodiques des mesures de gestion devraient être obligatoires.

Instrument	Disposition ou référence
<i>Droit de la pêche</i> États-Unis d'Amérique Loi Magnuson-Stevens de 1976 sur la conservation et la gestion des pêches telle que modifiée en 2007	Chapitre 302. Conseils régionaux de gestion des pêches. «(H) FONCTIONS. - Chaque Conseil doit conformément aux dispositions de la présente loi - (...) (7) élaborer, en collaboration avec le comité scientifique et statistique, des priorités de recherche pluriannuelles pour les pêches, les interactions entre les pêcheries, les habitats et d'autres domaines de recherche nécessaires à des fins de gestion, qui devront: (A) établir des priorités pour des périodes de 5 ans; (B) être mis à jour si nécessaire; et (C) être soumis au Secrétaire et aux centres scientifiques régionaux du Service national des pêches maritimes pour examen lors de l'élaboration des priorités de recherche et des budgets pour la région du Conseil; et (8) mener toute autre activité requise ou prévue par la présente loi ou qui est nécessaire et appropriée aux fonctions ci-dessus.»
<i>Droit de la pêche</i> Ghana Loi sur les pêches de 2002	Partie IV - Gestion et développement des pêches. Sous-partie V - Licences de pêche pour les navires industriels et semi-industriels, période de validité des licences. «74 (1) Sous réserve du présent article, un permis de pêche délivré ou renouvelé en vertu de la présente sous-partie doit, à moins d'être annulé ou suspendu antérieurement conformément à la présente loi ou aux règlements pris en application de la présente loi, être valide pour une période ne dépassant pas un an, ou toute période inférieure qui peut être spécifiée dans la licence, et ne doit pas, dans le cas d'un contrat d'affrètement ou d'un accord d'accès, s'étendre au-delà de la période de validité du contrat d'affrètement ou de l'accord d'accès applicable, (2) <u>Les licences de pêche sont délivrées ou renouvelées annuellement ou trimestriellement ou dans le délai que la Commission peut recommander.</u> »
<i>Loi relative à l'AEP</i> Angola Loi de 2004 sur les ressources biologiques aquatiques	Titre I - Dispositions générales. Chapitre II - Planification des pêches, Section I - Mesures de gestion. «Article 11. (1) Le ministère compétent élabore les plans de gestion des pêches. (2) Les plans de gestion ont une durée de cinq ans et sont automatiquement prolongés pour les mêmes périodes s'il n'est pas possible d'élaborer de nouveaux plans dans les délais fixés.»
<i>Droit de l'environnement</i> Libéria Loi de 2002 sur la protection et la gestion de l'environnement	Partie VI - Lignes directrices et normes pour la gestion de l'environnement et des ressources naturelles. Section 82 - Protection de la zone côtière et du milieu marin. «3) L'Agence doit, en consultation avec les ministères et organisations maritimes compétents, <u>préparer tous les trois ans, une étude de la zone côtière et préparer un plan national de gestion intégrée de la zone côtière sur la base du rapport de cette étude.</u> »
<i>Droit de la pêche</i> Mauritanie Code des pêches maritimes de 2015	Chapitre I - Dispositions générales. Section 9 - Le principe de l'évaluation régulière appliqué à la planification et à la gestion des pêches. «Article 11. La mise en œuvre des politiques et stratégies de gestion des ressources halieutiques est <u>soumise à un processus régulier d'évaluation et de révision pour permettre l'amélioration.</u> » Chapitre II - Le cadre juridique et institutionnel de la planification des pêches. Section 1 - Plans de planification ou de gestion des pêches. «Article 17. Les mesures réglementaires des plans de gestion ou de gestion des pêches sont adoptées par décret du Conseil des ministres et font l'objet de mesures de publicité. Elles sont révisables périodiquement en réponse aux changements des données caractérisant les pêcheries.»

ANNEXE C – LISTE DE CONTRÔLE JURIDIQUE DE L'APPROCHE ÉCOSYSTÉMIQUE DES PÊCHES POUR L'ÉVALUATION ET LA MISE EN ŒUVRE DE L'APPROCHE ÉCOSYSTÉMIQUE DES PÊCHES DANS LES CADRES POLITIQUES ET JURIDIQUES

Composantes de l'AEP	Exigences juridiques de l'approche écosystémique des pêches					Politique des pêches	Législation des pêches		Législation des autres secteurs		Base politique et juridique	Commentaires et notes explicatives	
							1aire	2aire	1aire	2aire			
Champ d'application et définitions													
Directives générales	1.	Définir clairement le champ d'application géographique et matériel de l'application.											
Principes et objectifs													
C.1 Concepts de l'AEP	2.	– Définir et appliquer clairement l'approche de précaution.							OPT				
	3.	– Élargir la participation des parties prenantes en intégrant les autorités et organes de niveau inférieur.							OPT				
C.3 Approche de précaution	4.	– Garantir le droit d'accès à des informations équitables et transparentes.							OPT				
	5.	– Promouvoir la coordination, la coopération et l'intégration au niveau institutionnel.							OPT				
C.4 Participation des parties prenantes	6.	– Maintenir les relations écologiques entre les espèces exploitées, dépendantes et associées.							OPT				
	7.	– Promouvoir le développement durable et éviter la surexploitation des ressources marines vivantes.							OPT				
C.6 Intégration des autorités de niveau inférieur	8.	– Préserver l'habitat marin, conserver et restaurer les ressources marines vivantes et la biodiversité.							OPT				
	9.	– Promouvoir la santé des écosystèmes, y compris les composantes biotiques et abiotiques humaines.							OPT	OPT	OPT		
C.7 Gestion des conflits et C.11, C.13, C.14 et C.17	10.	– Promouvoir des mesures de gestion adaptative, y compris leur suivi et leur examen réguliers.							OPT	OPT	OPT		
	11.	– Harmoniser les mesures de gestion, y compris celles qui concernent les ressources partagées.							OPT	OPT	OPT		
	12.	– Réduire et gérer les conflits entre les utilisateurs et les parties prenantes concernant les ressources halieutiques et les écosystèmes.							OPT	OPT	OPT		
	13.	– Tenir compte des contextes socioéconomiques (par ex., emploi, moyens de subsistance, équité, pauvreté, genre) lors de la conception et de la mise en œuvre des mesures de gestion.							OPT	OPT	OPT		
	14.	– Promouvoir des mesures de gestion, désigner l'autorité et définir le calendrier et le processus de leur suivi et de leur examen.							OPT	OPT	OPT		
	15.	– Prévoir l'établissement de mesures de SCSC.							OPT	OPT	OPT		
	16.	– Promouvoir des plans/priorités de recherche basés sur les écosystèmes, désigner l'autorité et définir le calendrier et le processus de suivi et d'examen.							OPT	OPT	OPT		
	17.	– Promouvoir le droit d'accès à l'éducation et à la sensibilisation sur l'AEP.							OPT	OPT	OPT		

Composantes de l'AEP	Exigences juridiques de l'approche écosystémique des pêches	Politique des pêches	Législation des pêches		Législation des autres secteurs		Base politique et juridique	Commentaires et notes explicatives	
			1aire	2aire	1aire	2aire			
Arrangements institutionnels									
C.2 Limites et mesures de gestion	18.	– Veiller à ce que les nouvelles limites de gestion, les mesures et les plans:				OPT	OPT		
		(a) aient du sens en termes écologiques compte tenu des différentes ressources, des habitats et autres facteurs écologiques.							
		(b) se recourent étroitement et soient harmonisés avec des limites de gestion et des structures de gouvernance bien établies.				OPT	OPT		
C.4 Participation des parties prenantes	19.	– Promouvoir la coopération des États en matière d'harmonisation des mesures et des plans de gestion (bilatéralement, régionalement et internationalement).				OPT	OPT		
C.5 Coordination, coopération et intégration	20.	– Mettre en place des mécanismes, des organes (y compris des autorités de niveau inférieur) ou des processus transparents et accessibles pour:				OPT	OPT		
		(a) favoriser les limites de gestion et des structures de gouvernance bien établies sur la base de considérations liées aux écosystèmes.							
		(b) définir les mesures de conservation et de gestion, y compris les plans de gestion des pêches, aux niveaux local et national.				OPT	OPT		
C.6 Intégration des autorités, organismes et parties prenantes de niveau inférieur		(c) faciliter la coordination, la coopération et l'intégration des décisions de gestion, des mesures réglementaires, des politiques, plans et programmes environnementaux.				OPT	OPT		
		(d) réaliser un suivi, évaluer et aligner les différentes politiques et plans environnementaux.				OPT	OPT		
		(e) gérer les conflits relatifs à la pêche, aux ressources et aux écosystèmes concernés, y compris les paramètres de prise de décision et de résolution des conflits.				OPT	OPT		
		(f) assurer la gestion intégrée des écosystèmes aquatiques (par ex., zone côtière intégrée) sur la base des délimitations des écosystèmes.				OPT	OPT		
C.8 Gestion intégrée des écosystèmes aquatiques		(g) assurer des examens périodiques des écosystèmes aquatiques gérés qui évaluent l'état des ressources aquatiques, les niveaux de pollution, la dégradation des habitats et d'autres facteurs.				OPT	OPT		
		(h) assurer des examens périodiques des plans de gestion intégrée afin d'évaluer les objectifs et les indicateurs et de déterminer tout besoin potentiel d'ajustement ou de révision.				OPT	OPT		
		(i) assurer des révisions périodiques des processus de gestion des conflits.				OPT	OPT		
		(j) assurer des révisions périodiques des processus de gestion des conflits.				OPT	OPT		
	21.	– Définir clairement les pouvoirs, les rôles et les responsabilités de tous les organes, les autorités désignées, leurs relations et leurs processus, en évitant les chevauchements et les conflits entre les mandats.				OPT	OPT		
	22.	– Définir les mandats des institutions gouvernementales pour:							
		(a) coordonner les efforts, coopérer et intégrer les approches, du niveau local au niveau national.							
		(b) coordonner, coopérer et intégrer les processus et les accords régionaux et internationaux.							
		(c) allouer des ressources financières, humaines et matérielles pour assurer l'intégration des autorités de niveau inférieur.							

Composantes de l'AEP	Exigences juridiques de l'approche écosystémique des pêches	Politique des pêches	Législation des pêches		Législation des autres secteurs		Base politique et juridique	Commentaires et notes explicatives
			1aire	2aire	1aire	2aire		
Participation, coordination, coopération et intégration des parties prenantes								
C.4 Participation des parties prenantes C.5 Coordination, coopération et intégration C.6 Intégration des autorités, organismes et parties prenantes de niveau inférieur C.8 Gestion intégrée des écosystèmes aquatiques	23.	– Veiller à ce que les organismes créés soient largement représentatifs (de l'industrie, du secteur artisanal, des universités, de la société civile et des communautés locales) et à ce que les processus permettent la participation et la coordination des parties prenantes et des institutions, en faisant participer et en intégrant les autorités ou organismes de niveau inférieur lorsque les ressources sont affectées au niveau local.						
	24.	– Mettre en place des réunions ou des auditions publiques et les rendre publiques de manière appropriée.						
	25.	– Prévoir un délai suffisant et raisonnable pour permettre aux parties intéressées de formuler des observations sur les décisions ou les mesures de gestion proposées (par ex., lors de réunions et par écrit).						
	26.	– Promouvoir la coopération internationale pour une gestion intégrée efficace des écosystèmes aquatiques.						
Aménagement des pêches <i>Contrôles des prises/de la production</i>								
C.9 Contrôles sur les opérations de pêche C.10 Plans de gestion des pêches C.17 Suivi et examen	27.	– Fixer des limites sur la quantité de poissons pouvant être retirés d'une pêcherie dans une période donnée (par ex. TAC), restreindre le nombre de poissons pouvant être débarqués dans une journée (par ex., la limite de prises) ou fixer des limites sur la quantité de prises accessoires et/ou de rejets acceptables d'une pêcherie – le tout basé sur des données scientifiques et sur le rendement maximal durable et le principe de précaution.				N/A	N/A	
	28.	– Veiller à ce que le pouvoir d'instituer des TAC et d'attribuer des quotas individuels soit représentatif, y compris des représentants des autorités de niveaux inférieurs.			OPT	N/A	N/A	
	29.	– Veiller à ce que la procédure relative aux TAC définisse la catégorie de navires à laquelle le TAC s'applique; la période de temps pour laquelle le TAC est déclaré; le processus de subdivision du TAC en quotas individuels; le calendrier, l'autorité et le processus participatif pour la surveillance et la révision périodiques.				N/A	N/A	
	30.	– Coordonner les TAC pour les stocks partagés ou les espèces hautement migratoires avec les mesures de gestion internationales ou régionales.			OPT	N/A	N/A	
	31.	– Surveiller les captures en temps réel et fermer une pêcherie lorsque le TAC est atteint.			OPT	N/A	N/A	
	32.	– Rattacher le contrôle des captures aux licences et aux accords d'accès, y compris l'autorité responsable de l'attribution, de la délivrance et de la réglementation des quotas, ainsi que la procédure à suivre.			OPT	N/A	N/A	
	33.	– Indiquer la possibilité d'instaurer des contrôles supplémentaires des captures (par ex., des limites de prises pour la pêche récréative), y compris l'autorité responsable de l'attribution, de la délivrance et de la réglementation des quotas, et la procédure à suivre.			OPT	N/A	N/A	

Composantes de l'AEP	Exigences juridiques de l'approche écosystémique des pêches						Politique des pêches	Législation des pêches		Législation des autres secteurs		Base politique et juridique	Commentaires et notes explicatives
								1aire	2aire	1aire	2aire		
	Contrôles de l'effort/des intrants												
C.9 Contrôles des activités de pêche C.10 Plans de gestion des pêches C.17 Suivi et examen	34.	– Définir un vaste régime de licence de pêche pour réglementer l'accès aux pêcheries et aux navires de pêche, avec un calendrier, une autorité et un processus de renouvellement de la licence, un contrôle et une conformité, ainsi qu'une suspension et une révocation de la licence en cas de non-respect.								OPT	N/A	N/A	
	35.	– Autorité désignée responsable de l'attribution, de la délivrance et de la réglementation des licences, durée spécifiée de la licence, exigence d'une redevance et conditions pouvant être attachées aux licences.								OPT	N/A	N/A	
	36.	– Définir le processus d'établissement des dispositions relatives au contrôle de l'effort (par ex., limitation de la capacité des navires, de l'expansion de la flotte de pêche, des jours autorisés passés en mer).								OPT	N/A	N/A	
	37.	– Décrire les détails spécifiques du régime de licences de pêche (par ex., le nombre de licences à attribuer, les conditions de permis pour chaque pêcherie).						OPT	OPT		N/A	N/A	
	38.	– Habilitier l'autorité désignée à établir des règlements supplémentaires pour l'octroi de licences.						OPT		OPT	N/A	N/A	
	39.	Habilitier l'autorité à réglementer les contrôles de l'effort et les paramètres respectifs.						OPT		OPT	N/A	N/A	
	Contrôles des engins et des méthodes de pêche												
C.9 Contrôles des activités de pêche C.10 Plans de gestion des pêches C.17 Suivi et examen	40.	– Établir des exigences relatives aux engins et méthodes de pêche dont l'utilisation est autorisée dans une pêcherie ou une zone donnée, y compris les spécifications techniques connexes (par ex., interdictions générales sur les types d'engins, méthodes, spécifications sur la conception des engins, maillages minimaux).									N/A	N/A	
	41.	– Définir les interdictions relatives aux engins et aux méthodes de pêche hautement destructeurs (par ex., pêche à l'aide de substances toxiques, d'explosifs, d'électricité, ou de lampes).								OPT	N/A	N/A	
	42.	– Définir des exigences visant à réduire les effets négatifs des méthodes et des engins de pêche (par ex., interdiction du chalutage dans les zones où l'habitat des fonds marins est sensible, obligation d'utiliser des filets biodégradables, restriction de l'utilisation des DCP ou obligation d'utiliser des dispositifs de réduction des prises accessoires).									N/A	N/A	
	Contrôles spatiaux et temporels												
C.9 Contrôles des activités de pêche C.10 Plans de gestion des pêches C.17 Suivi et examen	43.	– Réglementer les zones et les périodes dans lesquelles les opérations de pêche peuvent ou non avoir lieu (par ex., les zones/saisons de fermeture), les zones fermées ou à usage restreint, qui interdisent ou limitent les opérations de pêche (par ex., la protection de la pêche artisanale).								OPT	N/A	N/A	
	44.	– Habilitier l'autorité à définir les contrôles spatiaux et temporels et la procédure.								OPT	N/A	N/A	
	45.	– Assurer la consultation des parties prenantes et des institutions, tant au niveau national qu'aux niveaux inférieurs, dans le processus de définition des contrôles spatiaux et temporels.								OPT	N/A	N/A	
	46.	– Établir les détails techniques et les spécificités des contrôles spatiaux.						OPT	OPT		N/A	N/A	

Composantes de l'AEP	Exigences juridiques de l'approche écosystémique des pêches	Politique des pêches	Législation des pêches		Législation des autres secteurs		Base politique et juridique	Commentaires et notes explicatives
			1aire	2aire	1aire	2aire		
Plans de gestion halieutiques								
C.9 Contrôles des activités de pêche	47.	– Désigner une autorité ayant le pouvoir et la responsabilité d'élaborer, d'approuver, d'adopter et de divulguer un plan de gestion halieutique, en définissant clairement les rôles et les responsabilités.			OPT	N/A	N/A	
	48.	– Veiller à ce que les plans de gestion halieutique et les mesures soient conformes aux plans de gestion intégrée établis pour les écosystèmes aquatiques impliquant par exemple des zones protégées ou un habitat essentiel.				OPT	OPT	
	49.	– Établir un processus d'approbation, d'adoption et de publication du plan de gestion halieutique avec sa révision périodique.			OPT	N/A	N/A	
C.10 Plans de gestion des pêches	50.	– Détailler le processus d'élaboration du plan de gestion halieutique, y compris la collaboration et la consultation multiniveau et multisectorielle avec les parties prenantes, et un processus participatif transparent pour le suivi et la révision du plan de gestion halieutique au minimum dans les cinq ans suivant son élaboration.			OPT	N/A	N/A	
	51.	– Indiquer les exigences minimales dans le plan de gestion halieutique:						
C.17 Suivi et examen		(a) les objectifs de gestion qui tiennent compte de l'AEP;			OPT	N/A	N/A	
		(b) description biologique de la pêche et de l'écosystème dans lequel elle a lieu;			OPT	N/A	N/A	
		(c) les aspects sociaux, économiques et institutionnels de la pêche;			OPT	N/A	N/A	
		(d) la composition des espèces et les niveaux de prises accessoires, tant celles qui sont conservées que celles qui sont rejetées;			OPT	N/A	N/A	
		(e) les relations écologiques entre les espèces exploitées, dépendantes et associées;			OPT	N/A	N/A	
		(f) l'impact d'autres activités anthropiques sur l'écosystème;			OPT	N/A	N/A	
	(g) un examen de la relation avec d'autres plans de gestion des ressources côtières ou marines.			OPT	N/A	N/A		
Mesures de conservation								
C.14 Conservation et restauration des habitats et de la biodiversité	52.	– Intégrer la prise en compte de l'habitat et de la biodiversité dans les processus d'établissement de mesures de gestion (par ex., définir les habitats et les espèces liés à la pêche et prendre des mesures pour limiter les impacts négatifs de la pêche sur ceux-ci) ou de réglementation des engins de pêche.			OPT	OPT		
	53.	– Assurer une protection spéciale pour les mammifères marins, les tortues de mer et les autres espèces marines particulièrement vulnérables (par ex., fixer des interdictions ou des limitations), en coordination avec les autres désignations ou protections nationales et les mesures de conservation et de gestion régionales et internationales.			OPT	OPT		
	54.	– Assurer la coordination entre les différentes autorités impliquées dans la protection de l'environnement marin.			OPT	OPT		
	55.	– Mettre en place des mécanismes et désigner l'autorité responsable de leur mise en place:						
		(a) désignation et protection des espèces menacées et en danger, en assurant la coopération entre les autorités tout au long du processus d'inscription, la définition et des facteurs de qualification de chaque désignation, le processus d'inscription, y compris les étapes de consultation et les protections spéciales associées aux désignations.	OPT	OPT				
		(b) zones protégées, en veillant à la définition du type de zones protégées, à la description de leurs niveaux de protection (par ex. réserve marine, parcs, sanctuaires ou AMP), au processus de désignation, de création et de gestion d'une zone protégée, y compris la participation des parties prenantes, en particulier des communautés locales, à la consultation et la coordination avec les différentes autorités, tant au niveau national que local.			OPT	OPT		
		(c) la restauration des habitats et des écosystèmes altérés/endommagés, en assurant le processus par lequel il est décidé quand, où et comment un habitat/écosystème endommagé doit être restauré, et la mise en place de fonds qui peuvent être utilisés pour engager des activités de restauration.			OPT	OPT		
56.	– Assurer des activités d'éducation et de sensibilisation pour promouvoir la conservation et la restauration des habitats et de la biodiversité avec la création de fonds spéciaux pour soutenir ces activités.			OPT	OPT			

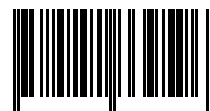
Composantes de l'AEP	Exigences juridiques de l'approche écosystémique des pêches	Politique des pêches	Législation des pêches		Législation des autres secteurs		Base politique et juridique	Commentaires et notes explicatives
			1aire	2aire	1aire	2aire		
C.15 Réglementation des activités potentiellement nuisibles aux écosystèmes aquatiques	57. – Adopter des mesures visant à: (a) réglementer et réduire la pollution des écosystèmes aquatiques qui devrait s'appliquer à toutes les activités susceptibles d'avoir un impact (y compris la pêche, l'exploitation minière, la navigation, etc.) et couvrir tous les types de pollution, incluant les prises accessoires, le rejet de déchets, les émissions des navires, le ruissellement côtier.							
	(b) promouvoir l'efficacité énergétique et réduire les émissions dues aux navires de pêche, aux navires de commerce et aux industries extractives, notamment par des normes de rendement énergétique, des limitations de taille des navires et des restrictions en matière d'équipement pour les navires de pêche.	OPT	OPT	OPT				
	(c) prévenir et éliminer la pêche fantôme avec l'interdiction de l'abandon des engins de pêche, la notification des autorités en cas de perte d'un engin de pêche, la réglementation des matériaux utilisés dans la fabrication des engins.							
	58. – Exiger une autorisation avant l'introduction prévue de toute espèce, y compris les espèces destinées à l'aquaculture ou à l'empoisonnement, en tenant compte de l'approche de précaution, et établir des mesures pour empêcher la fuite d'espèces exotiques dans la nature.							
C.16 NIE ou EIE	59. – Réglementer les activités extractives en mer (par ex., l'extraction de minéraux ou de pétrole en mer, la récolte de plantes marines) et d'autres activités potentiellement nuisibles, y compris la construction d'installations destinées à l'industrie, la pose de câbles sous-marins, les exercices militaires, la navigation.							
	60. – Exiger une NIE ou des EIE pour les activités susceptibles d'affecter les écosystèmes qui rendent possible la pêche (par ex., la pêche, l'aquaculture, l'exploitation minière, l'extraction pétrolière, le développement côtier).							
	61. – Détailler les composantes de la NIE ou de l'EIE, qui doivent au moins discuter de l'objectif/la nécessité de l'activité, de l'écosystème qui peut être affecté, des impacts potentiels de l'activité proposée et des alternatives potentielles ou des mesures d'atténuation et de réhabilitation.		OPT	OPT				
	62. – Établir un processus de soumission, d'examen et de décision concernant la NIE ou l'EIE, avec désignation de l'autorité chargée de recevoir, d'examiner et de décider de la NIE ou de l'EIE (par ex., le ministre responsable de l'environnement), possibilité de participation du public (par ex., périodes pour des commentaires et auditions), consultation d'autres institutions gouvernementales ou localités concernées, et détermination des mesures d'atténuation adéquates.		OPT	OPT				
Suivi et recherche dans le domaine de la pêche								
C.13 Recherche sur l'AEP	63. – Établir un programme de recherche pour approfondir la connaissance et la compréhension de l'AEP.			OPT		OPT		
	64. – Désigner l'autorité chargée de conduire et d'impliquer les parties prenantes dans le programme de recherche.			OPT		OPT		
	65. – Veiller à ce que les objectifs du programme de recherche soient fondés sur les principes de l'AEP, ce qui peut inclure la recherche sur les interactions entre espèces, l'impact de la pêche sur les stocks cibles et non cibles, l'identification des zones de frai et de nurserie, les zones d'habitat essentiel, les taux de prises accessoires et de rejets par pêcherie, l'incidence et l'effet de la pollution sur les pêcheries, l'état de la biodiversité des écosystèmes, les dimensions sociales et économiques (telles que l'emploi, la sécurité alimentaire), la répartition des revenus et d'autres considérations.			OPT		OPT		
	66. – Tenir compte des résultats des recherches de l'AEP dans l'adoption de mesures de conservation et de gestion.			OPT		OPT		

Composantes de l'AEP	Exigences juridiques de l'approche écosystémique des pêches	Politique des pêches	Législation des pêches		Législation des autres secteurs		Base politique et juridique	Commentaires et notes explicatives
			1aire	2aire	1aire	2aire		
Suivi, contrôle, surveillance et coercition								
C.11 SCSC	67.	– Définir un programme d'observation avec des détails sur les catégories de navires/pêches auxquelles il s'applique et le rôle que jouent les observateurs (qui peut être adapté à la catégorie de navire ou au type de pêche et peut se limiter à la collecte de données sur les captures/efforts et à la collecte d'échantillons scientifiques, ou peut inclure le mandat d'enregistrer et/ou de signaler les violations des mesures de gestion).						
	68.	– Veiller à ce que les observateurs aient pleinement accès à toutes les parties du navire et à son équipement, ainsi qu'à tout endroit du pays où des poissons qui ont été capturés dans les eaux nationales sont chargés, transformés, stockés ou transbordés.						
	69.	– Concevoir le système conformément aux exigences régionales ou internationales, en tenant compte des programmes d'observateurs régionaux pertinents.						
	70.	– Veiller à ce que le SSN soit obligatoire pour les navires autorisés à pêcher dans les eaux nationales et dans les ZHJN, en détaillant les catégories spécifiques de navires de pêche et/ou de pêcheries auxquelles il s'applique.						
	71.	– Garantir la déclaration des données relatives aux captures et à l'effort de pêche, en identifiant clairement les navires qui sont censés faire rapport (au moins tous les navires de pêche commerciale qui pêchent dans les eaux nationales et tous les navires battant pavillon national autorisés à pêcher dans les eaux sous juridiction nationale et dans les ZHJN), les personnes auxquelles ils sont tenus de faire rapport (l'autorité désignée), la fréquence et le calendrier de leurs rapports, et la méthode ou le format dans lequel ils doivent faire rapport (par ex. le poids du poisson capturé, y compris le pourcentage de prises accessoires, les espèces, les dates de pêche, les zones de pêche, les engins/méthodes utilisés, le type de navire, l'heure de départ des eaux nationales et l'état des captures à ce moment-là).						
	72.	– Assurer l'établissement et la tenue d'un registre des navires de pêche autorisés à pêcher dans les eaux sous juridiction nationale et des navires battant pavillon national autorisés à pêcher dans les ZHJN avec la désignation de l'autorité responsable de sa tenue et des informations à enregistrer pour chaque catégorie de navire.						
	73.	– Veiller à ce que les registres des navires de pêche industrielle comprennent le nom du navire, l'État du pavillon et tout État du pavillon précédent, l'indicatif d'appel radio, le numéro de l'Organisation maritime internationale (OMI), le système d'identification automatique (SIA) et le SSN, le cas échéant la longueur et le tonnage du navire, les méthodes et engins de pêche utilisés, le nom et la nationalité de l'opérateur et des propriétaires effectifs du navire, et toute infraction à la législation sur la pêche associée au navire.						
	74.	– Décrire en détail la procédure d'enregistrement et assurez-vous que tous les navires de pêche sont enregistrés auprès de l'autorité maritime ou de pêche compétente, y compris les informations sur le nom du navire, l'État du pavillon et tout État du pavillon précédent, l'indicatif d'appel radio, le cas échéant le numéro OMI, le SIA et le SSN, la longueur et le tonnage du navire, le nom et la nationalité des propriétaires effectifs du navire, et toute infraction à la législation sur la pêche associée au navire.						
	75.	– Détailler les spécifications relatives au marquage des navires et des engins de pêche conformément aux normes approuvées au niveau international.						
	76.	– Assurer la coopération et la coordination entre les autorités de la pêche et les autorités maritimes tout au long du processus d'enregistrement.						
	77.	– Veiller à ce que les agents autorisés disposent de pouvoirs d'exécution, leur permettant d'arraisonner et de fouiller les navires (en mer et au port) et d'autres locaux liés à la pêche, d'examiner les journaux de bord, les registres, les engins et les captures, d'enquêter et de recueillir des preuves, de saisir le poisson, les engins et les navires, et d'interroger, de détenir et d'arrêter les personnes associées à des infractions présumées.						
	78.	– Veiller à ce que les contrôles exercés sur le débarquement et le transbordement du poisson, tant en mer qu'au port, et par les navires nationaux et étrangers, soient conformes aux instruments régionaux et internationaux.						
79.	– Fournir des spécifications supplémentaires pour le SNN et des détails spécifiques sur le processus d'enregistrement.	OPT						

Composantes de l'AEP	Exigences juridiques de l'approche écosystémique des pêches	Politique des pêches	Législation des pêches		Législation des autres secteurs		Base politique et juridique	Commentaires et notes explicatives
			1aire	2aire	1aire	2aire		
Processus de coercition et régime de sanctions								
C.12 Infractions, sanctions et procédures administratives et judiciaires	80.	– Détailler les infractions liées à la pêche (civiles ou pénales) et les sanctions correspondantes, pondérées en fonction du niveau de gravité de l'infraction, mais présentées de manière à conserver leur force dans le temps (par ex., en utilisant des formules telles qu'un pourcentage de la valeur marchande totale de la vente des captures illégales, ou des unités de pénalité).						
	81.	– Établir des processus administratifs transparents et équitables pour déterminer et confirmer les infractions, appliquer les sanctions pertinentes, avec possibilité de cumul des infractions/règlement à l'amiable.						
	82.	– Mettre en place des procédures judiciaires pour déterminer et confirmer les infractions et appliquer les sanctions appropriées aux parties contrevenantes, en prévoyant un droit de recours.						

La mise en œuvre d'une approche écosystémique des pêches (AEP) contribue à la durabilité de la pêche de diverses manières. L'une d'entre elles consiste à examiner les instruments politiques et juridiques nationaux afin d'identifier les lacunes qui empêchent un pays de s'aligner complètement sur l'AEP et de la mettre en œuvre. Cet outil de diagnostic s'appuie sur les travaux antérieurs de la FAO en traduisant les 17 composantes de l'AEP identifiées dans le *Guide pratique pour légiférer en vue d'une approche écosystémique des pêches* en une liste de contrôle juridique sur l'AEP à l'intention des juristes, des décideurs et des gestionnaires des pêches, afin de procéder à une évaluation préliminaire des instruments politiques et juridiques sélectionnés et de déterminer s'ils sont compatibles avec l'AEP. Cette évaluation permettra alors de prendre des décisions visant à modifier les politiques et/ou la législation nationales existantes, ou à élaborer de nouveaux instruments politiques et juridiques conformes aux 17 composantes de l'AEP, afin de garantir la mise en œuvre complète d'une AEP en vue d'améliorer la conservation et l'utilisation durable des ressources marines, de la biodiversité et des écosystèmes de manière globale.

ISBN 978-92-5-133959-6



9 789251 339596

CB2945FR/1/02.21